Quatre-vingt-quatrième année. — N° 161. Le Numéro : 35 francs. Samedi 5 Juillet 1952.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1 800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5 000 | 2 800 | 1 600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12 500 | 6 550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


#### Ministère d'Etat

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

*Décret* n° 52-769 du 1er juillet 1952 fixant les modalités de calcul des délégations d'office versées aux ayants cause des fonctionnaires, ouvriers et employés auxiliaires de l'Etat en service en Indochine décédés ou disparus du fait des opérations de guerre (p. 6715).

#### Ministère de la justice.

*Décrets* du 1er juillet 1952 portant nominations, attributions de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 6716).

*Décret* du 1er juillet 1952 portant nomination d'un greffier de justice de paix (p. 6716).

*Arrêté* du 28 juin 1952 portant affectation provisoire au ministère de la justice d'un bâtiment de la caserne Frébault, à Lorient (p. 6717).

*Arrêtés* portant affectation et fin de stage (éducation surveillée) (p. 6717).

#### Ministère des affaires étrangères.

*Décret* n° 52-770 du 28 juin 1952 portant publication du traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, signé à Paris le 2 février 1951 (p. 6717).

*Décrets* du 1er juillet 1952 modifiant les dates de réintégration et de mise hors cadres de contrôleurs civils (p. 6717).

*Arrêté* du 21 juin 1952 portant délégation de signature (p. 6717).

*Arrêtés* portant détachements et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 6717).

#### Ministère de l'intérieur.

*Décret* du 1er juillet 1952 modifiant le décret du 26 décembre 1951 portant résiliation de la convention intervenue entre la commune de Villeneuve-la-Guyard et la société Gaz et eau pour la distribution publique de l'eau (p. 6719).

*Décrets* du 1er juillet 1952 portant changement de nom des communes de Badefols-de-Cadouin (Dordogne) et de Cosne (Nièvre) (p. 6719).

*Arrêté* du 24 juin 1952 portant remise de débet (p. 6719).

*Arrêté* portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (p. 6719).

*Modifications* aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6719).

#### Ministère de la défense nationale.

*Décrets* des 30 juin et 2 juillet 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 6719).

*Décret* n° 52-771 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des sous-ingénieurs du service de la radiotélégraphie militaire à la classe exceptionnelle et à la classe fonctionnelle créées par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat et des chefs monteurs et sous-chefs de station du même service à la classe exceptionnelle créée par le même décret (p. 6723).

*Décret* n° 52-772 du 1er juillet 1952 modifiant l'article 88 du décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (p. 6723).

*Décret* du 1er juillet 1952 portant admission à la retraite d'officiers de la gendarmerie nationale (p. 6723).

*Décret et arrêté* du 1er juillet 1952 portant nomination d'un examinateur et de maîtres de conférences à l'école polytechnique (p. 6723).

*Décrets* du 2 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 6724).

*Arrêté* du 26 juin 1952 fixant le traitement annuel des sœurs employées à l'école militaire enfantine Hériot (p. 6725).

*Arrêté* modifiant l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié, relatif au recrutement des personnels du service des poudres (rectificatif) (p. 6725).

*Arrêtés* portant mises en disponibilité et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6725).

*Décision* portant homologation de brevets de l'armée de l'air et rectificatifs (p. 6725).

*Décision* portant promotions (service des poudres) (p. 6728).

*Décisions* portant admissions à la retraite (armée de l'air) (p. 6728).

*Décision* portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 6728).

*Désignations* pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (intendance métropolitaine) (p. 6728).

*Liste* d'admissibilité du concours d'admission à l'école navale en 1952 (p. 6729).

*Liste* d'admissibilité du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1952 (p. 6729).

*Liste* d'admissibilité du concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine en 1952 (p. 6729).

*Liste* des véhicules requisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (service des poudres) (p. 6730).

*Tour* de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (rectificatif) (p. 6730).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* n° 52-773 du 1er juillet 1952 relatif aux sociétés nationales d'investissement (p. 6730).

*Décret* n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 6730).

*Arrêtés* du 4 juillet 1952 portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 4 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (p. 6730).

*Arrêtés* portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 6731).

Contributions directes (p. 6732).

Contributions indirectes (p. 6732).

Contrôle et enquêtes économiques (p. 6732).

Douanes et droits indirects (p. 6732).

Enregistrement (p. 6732).

Imprimerie nationale (p. 6732).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* n° 52-775 du 28 juin 1952 portant création d'emplois à l'université d'Alger (p. 6733).

*Décret* n° 52-776 du 28 juin 1952 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes) (p. 6733).

*Décrets* du 28 juin 1952 portant nomination d'un professeur et annulant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 6733).

*Décret* du 1er juillet 1952 chargeant un professeur de mission d'inspection générale (p. 6733).

*Décret* du 2 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6734).

*Arrêtés* du 19 juin 1952 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 6734).

*Arrêtés* portant nominations et rectificatif (inspecteurs d'académie et musées de France) (p. 6734).

*Liste* des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1951 (p. 6734).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Décret* n° 52-777 du 1er juillet 1952 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (p. 6736).

*Décret* n° 52-778 du 1er juillet 1952 fixant les modes de rétribution des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage publics (p. 6736).

*Arrêtés* portant détachement et acceptation de démission (enseignement technique) (p. 6737).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* n° 52-779 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine (p. 6737).

*Décret* du 1er juillet 1952 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Bourges à Laugères et de Saint-Florent à Marçais (Cher) (p. 6740).

*Arrêtés* portant détachements et acceptation de démission (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 6740).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* accordant à la régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 6740).

*Arrêté* du 11 juin 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de réfection et de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6740).

*Arrêtés* des 25, 26 et 27 juin 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6740).

*Arrêtés* portant détachement et admissions à la retraite (administration centrale et mines) (p. 6740).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* n° 52-780 du 1er juillet 1952 instituant une commission consultative de l'agriculture à la Réunion (p. 6748).

*Décret* du 1er juillet 1952 concernant l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » (p. 6748).

*Décret* du 1er juillet 1952 concernant l'appellation contrôlée « Crozes-Hermitage » (p. 6749).

*Arrêté* du 19 juin 1952 fixant le taux maximum d'intérêt pouvant être servi aux dépôts de fonds confiés aux caisses de crédit agricole mutuel et aux bons de caisse émis par ces institutions (p. 6749).

*Arrêtés* portant détachements et mutation:

Administration centrale (p. 6749).

Services agricoles (p. 6749).

Travaux agricoles (p. 6749).

*Circulaire* du 20 juin 1952 concernant la vente de la margarine (p. 6750).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Citations* à l'ordre de la Nation (p. 6741).

*Décret* du 25 juin 1952 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (p. 6741).

*Décret* du 1er juillet 1952 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer (p. 6742).

*Décret* n° 52-781 du 4 juillet 1952 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Sénégal (p. 6743).

*Décret* portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 6743).

*Arrêté* du 16 juin 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux de police de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 6743).

*Arrêté* du 16 juin 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des services de santé de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 6744).

*Arrêté* du 16 juin 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des services d'hygiène et de prophylaxie de la Martinique et de la Réunion (p. 6744).

*Arrêtés* portant nominations, intégrations, réintégrations, reclassement, détachement et rectificatif:

Administrateurs (p. 6745).

Agriculture (p. 6745).

Elevage et industries animales (p. 6745).

Transmissions (p. 6746).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* n° 52-782 du 1er juillet 1952 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 21 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (p. 6750).

*Décret* n° 52-783 du 1er juillet 1952 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (p. 6750).

*Arrêtés* des 25, 26 et 28 juin 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6750).

*Arrêté* du 27 juin 1952 approuvant les modifications aux statuts et règlement intérieur de la caisse méditerranéenne de retraite par répartition (p. 6751).

*Arrêté* fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 6751).

*Arrêtés* portant renouvellement des membres des commissions régionales de conciliation respectivement compétentes pour les 2e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e et 12e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 6751).

*Arrêtés* portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 6753).

Directions régionales de la sécurité sociale (p. 6753).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6753).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Décret* du 1er juillet 1952 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un port fluvial à Châlons-sur-Marne, sur le canal latéral à la Marne, et autorisant le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à acquérir une zone de terrains nécessaires pour assurer le développement dudit port (p. 6754).

*Arrêté* du 21 juin 1952 portant modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Orléans (Loiret) (2e modificatif) (p. 6754).

*Arrêtés* des 2 et 4 juillet 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6754).

*Arrêté* portant détachement (services extérieurs) (p. 6754).

*Tableaux* d'avancement, pour l'année 1951, des personnels des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 6754).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* du 30 juin 1952 modifiant la composition des commissions administratives paritaires de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 6754).

*Arrêté* portant désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Côte française des Somalis (rectificatif) (p. 6755).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer (p. 6755).

*Arrêté* du 28 juin 1952 modifiant le tarif des prestations sanitaires (p. 6756).

*Arrêté* portant affectation (inspection de la santé) (p. 6758).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêté* du 26 juin 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6758).

*Arrêté* portant nomination du vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 6758).

*Arrêtés* portant nominations, mutation, titularisations, réintégrations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6758).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Réunions de commissions des 3 et 4 juillet 1952. — Convocation de sous-commission (p. 6759).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 4 juillet 1952 (p. 6759).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6760).

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6761).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* de vacance d'emplois de conservateur dans deux musées contrôlés (p. 6762).

*Avis* de vacance d'emploi de conservateur au musée des arts décoratifs à Paris (p. 6762).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* de concours pour le recrutement de personnel enseignant:

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier (p. 6762).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes (p. 6762).

Ecole nationale d'horticulture (p. 6762).

Ecole nationale des industries agricoles (p. 6762).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance d'un poste de médecin chef de service au quartier psychiatrique des hospices de Nantes (Loire-Inférieure) (p. 6762).

**Annonces** (p. 6763).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 66 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 juillet 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3515).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE D'ETAT

### RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

**Décret n° 52-768 du 1er juillet 1952 fixant les modalités de calcul des délégations d'office versées aux ayants cause des fonctionnaires, ouvriers et employés auxiliaires de l'Etat en service en Indochine, décédés ou disparus du fait des opérations de guerre.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu le régime des délégations de soldes et de traitements prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 13 novembre 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé par l'article 69 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police, dans les territoires extérieurs de l'Union française;

Vu les décrets n°s 49-529 du 15 avril 1949 et 49-1623 du 28 décembre 1949 relatifs au régime des soldes du personnel en service en Indochine,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant des délégations d'office de soldes ou de traitements, instituées en faveur des veuves et ayants cause des fonctionnaires, ouvriers et employés auxiliaires de l'Etat, dont le décès ou la disparition, en relation avec l'exercice de leurs fonctions, est consécutif à la situation ou aux opérations de guerre en Indochine, comprend les éléments suivants :

*a*) La moitié des émoluments qu'auraient normalement perçus les agents ouvrant droit à ces délégations, s'ils s'étaient trouvés au lieu de résidence des ayants cause, dans l'une des positions prévues à l'article 8 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 ;

*b*) La totalité des avantages familiaux, y compris le supplément familial de traitement, qui seraient versés aux agents ouvrant droit à ces délégations, s'ils s'étaient trouvés au lieu de résidence des ayants cause.

En tout état de cause sera pris en considération le lieu de résidence effectif des ayants cause ; la base de calcul des émoluments prévus aux alinéas précédents sera modifiée de plein droit en cas de changement de cette résidence.

Art. 2. — Le montant des délégations d'office de soldes ou de traitements instituées en faveur des veuves et ayants cause des fonctionnaires, ouvriers et employés auxiliaires de l'Etat, rappelés sous les drapeaux, est calculé dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. Il est réduit, le cas échéant, du montant de la délégation d'office servie par l'autorité militaire.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
GUY PETIT.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 1er juillet 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Blachier, président du tribunal de première instance de Tlemcen, est nommé, sur sa demande, conseiller à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Girard qui a été nommé président du tribunal de première instance de Constantine.

### Décret du 1er juillet 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Cambrai, M. Bonassies, juge au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Poulet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Birot, juge de 1re classe détaché au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Barrande, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Tachella, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Montagnole, décédé.

### Décret du 1er juillet 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jacob, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, affecté au tribunal de première instance de Grenoble, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Greiner, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

### Décret du 1er juillet 1952 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés :

Besançon : M. Laurain, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rochet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Lille : M. Raoult, juge audit tribunal, en remplacement de M. Leblanc, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Lille.

### Décret du 1er juillet 1952 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bourson, juge au tribunal de première instance de la Seine, est désigné pour exercer pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 5 juin 1952, les fonctions de juge des enfants audit tribunal.

### Décret du 1er juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 1er juillet 1952, M. Voisin, juge de 2e classe en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juin 1952.

### Décret du 1er juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Prevost, juge de paix de Paris (7e arrondissement) (Seine), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 août 1952 (loi du 20 septembre 1948).

### Décret du 1er juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guillaumot, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 28 juillet 1952 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

### Décret du 1er juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Escudier, premier président de la cour d'appel de Toulouse est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Toulouse.

### Décret du 1er juillet 1952 portant nomination d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 1er juillet 1952, M. Ahsquer (Alain), greffier de la justice de paix de Montgolfier, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Djidjelli, en remplacement de M. Jourdan, qui a été admis à cesser ses fonctions.

**Affectation provisoire au ministère de la justice du bâtiment B (1er étage et combles) de la caserne Frebault à Lorient.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 23 mars 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 21 mai 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) pour une durée de trois ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1951, en vue de l'installation de la maison d'arrêt de Lorient, le premier étage et les combles du bâtiment B de la caserne Frebault à Lorient.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

**Education surveillée.**

Par arrêté du 27 juin 1952, est affectée en la même qualité, par nécessité de service, à l'internat approprié de Chanteloup:

Mme Payen, née Ausset (Georgette), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Lesparre.

Par arrêté du 27 juin 1952, il est mis fin, à compter du 1er août 1952, au stage de Mlle Berninet (Marie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 27 juin 1952, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1952, au stage de M. Jabaudon (André), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 27 juin 1952, il est mis fin, à compter du 1er août 1952, au stage de Mlle Ruaux (Simone), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 52-770 du 28 juin 1952 portant publication du traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, signé à Paris, le 2 février 1951.**

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, ayant été signé à Paris, le 2 février 1951, et l'échange des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Paris, le 9 juin 1952, ce traité sera publié au *Journal officiel*.

TRAITE DE CESSION

DU TERRITOIRE DE LA VILLE LIBRE DE CHANDERNAGOR

Préambule.

Le Président de la République française
et
Le Président de l'Inde,

Considérant que le Gouvernement de la République française, dans un esprit d'amitié et de compréhension, a décidé, à la suite de l'échange de lettres du 29 juin 1948 avec le gouvernement de la République de l'Inde et conformément à la Constitution française, de reconnaître aux populations des Etablissements français dans l'Inde le droit de se prononcer sur leur sort et leur statut futurs,

Considérant qu'à la suite de la consultation de la population de la ville libre de Chandernagor qui a eu lieu le 19 juin 1949, le Gouvernement de la République française a, sur la demande du gouvernement de la République de l'Inde, accepté l'installation, à titre provisoire, d'un administrateur indien dans ce territoire à la date du 2 mai 1950,

Considérant que le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde se sont mis d'accord pour que la commission franco-indienne prévue à l'article 2 du protocole annexé au présent traité entre en fonction dès la date du 2 mai 1950,

Ont décidé de conclure un traité à l'effet de consacrer la cession par la République française du territoire de la ville libre de Chandernagor à la République de l'Inde et de régler les problèmes qui en découlent et ont désigné comme plénipotentiaires à ces fins:

Le Président de la République française:

M. Guy de la Tournelle, directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;

Le Président de la République de l'Inde:

Son Excellence le colonel d'aéronautique le Sardar Hardit Singh Malik, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La France cède à l'Inde en pleine souveraineté le territoire de la ville libre de Chandernagor.

Article 2.

Les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire de la ville libre de Chandernagor, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, nationaux et citoyens de l'Inde.

Article 3.

Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité, opter pour la conservation de leur nationalité.

La déclaration du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, déterminera la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de dix-huit ans, qui devront être mentionnés dans cette déclaration. Les enfants mariés du sexe masculin devront être âgés de plus de seize ans pour pouvoir exercer l'option par eux-mêmes.

La déclaration du mari sera sans effet sur la nationalité de la femme.

Ces déclarations, qui seront rédigées en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, seront adressées aux autorités françaises compétentes qui feront parvenir immédiatement aux autorités indiennes compétentes l'exemplaire rédigé en anglais de ladite déclaration.

Les personnes qui auront exercé l'option prévue aux alinéas précédents, seront réputées n'avoir jamais acquis la nationalité indienne.

Article 4.

Les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent traité, auront opté pour la conservation de leur nationalité et qui désirent résider en permanence ou s'établir en territoire français en dehors de la ville libre de Chandernagor, seront autorisées, sur demande adressée au gouvernement de la République de l'Inde, à transférer ou emporter tout ou partie, à leur gré, des avoirs et des biens qui pourront leur appartenir à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Article 5.

Le Gouvernement de la République française cède au gouvernement de la République de l'Inde tous les biens de l'Etat et des collectivités publiques qui se trouvent sur le territoire de la ville libre de Chandernagor.

Article 6.

Le Gouvernement de la République française pourra conserver et emporter, en se consultant avec le gouvernement de la République de l'Inde, toutes archives ayant un intérêt historique général, et mettra à la disposition du gouvernement de la République de l'Inde les archives présentant un intérêt pour l'administration locale de Chandernagor.

Article 7.

Le gouvernement de la République de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant des actes faits par la France pour des objets d'intérêt public concernant l'administration du territoire de la ville libre de Chandernagor. Les questions financières et monétaires

soulevées par le transfert dudit territoire seront examinées et déterminées par la commission franco-indienne, déjà entrée en fonctions, mentionnée dans le protocole annexé au présent traité.

Article 8.

Les jugements et les ordonnances rendus avant le 2 mai 1950 par les autorités judiciaires françaises ayant compétence sur le territoire de la ville libre de Chandernagor, et qui sont devenus définitifs, seront exécutés par les autorités indiennes compétentes.

Les recours susceptibles d'être formés concernant des jugements et ordonnances rendus par lesdites autorités avant le 2 mai 1950 seront, sous réserve des délais prévus par la loi en vigueur immédiatement avant cette date, déférés et jugés comme si ledit territoire n'avait pas été cédé à l'Inde.

Les jugements et ordonnances faisant l'objet d'un recours à la date du 2 mai seront réglés par les autorités judiciaires saisies de ce recours.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article relatif à l'exécution des jugements et des ordonnances s'appliqueront aux décisions des autorités judiciaires ayant statué en application des alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 9.

Le gouvernement de la République de l'Inde prêtera son concours au maintien de l'héritage culturel de la France dans le territoire de la ville libre de Chandernagor, conformément au désir de la population dudit territoire, et autorisera le maintien ou l'établissement de services culturels par le Gouvernement de la République française.

Article 10.

Le gouvernement de la République de l'Inde prendra les mesures nécessaires pour permettre aux officiers ministériels non fonctionnaires et aux membres des professions juridiques et libérales exerçant actuellement à Chandernagor de continuer leurs activités sans avoir à acquérir des qualifications supplémentaires ou à obtenir de nouveaux diplômes ou licences ou à remplir d'autres formalités. Les licences seront renouvelées, en cas de besoin, sur demande des intéressés.

Article 11.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent traité, qui ne pourrait être réglé par des négociations diplomatiques ou par arbitrage, sera porté devant la Cour internationale de justice par requête d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 12.

Les textes français et anglais du présent traité feront également foi. Le présent traité entrera en vigueur le jour de sa ratification par les deux gouvernements intéressés; l'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

Le présent traité sera déposé aux archives du Gouvernement de la République française qui en remettra une copie certifiée conforme au gouvernement de la République de l'Inde.

Fait à Paris, en un exemplaire unique, le 2 février 1951.

PROTOCOLE ANNEXE

AU TRAITÉ DE CESSION DU TERRITOIRE DE LA VILLE LIBRE DE CHANDERNAGOR

Article 1er.

La monnaie émise à Pondichéry et circulant à Chandernagor sera retirée et les facilités nécessaires seront accordées aux détenteurs de cette monnaie pour la convertir en monnaie indienne. La monnaie de l'Inde française ainsi retirée à Chandernagor par le gouvernement de la République de l'Inde sera remise aux autorités de l'Inde française qui la prendra à sa charge contre payement d'une somme équivalente en monnaie indienne.

Article 2.

Toutes les questions financières résultant du traité de cession, y compris celles soulevées par l'arrêt des comptes du budget autonome de la ville libre de Chandernagor à la date du 2 mai 1950, seront examinées par une commission de six membres, dont trois représentants de chacun des deux gouvernements, et qui soumettra aux gouvernements de la République française et de la République de l'Inde des propositions appropriées pour leur règlement.

Article 3.

Le gouvernement de la République de l'Inde prendra à sa charge les fonctionnaires et agents de la ville libre de Chandernagor et ceux des Etablissements français dans l'Inde qui pourront se trouver en service à Chandernagor à la date du 2 mai 1950.

Il est entendu que:

1° Les fonctionnaires et agents des Etablissements français dans l'Inde qui opteront pour la conservation de leur nationalité et choisiront, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du traité, de servir leur administration d'origine, seront autorisés à le faire, et que

2° Les fonctionnaires et agents de la ville libre de Chandernagor et ceux des Etablissements français dans l'Inde que le gouvernement de la République de l'Inde ne désirera pas garder à son service seront avisés, avec un préavis de trois mois, et dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, qu'il est mis fin à leurs fonctions; ces fonctionnaires et agents auront droit à une compensation équitable pour la cessation prématurée de leurs services.

Fait à Paris, en un exemplaire unique, le 2 février 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

ANTOINE PINAY.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

**Décret du 1er juillet 1952 portant modification de la date de réintégration d'un contrôleur civil hors cadres.**

Par décret en date du 1er juillet 1952, est reportée au 1er mars 1952 la réintégration dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc de M. Girardiere (Edmond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

**Décret du 1er juillet 1952 modifiant la date de mise hors cadres d'un contrôleur civil.**

Par décret en date du 1er juillet 1952, est reportée au 24 mars 1952 la mise hors cadres du corps du contrôle civil au Maroc de M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

**Délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire de la République française en Allemagne;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 10 mai 1950 modifié portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne;

Vu l'arrêté du 11 août 1951 portant délégation de signature, confirmé par les arrêtés du 21 janvier 1952 et 10 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donné à M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Allemagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie du budget du ministère des affaires étrangères relative aux services des affaires allemandes et autrichiennes (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes. — Partie B: services extérieurs, a) Allemagne), les titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. André François-Poncet, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Dobler, inspecteur des finances, directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952

SCHUMAN.

**Administration centrale et services extérieurs.**

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Jouve (Géraud), conseiller des affaires étrangères de 2e classe en mission à l'administration centrale, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de délégué de la France auprès du conseil de l'Europe, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Grellet (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé des fonctions de conseil adjoint au consulat général de France à New-York, est placé, à compter du 6 mars 1952, en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité de directeur du cabinet du résident général.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. de Peyster (William), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, secrétaire général de la délégation française à l'agence interalliée des réparations à Bruxelles, est placé, à compter du 22 février 1952, en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité de chef du cabinet civil.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Regnier (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er mars 1952, pour une période de cinq ans, en service détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité de chef du service d'information et de presse avec rang de sous-directeur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1952, page 6368, 1re colonne, ligne 47, au lieu de: « M. Patureau (Hector) », lire: « M. Paturau (Hector) »; ligne 50, au lieu de: « M. Paturau (Hector) », lire: « M. Paturau (Hector) »; 2e colonne, ligne 33, au lieu de: « Mme Rocheteau (Geneviève) est reclassée en qualité de chiffreuse de 1re classe, 3e échelon, pour prendre rang du 25 mai 1950 (après M. Faruya) », lire: « Mme Rocheteau (Geneviève) est reclassée en qualité de chiffreuse de 1re classe, 3e échelon, pour prendre rang du 25 mai 1950 (après M. Bellido) ».

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 1er juillet 1952 modifiant le décret du 26 décembre 1951 portant resiliation de la convention intervenue entre la commune de Villeneuve-la-Guyard et la société Gaz et eau pour la distribution publique de l'eau.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — Les 3e et 6e visas du décret du 26 décembre 1951 sont respectivement modifiés de la façon suivante:

« Vu la loi du 8 avril 1946, notamment l'article 7;

« Vu les observations présentées par la compagnie concessionnaire, valablement représentée par Electricité de France, en ce qui concerne la demande de résiliation; ensemble les autres pièces du dossier. »

Art. 2. — Les considérants sont ainsi modifiés:

« Considérant que les clauses de la convention du 5-15 janvier 1943, notamment celles relatives à la fixation du prix de l'eau, sont, en raison du bouleversement des circonstances économiques, gravement préjudiciables aux usagers de la commune de Villeneuve-la-Guyard et que de ce fait le maintien du régime de la concession est contraire à l'intérêt public. »

Art. 3. — L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit:

« La convention des 5-15 janvier 1943 intervenue entre la commune de Villeneuve-la-Guyard et la société Gaz et eau est résiliée en ce qu'elle a trait à la distribution publique de l'eau.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'intérieur,*
CHARLES BRUNE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN MORIAU.

**Décret du 1er juillet 1952 portant changement du nom de la commune de Badefols-de-Cadouin (Dordogne).**

Par décret en date du 1er juillet 1952, la commune de Badefols-de-Cadouin (canton de Cadouin, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne) portera désormais le nom de Badefols-sur-Dordogne.

**Décret du 1er juillet 1952 portant changement du nom de la commune de Cosne (Nièvre).**

Par décret en date du 1er juillet 1952, la commune de Cosne (canton de Cosne, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre) portera désormais le nom de Cosne-sur-Loire.

**Remise de debet.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, en date du 24 juin 1952, il est fait remise gracieuse à M. Bertrand (Valentin), brigadier de police à Lyon, sous réserve d'un versement préalable de 15.162 F, de la somme de 88.708 F, dont il est redevable envers le Trésor public.

**Personnel du cadre des préfectures.**

Par arrêté en date du 30 juin 1952, M. Pierre Fontaine, chef de bureau de 1re classe, intégré dans le cadre des attachés de préfecture en qualité d'attaché de 2e classe, 1er échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1948 auprès de la Société nationale de vente des surplus, pour exercer les fonctions de contrôleur technique, est maintenu dans cette position pour la période du 1er septembre 1948 au 1er novembre 1951.

**Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.**

Par arrêté du préfet des Vosges en date du 3 juin 1952, a été autorisé le rattachement à la commune de Ruppes (canton de Coussey, arrondissement de Neufchâteau) conformément au plan annexé audit arrêté, des parcelles nos 1127 à 1190 inclusivement, sises section A au lieu-dit « Jevainchien », d'une contenance totale de 3 hectares 89 ares 94 centiares, dépendant de la commune de Clérey-la-Côte (canton et arrondissement analogues) ainsi que la partie du chemin vicinal ordinaire traversant lesdites parcelles.

Par arrêté du préfet de Constantine en date du 4 juin 1952, le douar Guellara est distrait de la commune mixte d'El Milia pour être rattaché à la commune de plein exercice de Grarem.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret du 30 juin 1952 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 30 juin 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

A TITRE POSTHUME

Aarne-Martti (Ramo), légionnaire de 2e classe, mle 71806, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Abbas (Mohamed), caporal, mle R. M. 1029, 12e compagnie de marche du génie.

Abderrahmane Ben Hamida (Ben Hamadi), tirailleur de 1re classe, mle 1148/49, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Ahmed Ben Mehdi, tirailleur de 1re classe, mle A. 4392/44, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Alberg (Josef), soldat de 2e classe, mle 70096, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Ali Ben Es Sitou Ben Ali, soldat de 2e classe, mle 2988/43, groupe de transport 511.

Amara (Ben Soltane Ben Hadj Amara), soldat de 1re classe, mle 442/27, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Ameuil (André), capital, mle 65105, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Anders (Konrad), soldat de 2e classe, mle 60881, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Assenat (Georges), caporal-chef, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Baudet (Jean), soldat de 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

Baum (Hans-Werner), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 83254.

Benarous (Brahim), caporal, mle L. M. 636, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Benslimane (Mohamed), sergent, mle 1376, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Berti (Alie-Franco), sergent, mle 53641, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Betilini (Léandre), sergent, mle 53251, 5e régiment étranger d'infanterie.
Bidochon (Yves), légionnaire de 2e classe, mle 69675, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Boinot (Gilbert), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 1er escadron.
Bouazza Ben Jeddou Ben Aissa, maréchal des logis, mle 2051/47, 6e groupe de spahis marocains à pied.
Bouchta (Ben Lahsen N'Aït Lahoucine), sergent, mle 3899/47, 2e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains.
Boudjema (Ould Boussila), caporal, mle A 866/36, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.
Boudjemaa (Ben Abdelkader), tirailleur de 1re classe, mle 5155, 3/1e régiment de tirailleurs algériens.
Boussaada (Ahmed), tirailleur de 1re classe, mle 349 LM/1944, V/7e régiment de tirailleurs algériens.
Boczara (Abdelkader Ben Yahya), tirailleur de 2e classe, mle R. M. 3383, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Brahimi (Touati), caporal, mle 1316, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Cappellesso (André-Maurice), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Carval (Maurice-Mathieu), caporal-chef, 3e escadron du R. B. C. E. O.
Chaibi (Guesmia), tirailleur de 2e classe, mle 2210, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Chebli (Ahmed), tirailleur de 1re classe, mle 403, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Chikhi Ben Djelil, tirailleur de 1re classe, mle 1504, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Chouiakh ben Mohammed, tirailleur de 1re classe, mle A. 2233/44, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Clognier (Charles-François), soldat de 1re classe, groupe de transport 515, 1re compagnie coloniale.
Conestabo (Mattia), caporal, mle 31743, 5e régiment étranger d'infanterie.
Dehini Djilali, caporal, mle 1317, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Delvallet (Gilbert), caporal, mle 1779, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Denis (Roger), caporal, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
El Ghaz Bothal, tirailleur de 2e classe, mle 2073, 2/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Escassut (Maurice-Frédéric-Henri), maréchal des logis, 2e régiment de spahis marocains.
Farrant (Jean), caporal, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.
Fuhrmann (Gunther), légionnaire de 2e classe, mle 74402, 3e régiment étranger d'infanterie.
Gagui Khoudir, tirailleur de 2e classe, mle L.M. 5013 V/7e régiment de tirailleurs algériens.
Geissler (Kurt), caporal-chef, mle 34058, 3/5e régiment étranger d'infanterie.
Hadjoudja Mohammed, tirailleur de 2e classe, mle 2184, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Haug (Ferdinand), légionnaire de 2e classe, mle 75400, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Herbeaux (Edouard-Louis-Alphonse), brigadier, 8e groupe de spahis algériens portés.
D'Herve (René), tirailleur de 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.
Hoareau (Henri), soldat de 2e classe, 24e compagnie de commandement, groupe mobile n° 4.
Holthoff (Heinz), légionnaire de 2e classe, mle 77137, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Huss (Jean), caporal, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.
Journes (Roger-Paul-Maurice), caporal, 11e tabor. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, attribuée par décision ministérielle du 9 juillet 1951.
Kaddour ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, mle 1166/49, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Kebir ben Ahmed, caporal, mle 14563/39, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Khalafi Ali, tirailleur de 2e classe, mle 1813, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Laguerre (James), maréchal des logis, 1er escadron de reconnaissance vietnamien.
Latie (Marcel), sergent-chef, 2e bataillon, 3e régiment de tirailleurs marocains.
Leroy (Claude), sergent, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Leroy (Robert), caporal-chef, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.
Le Van Tu, sergent, mle 183, 3/43e régiment d'infanterie coloniale.
Louette (Jean-Roland), caporal, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Mahieu (Roger), caporal, mle 74629, 3/3e régiment étranger d'infanterie.
Maier (René), soldat de 2e classe, 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Meddah Benarbia ben Reffas, sergent-chef, mle A 952/38, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Menai Mohammed, tirailleur de 1re classe, mle 1861, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Mendy (Alfred), caporal-chef, 3e bataillon thaï.
M'Hamed ben Abdelkrim, tirailleur de 1re classe, mle 1445/49, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
M'Hamed ben Ahmed, tirailleur de 2e classe, mle 1447/51, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Mioheli (Pierre-Georges), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie coloniale.
Miloud ben Barek, tirailleur de 2e classe, mle 10388, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Hamed, tirailleur de 2e classe, mle 1290, 3/1e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Stitou, tirailleur de 2e classe, mle A. 897/40, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Morvan (Charles), caporal, mle 71677, 3e régiment étranger d'infanterie.
Naceur ben Salah ben Ahmed, soldat de 2e classe, mle 2562/50, groupe de transport 511.
Nehal Mohamed, spahi de 1re classe, mle 1817, 8e groupe de spahis algériens portés.
Neuvecelle (Paul), sergent, 1re division de marche du Tonkin, groupement mobile n° 3, 1er bataillon Muong.
Palazzi (Georges), sergent-chef, 3e bataillon thaï, mle 25132.
Perin (Marcel), sergent, compagnie du génie 74/1.
Petit (René-Clodomir), adjudant, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.
Placide (Turenne), maréchal des logis, 1er groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Poissonnet (Maurice-Pierre), sergent, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Potel (Roger-Michel-Jean), garde, 1er escadron de la 2e légion de marche de garde républicaine.
Quang Van Phang, sergent, mle 46158, 3e bataillon thaï.
Rahab Lakdar, sergent, mle A. 2385/42, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Ramdane Saïd, tirailleur de 2e classe, mle 1605, 2/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Reiki Tounsi, tirailleur de 1re classe, mle R. M. 3097, 2/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Reitz (Horst), légionnaire de 2e classe, mle 71993, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Rekkab Haoués, caporal, mle 1178, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Rigaud (Maurice), sergent, 3e bataillon Thaï.
Romero-Sanchez (Pédro), légionnaire de 2e classe, mle 72307, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Rosiek (Guy), légionnaire de 2e classe, mle 69726, 3e régiment étranger d'infanterie.
Sahnoune Saïd, caporal-chef, mle 0694, 1/22e bataillon de tirailleurs algériens.
Schutz (Karl), soldat de 1re classe, mle 65010, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Sennholz (Erwin), légionnaire de 2e classe, mle 83146, 1/5e régiment étranger d'infanterie.
Sghir ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 201/40, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
S. N. P. Ahmed ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, mle 1805, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Soussi Amar ben Ahmed, tirailleur de 1re classe, mle 1803, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Staitari (Pierre), sergent, 3e bataillon Thaï.
Stein (Peter), légionnaire de 1re classe, mle 55147, 3e régiment étranger d'infanterie.
Sy Yero Sideye, soldat de 2e classe, mle 30021, 2/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Szymanski (Wladislav), caporal, mle 59066, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Tauzin (Pierre-François), sergent, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.
Thiennot (Louis-Désiré), soldat de 1re classe, 2/34e régiment de tirailleurs sénégalais.
Thierling (Gunther), soldat de 2e classe, mle 73906, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Ung-Do, sergent, mle 9777, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.
Van Zandt (Heinz), sergent, mle 37180, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Vial (Marius), sergent, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Watrous (Charles), soldat de 2e classe, mle 46595, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Firojevic (Vukota), caporal, mle 51270, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Abraham Karl, soldat de 2e classe, mle 68667, 2e régiment étranger d'infanterie.

Adoa, soldat de 2e classe, mle 75160, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Alberti-Ayats (Miguel), légionnaire de 2e classe, mle 68508, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Allal ben El Maati ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, mle R. 2878, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

André (Gabriel), sergent, 75e bataillon du génie, 4e compagnie.

D'Angelo (Antonio), légionnaire de 2e classe, mle 47800, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Bampe Tao, sergent, mle 12514, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Bangre Tiedrebeogo, 1er canonnier, mle 76920, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Bomont (Marcel), caporal-chef, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Camilleri (Joseph-Paul-Horace), soldat de 2e classe, mle 1675, 3/2e régiment de spahis marocains.

Candido (Mario), légionnaire de 2e classe, mle 65825, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Cros (Louis-Léopold-Odilon), garde, 2e légion de marche de garde républicaine.

Dalla-Rosa (Giuseppe), caporal, mle 51904, 3e régiment étranger d'infanterie.

Delhaise (Guy), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Demay (Louis-Albert), sergent, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Deschodt (Robert-Jérémie-Napoléon), soldat de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Dorel (André), soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Duval (Marcel-Henri), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Etile (Joseph-Calixte), soldat de 2e classe, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

Gagnant (Serge-Fernand-Arsène), soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs algériens.

Gilibert (Johannès), soldat de 2e classe, 111e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Hélène (Aristide), sergent, 10e bataillon vietnamien.

Hersand (Raymond-Auguste), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Le Levarec (Albert), soldat de 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.

Le Nir (Jean-Roger), maréchal des logis, 11e bataillon vietnamien.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Salah ben Amor ben Abdallah, soldat de 2e classe, mle 6619, 555e compagnie muletière du train.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

---

**Décret du 2 juillet 1952 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 2 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

I. — INDOCHINE

Baquet (Marc-Armand), caporal, 1re brigade d'Extrême-Orient.

Benlaid Makhlouf, 1re classe, mle 892, 8e groupe de spahis algériens portés. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 20, en date du 7 juin 1950.

Dulu (Bernard), caporal, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 522, du 27 septembre 1950.

Garcia-Prat (Francois), caporal, mle 18862, 1re compagnie du 1/2e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 384, du 28 août 1947.

Gardillou (Lucien), sergent, compagnie du génie 73/3. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 61, du 6 février 1948.

Gurgand (Roger), sergent-chef, 5e bataillon montagnard.

Gustin (Gilbert), maréchal des logis, 4e régiment de dragons.

Larbi ben Mohamed ben Saad Rezgui, 1re classe, mle 121/L. 45, 555e compagnie muletière du train. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 907, du 19 juin 1951.

Lokbaichi Mohamed, 2e classe, mle n° L. M. 518, 1er régiment de tirailleurs algériens.

Oge (Charly), caporal, 72e compagnie coloniale de transmissions. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 885, du 3 novembre 1949.

Weinachter (Jean-René), caporal-chef, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Weys (Jean), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 281, du 18 juin 1948.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 9 février 1952.)

Bazille (Robert-Jules-Gaston), adjudant, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

Bertheux (Ludovic), sergent-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Bouhaker Abdelkader, mle 1273, sergent, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Filatoff (Oleg), mle 3734, sergent-chef, 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Frouard (Ernest-Arthur-Eugène), sergent, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Mohamed ben Kasson, sergent, mle M. 621, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Morlon (Robert-Jean-Charles), adjudant, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

Noizier (Juliette), ambulancière, personnel féminin de l'armée de terre, 6e catégorie.

Taton (Fernand-Jean-Marie), sergent-chef, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 5 mars 1952.)

Boissier (Edmond), maréchal des logis chef, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Brozek (Tadeus), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Dimke (Heinz), sergent-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

Hollmann (Arthur), sergent-chef, 1/8e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 mars 1952.)

Bui Van Cay, mle 79503, caporal, 2e bataillon Muong.

Martin (Lucien-Emile-Marie), sergent-chef, 1er bataillon Muong.

(Pour prendre rang du 7 mars 1952.)

Boyer (André), caporal-chef, base aéroportée Nord.

Camus (Gilbert), sergent-chef, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Leuranguer (Julien), sergent, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Morelle (André), sergent, compagnie du génie 71/1.

Salles (Marcel), sergent, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Vesoux (André), sergent, compagnie du génie 61/21.

(Pour prendre rang du 11 avril 1952.)

Le Tessier (Gaëtan), maréchal des logis-major, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 4e groupe.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

II. — COREE

Merolli (René-Marius), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1, du 4 février 1952.

Wegscheider (Raymond), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

---

**Décret du 2 juillet 1952 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 2 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdesselem Ben Abderrahman, sergent, mle 306/31, 1/2e régiment de tirailleurs marocains.

Ahmed ben Lahoucine, sergent-chef, mle A 184/35, 1/2e régiment de tirailleurs marocains.

Ahmed ou Ali ou Ichou, 2e classe, mle 640/51, 1/2e régiment de tirailleurs marocains.

Ali ben Mohamed ben Kacem, 2e classe, mle 2309/49, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Ali ben Naceur ben Mohamed, 2e classe, mle 417/50, 1/2e régiment de tirailleurs marocains.

Ali ou Moha ou Ksou, caporal, mle 3171/47, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Allal ben Larbi, 1re classe, mle 6181/43, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Amrane Mohamed, 2e classe, mle 1161, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Aomar ben Ahmed ben Moha, 2e classe, mle 1522/50, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.

Bal (Fernand), sergent, centre d'instruction des troupes aéroportées en Indochine.

Balmeur (Marcel-Louis), sergent, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

Bedama Sanou, caporal-chef, mle 65471, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Bedanne (Michel), 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Bel Djilali Bouzaïa, 2e classe, mle 2147, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Belhadj Ahmed, 2e classe, mle 1745, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Belkaremi Aïssa, 2e classe, mle 7843, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Binameur ben Abdeslem, 2e classe, mle 1835, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Ben Ammar Abdelkader, 2e classe, mle 1010, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Bergevin (Georges), sergent-chef, 3e groupement colonial de commandos parachutistes.

Betiti Rabah, 2e classe, mle 1163, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Boudjamaa ben Rhazi ben Tankour, 2e classe, mle 2303, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Boudjemaa Ould Mohamed ben Fares, 1re classe, mle 1902/47, 2e régiment de tirailleurs marocains.

Boudo Longué, 1re classe, mle 79315, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Boufekroune Mohamed, 1re classe, mle 919, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Boukhalfa Ahmed, caporal-chef, mle 1085, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Boulonoir Ahmed, 2e classe, mle 2211, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Boussalem Tahar ben Belkacem, 2e classe, mle 2007, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Briet (Roger), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes de choc.

Brihi Youcef, 2e classe, mle 1168, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Brinis Mohamed, 2e classe, mle 1487, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Camara Séné Mansa, 2e classe, mle 32635, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Chaib Abdelkader, 2e classe, mle 2172, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Chaib Ahmed, 1re classe, mle 230, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Chaib Mohamed, 2e classe, mle 2171, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Chamekh Habib, 2e classe, mle 2175, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Chatabi Brahim, 2e classe, mle 2175, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Dabre Abdoulaye, 2e classe, mle 77951, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Dedings, 1re classe, mle 7119, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Diawara Nankouma, 2e classe, mle 38531, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Dine Bensakrane, 2e classe, mle 78/50, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Djilali ben Mohamed, sergent, mle A 2567/39, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Do Huu Kinh, adjudant, mle 28426, 43e régiment d'infanterie coloniale.

Dorbani El Maghni, 2e classe, mle 5571, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Dournaud (Raymond), sergent, 11/21e régiment d'infanterie coloniale.

Driss ben Mohamed, caporal-chef, mle A 6061/39, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Ducarouge (Roger-Jean-Marius), caporal, 1re division de marche du Tonkin, groupement mobile n° 3, 1er bataillon Muong.

El Mellani ben Mohammed, caporal, mle A 5772/41, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

El Yamani ben el Mokhtar, 2e classe, mle 1218/50, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Gaadiri Camara, 1re classe, mle 32513, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Gadenne (Michel), 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.

Gavini (Francois-Théophile-Paul), caporal-chef, infanterie légère d'Afrique, 1er bataillon.

Ghedbane Hama, caporal, mle 311, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Ghoziane Messaoud, 1re classe, mle 71/47, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Gozibus (Jean-Baptiste), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Hamed ben Abdelkader ben Haboul, 2e classe, mle 8626, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Hamed ben Bouchaib ben Hadj, 2e classe, mle 4931/50, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Hamed ben Mohamed, 2e classe, mle A 3285/45, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Hassan ben Mohamed ben Khelifa, 2e classe, mle 1911/51, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Hassi Abdelkader, 2e classe, mle 2183, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Herry (François), maréchal des logis, 3/69e régiment d'artillerie d'Afrique. Cette concession annule la citation attribuée par ordre général n° 133 du 2 avril 1917.

Ibrahima (Barry), 1re classe, mle 99681 bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Intsaby (Louis-Victor), sergent, compagnie coloniale de sécurité du cap Saint-Jacques.

Klein (Raymond-Emile), caporal, 1er régiment de chasseurs.

Koura, sergent, mle 60269, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Lahsen ben Brahim, sergent, mle B 2394/39, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Manicebe, 1re classe, mle 27523, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Massre (Paul-Georges), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes de choc.

Mebareck Mohamed, 2e classe, mle 1778, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Mohamed ben Ahmed, sergent, mle A 152, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Aomar, sergent, mle A 2572/40, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed ben Lahsen, sergent, mle A 6567/39, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Mokri Mohamed, 1re classe, mle 1604, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Nadingar, 1re classe, mle 2251, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

N'Guessan Koidio, 1re classe, mle 17536, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Noël (Guy), caporal-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 32.

Obry (René-Eugène), caporal, 43e régiment d'infanterie coloniale.

Ollier (Louis-Jean), adjudant, base militaire de Tourane.

Palvadeau (Irénée-Georges-Louis), sergent-chef, 1/23e régiment d'infanterie coloniale.

Rahal ben Mohammed, 2e classe, mle U 14821/40, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Rahmani Mohamed, 2e classe, mle 187, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Rapharin (Gérard-Antoine-Edouard), sergent, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française.

Romera (Lucien-René), sergent-chef, 13e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Saad Boualem, 2e classe, mle 2260, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Serrave Messaoud, 2e classe, mle 1767, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Shrir ben Ahmed ben Taleb, 1re classe, mle A 245/42, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Slimani Akli ben Arezki, 1re classe, mle 1126, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

S. N. P. Abderrahmi ben Mohamed, 2e classe, mle 1753, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

S. N. P. Bouamama ould Medjoub, 2e classe, mle 2167, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

S. N. P. Mohamed ben Miloud, 1re classe, mle 1818, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Souley Yali, 1re classe, mle 4150, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Sour Aïssa, caporal, mle 3213, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Steffanaggi (Jean-Michel), sergent, 3e groupement colonial de commandos parachutistes.

Tourdot (René-Robert), 2e classe, 2e bataillon Muong.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Boissonnet (Michel), caporal-chef, 1er bataillon de parachutistes de choc.

Conraux (Serge-Charles), sergent, 1er bataillon parachutiste de choc.

Fernandez (Emile), sergent-major, 1er bataillon parachutiste de choc.

Huguet (Michel-Denis-Victor), caporal-chef, 1er bataillon parachutiste de choc.

Marquet (Paul), caporal, 1er bataillon parachutiste de choc.

Merian (Joseph-Marie), caporal-chef, 1er bataillon parachutiste de choc.

Moreau (Christian-Yves), 2e classe, 1er bataillon parachutiste de choc.

Pellerin (Jean-René-Marcel), 2e classe, 1er bataillon parachutiste de choc.

Roi (Joseph-Vincent-Marie), 1re classe, 1er bataillon parachutiste de choc.

Vanneneghem (Robert-Jules), caporal, 1er bataillon parachutiste de choc.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

COREE

Delacourt (Louis), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule toute citation obtenue pour les mêmes faits.

**Décret n° 52-771 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des sous-ingénieurs du service de la radiotélégraphie militaire à la classe exceptionnelle et à la classe fonctionnelle créées par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat et des chefs monteurs et sous-chefs de station du même service à la classe exceptionnelle créée par le même décret.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 juin 1929 fixant la situation du personnel civil technicien de la radiotélégraphie militaire;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et en particulier son article 5;

Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la nomination et à l'avancement des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des dix pour cent de leur effectif budgétaire, les sous-ingénieurs du service de la radiotélégraphie militaire peuvent avoir accès par voie d'inscription à un tableau d'avancement à la classe exceptionnelle créée par le décret du 10 juillet 1948 susvisé lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs dans la hors-classe de leur grade.

Art. 2. — Dans la limite de deux emplois, les sous-ingénieurs du service de la radiotélégraphie militaire peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle créée par le décret précité du 10 juillet 1948, lorsqu'ils exercent l'une des fonctions suivantes:

Chef d'un grand centre radiotélégraphique;

Chef d'un grand centre téléphonique et télégraphique;

Chef d'un service technique de transmissions,

et lorsqu'ils ont en outre accompli, soit une année de services effectifs dans la classe exceptionnelle, soit cinq années de services effectifs dans la hors-classe de leur grade.

Les deux emplois de sous-ingénieurs de classe fonctionnelle s'imputent, à due concurrence, sur l'effectif des emplois de sous-ingénieurs de classe exceptionnelle.

Art. 3. — Dans la limite des dix pour cent de leur effectif budgétiare, peuvent être promus à la classe exceptionnelle créée par le décret du 10 juillet 1948 susvisé, les chefs monteurs et les sous-chefs de station du service de la radiotélégraphie militaire, inscrits à un tableau d'avancement et ayant accompli quatre ans de services effectifs dans la hors-classe de leur grade.

Art. 4. — La classe exceptionnelle des chefs monteurs et des sous-chefs de station du service de la radiotélégraphie militaire comprend deux échelons.

Les agents promus à ladite classe sont nommés à l'échelon de début. La durée moyenne du temps passé dans cet échelon est fixé à deux ans.

Toutefois, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au décret du 18 août 1949, susvisé, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*

GUY PETIT.

**Décret n° 52-772 du 1er juillet 1952 modifiant l'article 88 du décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mars 1952;

Vu le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 88 du décret du 8 janvier 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Toutefois, aucune dépense ne peut être ainsi engagée que si elle doit être définitivement imputée aux masses et si elle ne dépasse pas la moitié du maximum fixé pour les achats sur simple facture par la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

**Décret du 1er juillet 1952 portant admission à la retraite d'ancienneté de trois officiers de la gendarmerie nationale.**

Par décret en date du 1er juillet 1952, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent:

M. le chef d'escadron Loquet (André-Pierre), le 1er octobre 1952.

M. le chef d'escadron Grange (Raymond-Jacques), le 15 octobre 1952.

M. le capitaine Ferdoille (Alfred-Georges), le 1er octobre 1952.

**Décret du 1er juillet 1952 portant nomination d'un examinateur des élèves à l'école polytechnique.**

Par décret en date du 1er juillet 1952, M. Garnier (Edouard), maître de conférences de géométrie (1re catégorie) à l'école polytechnique, est nommé examinateur des élèves pour la géométrie à ladite école.

**Nominations de maîtres de conférences à l'école polytechnique.**

Par arrêté du 1er juillet 1952:

M. Dubreil (Paul), maître de conférences de géométrie, 2e catégorie, est nommé maître de conférences de géométrie, 1re catégorie, en remplacement de M. Garnier (Edouard).

M. Combes (Bernard), maître de conférences de géométrie auxiliaire, est nommé maître de conférences de géométrie de 2e catégorie, en remplacement de M. Dubreil (Paul).

M. Dugue (Daniel), professeur à la faculté des sciences de Caen, est nommé maître de conférences de géométrie auxiliaire en remplacement de M. Combes (Bernard).

M. Favard (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris, est nommé maître de conférences d'analyse, 1re catégorie, en remplacement de M. Leray (Jean), démissionnaire.

Ces nominations prendront effet du 1er octobre 1952.

**Décret du 2 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 2 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent:

*Au grade d'officier.*

Gautier (Bernard-Edme), capitaine, groupe amphibie du Tonkin.
Hentic (Pierre-Yves-Marie), capitaine, 4e division vietnamienne.
Richard de Vesvrotte (Albert-Henri-Marie), lieutenant-colonel, zone autonome Nord-Ouest.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 1er mars 1952.)

De Froissard de Broissia (François), capitaine, A. B. C. 11/13e demi-brigade de légion étrangère.

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Vu Van Thu, dit Dupont (Emile), lieutenant-colonel, I. C., chef d'état-major des forces armées vietnamiennes du Nord Viet-Nam.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

*Au grade de chevalier.*

Adam (Victor-Marie), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Bastier (Robert-Georges-Guy), lieutenant, 1er tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre 28 du 22 février 1952.
Fabisch (Philippe-Marie), lieutenant, 3e bataillon Thaï.
Gorce (Pierre-Germain), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Hogard (Jacques-Claude-Emile-Michel), capitaine, 4e bataillon de chasseurs cambodgiens.
Huynh-Huu-Ban, chef de circonscription de Ninh-Hoa (centre Viet-Nam).
Jigue (Jean-Georges-Joseph), capitaine, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Lesens (Jean), lieutenant, compagnie de commandement de la zone Ouest. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 9 du 19 avril 1951.
Maréchal (Robert), lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale, 2e bataillon.
Mercier du Paty de Clam (Michel-François-Ferdinand-Marie), capitaine, 5e régiment de cuirassiers.
Muguet (Maurice), lieutenant, secteur de Donghoi.
Pascal (Dominique-Maurice), lieutenant, 4e division vietnamienne, 6e bataillon montagnard. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 15 du 26 avril 1951.
Rolland (Lucien-Henri-Marcel), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.
Tomari (Vincent-Albert), médecin capitaine, 3e bataillon thaï.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prndre rang du 29 janvier 1952.)

Besineau (Michel), lieutenant, III/5e régiment étranger d'infanterie.
Bouchacourt (Emmanuel-Marie-Joseph-Gaston), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Castagne (Pierre-Marcel-Etienne), capitaine, 1er régiment de chasseurs.
Denoix de Saint-Marc (Marie-Joseph-Elie), capitaine, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Gelbard (Alexandre), capitaine, commando 22.
Larhant (Pierre-Louis-Joseph), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Le Pesant (Pierre-Emmanuel-Edgard), lieutenant, 1/0e régiment d'infanterie coloniale.
Mengin Lecreulx (Guy-Georges-Paul), capitaine, troupes aéroportées Nord.
Morin (Jacques-Armand-Paul), capitaine, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Mosnay Coguet de Boisberand (Bernard-Marie), chef de bataillon, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 4 février 1952.)

Bonnerat (Lucien-Auguste), capitaine, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.
Jaujard (Georges), lieutenant, 4/2e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 19 février 1952.)

Mathe (André-Jean), lieutenant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 2e groupe.

(Pour prendre rang du 21 février 1952.)

Deilhes (Yvon-Louis), lieutenant, 3/2e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 26 février 1952.)

Dumas-Delage (Pierre-Joseph-André), capitaine, commandant des forces terrestres du Nord-Viet-Nam, quartier général.

(Pour prendre rang du 7 mars 1952.)

Huss (Jean-Paul-Joseph), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

(Pour prendre rang du 11 avril 1952.)

Sige (Hector-Louis-Pierre), lieutenant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 749 du 10 mars 1952.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

**Décret du 2 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 2 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

*Au grade de chevalier.*

(A titre posthume.)

Alnouche (Henri), sergent, 3e bataillon thaï.
Balcon (Georges), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Baud (Jean-Marcel), lieutenant, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.
Beaurel (Albert-Maurice-Francis), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Bleger (Thierry-Léon-Marie-Charles), lieutenant, 1/13e demi-brigade de légion étrangère.
Fevre (René), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.
Gille-Naves (Serge-Georges), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Gineste (Paul-Bernard-Lucien), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Gordal (Georges-Louis), lieutenant, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.
Judes (Charles-Marie-Emile), capitaine, groupement mobile n° 2, 22e compagnie de commandement.
Labrid (Roger), lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Lauvy (Gilbert-Marie-Joseph), lieutenant, 6e groupe de spahis marocains à pied.
De La Villeon (Bertrand), lieutenant, 11e bataillon vietnamien.
Macouin (Christian-René), capitaine, section de commandement du secteur de Longxuyen.
Masetto (Armando-Marino), adjudant, mle 7912, 1er bataillon étranger de parachutistes.
Mathey (Henry-Jean-André-Xavier), lieutenant, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28.
De Mazenod (Xavier), capitaine, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Melcion (Pierre-Léon-Paul), capitaine, 2e compagnie de transport et de quartier général.
Mohamed ben Mohamed, caporal-chef, mle 1299, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Neddaf Lakkdar ben Labidi, lieutenant, 8e groupe de spahis algériens portés.

Omorato (Jean), sergent, 1re division de marche du Tonkin, groupement mobile n° 3, 1er bataillon muong.

Pucé (Edmond-Jean-Bernard), sergent-chef, compagnie de commandement de 1re zone sud, commando 21.

Roy (Roger-Michel-Philippe), capitaine, mission militaire française en Sud-Viet-Nam.

Roze (Pierre-Aimable-Théophile), lieutenant, 3e bataillon de parachutistes coloniaux.

Le Saint-Henis (Alain-Pierre), lieutenant, 3e bataillon thai.

Salaun (Joseph-Antoine), sergent-chef, 1re division de marche du Tonkin, groupement mobile n° 3, 1er bataillon muong.

Schneberger (Maurice-Victor-Marcel), capitaine, 5e régiment de cuirassiers.

Tailhet (Claude-Philippe), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Tellier (Bernard), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

Tschabrun (Serge), sous-lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Venner (Alfred-Edouard), capitaine, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Villacèque (Luc), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Villemt (Armand-Eugène), capitaine, compagnie de commandement du G. M. C. V.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Benard-Sudreau (Georges-Marie-Claude), lieutenant, 11e tabor marocain.

Van Thournout (Henri), sergent-chef, 1/3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

### Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1952: page 5790, 1re colonne, au lieu de: « Argence (Louis-Baptiste) », lire: « Argence (Louis-Albert). »

### Traitement annuel des sœurs employées à l'école militaire enfantine Hériot.

Le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 8 avril 1930 relatif à l'organisation de l'école militaire enfantine Hériot;

Vu le décret 52-321 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le traitement annuel des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, mises à la disposition de l'école militaire enfantine Hériot est fixé à 36.000 F à compter du 1er janvier 1952.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
GEORGES ROMIEU.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
FERRAND.

### Modification à l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié, relatif au recrutement des personnels du service des poudres.

Rectificatif au *Journal officiel* des 23 et 24 juin 1952:

Page 6287, 2e colonne, au lieu de: « Annexe 2. — Liste B », lire: « Liste B »; au lieu de: « Annexe 3. — Liste C », lire: « Liste C »

Page 6288, 1re colonne, au lieu de: « Annexe 4. — Liste D », lire: « Liste D ».

### Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 7 juin 1952, du secrétaire d'Etat à la guerre, M. Lemaitre (Eugène), commis administratif à l'établissement régional du matériel de Rennes, est mis en disponibilité d'office pour raison de santé, pour une période de deux mois, à compter du 2 janvier (régularisation).

Pendant cette période, M. Lemaitre ne percevra aucun traitement.

Par arrêté du 10 juin 1952 du secrétaire d'Etat à la guerre, l'offre de démission présentée par M. Rivoire (Guy), agent du cadre complémentaire de bureau au magasin de rechanges automobiles de Vincennes, est acceptée pour compter du 2 janvier 1952.

Par arrêté du 12 juin 1952, du secrétaire d'Etat à la guerre, M. Mahfouf (Ak...), agent du cadre complémentaire de bureau à l'établissement régional du matériel d'Alger, est mis en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour la période du 23 juillet au 27 décembre 1950 (régularisation). Pendant cette période, l'intéressé percevra le demi-traitement.

Par arrêté du 21 juin 1952:

Mme Bennejean, née Rohn (Jeanine), agent du cadre complémentaire de bureau des personnels civils extérieurs du département de la guerre (bureau de recrutement de Constantine), est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois à compter du 1er avril 1952.

Mme Halimi, née Allouche (Hélène), agent du cadre complémentaire de bureau des personnels civils extérieurs du département de la guerre (bureau de recrutement de Constantine), est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois à compter du 18 mars 1952.

### *Homologation de brevets de l'armée de l'air.*

Par décision n° 10000 SPAA/1/B en date du 10 juin 1952, le secrétaire d'Etat à l'air décerne les brevets suivants au personnel ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

A. — **Brevet militaire de pilote d'avion.**

(A compter du 22 septembre 1951.)

34169 Mognard (Roger-G.), ingénieur militaire de 1re classe de l'air, né le 4 décembre 1922, D. T. I.

34170 Prudhomme (Guy-R.-E.), ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air, né le 25 février 1924, D. T. I.

(A compter du 27 octobre 1951.)

34171 Hucher (Michel-C. J.-A.), ingénieur militaire de 1re classe de l'air, né le 31 juillet 1925, D. T. I.

(A compter du 22 mars 1952.)

34172 Ladouce (Michel), sous-lieutenant, né le 23 mars 1930, 1re escadre de chasse.

34173 Fourtier (Paul), sergent, né le 23 avril 1931, 3e escadre de chasse.

(A compter du 5 avril 1952.)

34174 Gueugnon (André-P.), sous-lieutenant, né le 23 avril 1924, 2e escadre de chasse.

34175 Alvernhe (Jacques-H.), sergent, né le 31 août 1930, 4e escadre de chasse.

34176 Coupat (Georges), sergent, né le 15 novembre 1930, Ceraa Rabat.

34177 Coste (Pierre-M.), sergent, né le 27 août 1928, 2e escadre de chasse.

34178 Acker (Marcel-H.), sergent, né le 9 décembre 1931, école 3/707.

34179 Perfetti (Paul-J.), sergent, né le 8 septembre 1930, Ceraa Rabat.

34180 Chaix (Emile-F.), sergent, né le 20 mai 1929, école 3/707.

34181 Colombet (Pierre-G.), sous-lieutenant, né le 1er juillet 1928, 4e escadre de chasse.

34182 Gratuze (André), sergent, né le 2 mai 1929, 5e escadre de chasse.

34183 Monnereau (René), sergent, né le 23 mai 1929, C. E. A. M.

34184 Bories (Félix-H.), sergent, né le 8 août 1929, Ceraa Rabat.

34185 Pouly (Jacques), sergent, né le 21 janvier 1932, C. E. A. M.

34186 Mignot (Jean-C.), second maître de la marine nationale, né le 17 septembre 1932.

34187 Robert (Daniel-M.), second maître de la marine nationale, né le 30 novembre 1931.

34188 Roy (Gaston-M.), second maître de la marine nationale, né le 17 septembre 1930.

34189 Causse (Jean-L.), second maître de la marine nationale, né le 2 avril 1930.

(A compter du 17 avril 1952.)

34190 Sere (Jean-P.), sous-lieutenant, né le 25 juin 1928, G.M.M.T.A.

34191 Marouard (Francis), sous-lieutenant, né le 18 juin 1924, G.M.M.T.A.

34192 Sarazin (Claude), sergent, né le 27 septembre 1929, G.M.M.T.A.

34193 Baradon (André), sergent, né le 10 juin 1930, B.A. 702.

34194 Gauthier (Jean), sergent, né le 13 juillet 1929, B.A. 702.

34195 Demonceau (Gilbert), sergent, né le 1er novembre 1931, B.A. 702.
34196 Genod (Gilbert), sergent, né le 25 juillet 1932, G.M.M.T.A.
34197 Chalaye (Jean), sergent, né le 14 février 1929, G.M.M.T.A.
34198 Bourges (Jacques), sergent, né le 5 août 1931, G.M.M.T.A.
34199 Neyrolles (Jean), sergent, né le 5 avril 1928, G.M.M.T.A.
34200 Huynh Xuan Phong, sergent, né le 16 août 1927, E.O.M. 86.
34201 Thery (Jean), matelot de la marine nationale, né le 27 juin 1930.
34202 Dotto (Elie), quartier-maître de la marine nationale, né le 24 septembre 1929.
34203 Rancurel (Paul), matelot de la marine nationale, né le 26 avril 1931.

B. — **Brevet militaire de radiotélégraphiste en avion.**

Sous-spécialité: « Radiotélégraphiste navigateur ».

La sous-spécialité de « radiotélégraphiste navigateur » est attribuée à compter du 25 avril 1952 aux sous-officiers ci-après, titulaires du brevet militaire de radiotélégraphiste en avion:

Orias (Pierre), sergent-chef, né le 11 juillet 1925, brevet n° 1901, B.E. 3/702.
Dubreuil (Jacques), sergent, né le 25 novembre 1924, brevet n° 2083, C.I.E.E.S.
Barthelemy (Jean), sergent-chef, né le 15 août 1925, brevet n° 1873, C.E.V.
Sevilla (Alfred), sergent-chef, né le 1er janvier 1926, brevet n° 1886, C.E.A.M.
Eustache (René), sergent, né le 8 mai 1926, brevet n° 1958, C.I.E.E.S.
Roux (Pierre), sergent-chef, né le 20 janvier 1929, brevet n° 1925, E.A.A. 601.
Glemo (Marcel), sergent-chef, né le 5 mai 1924, brevet n° 1851, annexe C. E. V.
Bardinet (Jean), sergent-chef, né le 12 août 1924, brevet n° 1892, C.E.V.
Laforest (Henri), sergent-chef, né le 15 février 1926, brevet n° 1902, E.L.A. 41.
Cugnot (Jean-Pierre), sergent-chef, né le 22 novembre 1926, brevet n° 1772, G.L.A. 45.
Chabaud (Georges), sergent, né le 28 mars 1928, brevet n° 1810, B.A. 707.
Lefebvre (Roger), sergent-chef, né le 12 juin 1926, brevet n° 1805, G.T.L.A. 2/60.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

**Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.**

a) *Spécialité: « Armement ».*

Sous-spécialité: « Armement de piste ».

(A compter du 3 septembre 1950.)

4708 Chargelegue (Jean-E.), sergent, né le 8 juillet 1927, C.A.T.A., 857 (1) (2).

(A compter du 1er avril 1952.)

4709 Raffaelli (Charles-P.), sergent-chef, né le 15 janvier 1914, B.A. 191 (1).

b) *Spécialité: « Atelier ».*

1° Sous-spécialité: « Chaudronnier-soudeur ».

(A compter du 2 mars 1950.)

La sous-spécialité de « Chaudronnier-soudeur » est attribuée à compter du 2 mars 1950 au sergent Abello (Alfred), né le 20 octobre 1925 (B. A. 156), titulaire du brevet de mécanicien d'aéronautique spécialité « Atelier », homologué sous le n° 9 à compter du 8 janvier 1946.

2° sous-spécialité: « Matériel roulant ».

(A compter du 3 novembre 1951.)

4422 Marvier (Henri), sergent-chef, né le 7 octobre 1920, air E. O.

III. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

A. — **Brevet supérieur du service général.**

1° *Spécialité: « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes ».*

(A compter du 4 mai 1951.)

41 Poli (Jules-Antoine), adjudant-chef, né le 4 mai 1916, Z.D.A. 901 (3).

2° *Spécialité: « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 12 janvier 1949.)

1725 Arenstarck (Maurice), adjudant-chef, née le 28 juin 1915, C.A. T.A. 853 (3).

(A compter du 1er août 1950.)

1726 Chapoulaud (Armand), Adjudant, né le 4 octobre 1921, 3e R. A. (3).

(A compter du 17 août 1951.)

1727 Pages (Simon-C.), aspirant d'active, né le 24 janvier 1919, 3e R.A. (3).

(A compter du 1er septembre 1951.)

1728 Saint-Laurent (Jean-Louis), sergent-chef, né le 4 juin 1924, 3e R.A. (3).

(A compter du 31 janvier 1952.)

1729 Jacquot (Jean-R.-L.), sergent-chef, né le 31 juillet 1912, B. A. 117 (3).

3° *Spécialité: « Gérant de mess ».*

(A compter du 1er mai 1948.)

155 Fourrier (Jean-G.), adjudant-chef, né le 2 novembre 1908, 4e R.A. (3).

(A compter du 5 février 1952.)

156 Tagnon (Camille), adjudant-chef, né le 28 mars 1917, B.A. 117 (3).

(A compter du 18 mars 1952.)

157 Lanaz (Roger-J.), adjudant-chef, né le 7 avril 1918, B. A. 117 (3).
158 Perrier (René), adjudant, né le 27 janvier 1921, B. A. 117 (3).

B. — **Brevet élémentaire du service général.**

1° *Spécialité: « Exploitant des transmissions ».*

Sous-spécialité: « Chef opérateur radio-électrique ».

(A compter du 21 février 1952.)

904 Gillet (Charles), sergent-chef, né le 24 avril 1920, air E. O. (3).
905 Daspres (Pierre), sergent, né le 20 avril 1921, air Maroc (3).

2° *Spécialité: « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 5 juillet 1951.)

3536 Dauphin (Paul-G.), sergent, né le 26 février 1929, B. A. 117 (3).

(A compter du 30 novembre 1951.)

3537 Demeulenaere (Charles-L.), sergent, né le 2 septembre 1927, air A.Or.F. (3).

(A compter du 19 décembre 1951.)

3538 Valle (Simon-F.), sergent, né le 6 octobre 1926, air Tunisie (3).

(A compter du 19 janvier 1952.)

3539 Paulo (Albert), sergent, né le 16 septembre 1926, 3e R.A. (3).

(A compter du 2 avril 1952.)

3540 Ferreol (Georges-F.), sergent, né le 11 novembre 1923, B.A. 117 (3).
3541 Jaron (Lucien-J.), sergent, né le 27 avril 1923, B.A. 117 (3).

(A compter du 15 mai 1952.)

3542 Crespin (Henri), adjudant, né le 14 juillet 1912, 1e R.A. (3).

3° *Spécialité: « Comptable ».*

Sous-spécialité: « Comptable administratif ».

(A compter du 1er février 1952.)

1888 Truffer (Lucien-E.), sergent, né le 23 octobre 1926, Z.D. A. 901 (1).

(A compter du 9 février 1952.)

1889 Rouland (Fernand-F.), caporal-chef, né le 25 juillet 1930, B.A. 701 (1).

4° *Spécialité: « Secrétaire dactylographe ».*

(A compter du 30 juin 1950.)

2927 Alexandre (Guy-J.), adjudant-chef, né le 8 octobre 1916, 4e R.A. (3).
2928 Chevallay (Léon-A.), adjudant-chef, né le 23 janvier 1913, 4e R.A. (3)
2929 Couile (Henri-F.), adjudant-chef, né le 3 novembre 1910, 1er R.A. (3).
2930 Delva (Maurice), adjudant-chef, né le 16 décembre 1913, 4er R.A. (3).

2881 Fabre (Louis-M.), adjudant-chef, né le 11 août 1917, 4e R.A. (3).
2882 Gevaud (Gérard-E.), adjudant-chef, né le 25 décembre 1917, 4e R.A. (3).
2883 Hanrion (André-M.), adjudant-chef, né le 8 mai 1914 1re D. R.E. (3).
2884 Hourdin (Robert-D.), adjudant-chef, né le 2 avril 1914, S.M. A.A. (3).
2885 Lachize (Fernand), adjudant-chef, né le 24 novembre 1914, 4e R.A. (3).
2886 Martin (Alcide-R.), adjudant-chef, né le 27 août 1908, 4e R.A. (3).
2887 Mecrin (Clément-A.), adjudant-chef, né le 4 mai 1910, 1er R.A. (3).
2888 Michel (Casimir-F.), adjudant-chef, né le 2 février 1912, 4e R.A. (3).
2889 Picot (Maurice), adjudant-chef, né le 18 juin 1910, 1er R.A. (3).
2890 Ract (Georges), adjudant-chef, né le 25 septembre 1913, 4e R.A. (3).
2891 Raul (Louis), adjudant-chef, né le 26 avril 1917, 4e R.A. (3).
2892 Salvisberg (André-A.), adjudant-chef, né le 23 novembre 1912, 1er R.A. (3).
2893 Skowron (Guillaume), adjudant-chef, né le 17 juillet 1916, 1er R.A. (3).
2894 Sublet (Joseph), adjudant-chef, né le 16 octobre 1907, 4e R.A. (3).
2895 Barthelemy (Henri-M.), adjudant, né le 20 novembre 1918, 2e R.A. (3).
2896 Belton (René), adjudant, né le 25 août 1918, 4e R. A. (3).
2897 Bruckert (Julien), adjudant, né le 5 février 1920, 4e R. A. (3).
2898 Maume (Charles-J.), adjudant, né le 6 avril 1919, 4e R. A. (3).
2899 Sestier (Pierre-L.), adjudant, né le 3 octobre 1921, 4e R. A. (3).
2900 Ansel (Léon-E.), sergent-chef, né le 9 octobre 1926, 4e R. A. (3).
2901 Arnaud (Roger-F.), sergent-chef, né le 7 septembre 1922, 4e R. A. (3).
2902 Boromeo (Joseph), sergent-chef, né le 25 février 1922, 4e R.A. (3).
2903 Champagneux (Lucien-J.), sergent-chef, né le 15 juillet 1920, 4e R. A. (3).
2904 Chaput (Maurice), sergent-chef, né le 31 décembre 1913, 4e R. A. (3).
2905 Chassot (Edouard), sergent-chef, né le 21 avril 1918, 4e R. A. (3).
2906 Cinquin (Jean-L.), sergent-chef, né le 17 avril 1919, 4e R. A. (3).
2907 Dancre (Jacques), sergent-chef, né le 8 novembre 1921, S.S.F.A./Air (3).
2908 Morisot (Raymond), sergent-chef, né le 29 octobre 1921, 4e R. A. (3).
2909 Reynaud (Maurice), sergent-chef, né le 18 octobre 1918, 4e R. A. (3).
2910 Rosse (Jean), sergent-chef, né le 14 novembre 1923, 2e R. A. (3).
2911 Suzanne (Fernand-A.), sergent-chef, né le 26 août 1920, 4e R. A. (3).
2912 Veyrac (Charles-J.), sergent-chef, né le 8 octobre 1916, 4e R. A. (3).
2913 Le Maguer (André), sergent, né le 14 novembre 1924, 4e R. A. (3).

5° *Spécialité: « Moniteur d'éducation physique ».*

(A compter du 1er mars 1952.)

437 Lemoigne (Jean), sergent, né le 15 mai 1927, B. A. 1/115.
438 Gruais (Paul), sergent, né le 3 janvier 1927, C. A. 1/710.

6° *Spécialité: « Infirmier ».*

(A compter du 23 janvier 1952.)

472 Fontaine (Hubert-L.), caporal-chef, né le 7 septembre 1927, B. A. 1/107 (1).

(A compter du 1er février 1952.)

473 Mesnage (Charles), sergent, né le 27 novembre 1927, B. A. 1/114 (1).

7° *Spécialité: « Maître d'hôtel ».*

(A compter du 25 mai 1950.)

85 Limonta (Jean), adjudant, né le 6 mai 1914, Air Tunisie (3).

8° *Spécialité: « Cuisinier ».*

Cuisinier de 1re classe.

(A compter du 11 mars 1949.)

311 Deysieu (Jean), sergent, né le 6 janvier 1923, B. A. 106.

IV. — BREVET MILITAIRE DE PILOTE DE PLANEURS LEGERS

*Type B.*

(A compter du 11 décembre 1950.)

374 Moulbach (Jean), sergent, né le 23 juin 1928, G.A.O.A. n° 1 (1).

*Type C.*

(A compter du 18 mars 1949.)

375 Fix (Roger), adjudant-chef, né le 22 décembre 1914, C.E.S.A. (1).

(A compter du 10 août 1951.)

376 Bernard (Léon-R.), sergent, né le 27 mars 1925, Air A.O.R.F. (1).

(A compter du 31 août 1951.)

377 Tina (Bernard), sergent, né le 27 juillet 1921, C.M.A. 222 (1).

(A compter du 8 octobre 1951.)

378 Marion (Georges), adjudant, né le 3 avril 1913, C.A.T.A. 851 (1).
379 Poirel (Bernard), sergent-major, né le 15 juin 1923, C.A.T.A. 851 (1).

*Type D.*

(A compter du 18 septembre 1951.)

380 Larminach (Roland), adjudant, né le 29 juin 1914, Air E. O. (1).

V. — BREVET DE MEDECINE AERONAUTIQUE

(A compter du 1er mars 1952.)

213 Edouard (Pierre), médecin lieutenant, né le 25 janvier 1921, D.B.A. 193.

(A compter du 22 mars 1952.)

214 Solear (François), médecin lieutenant, né le 20 octobre 1926, B. A. 1/136.
215 Jacquemin (Charles), médecin lieutenant, né le 19 mai 1924, B. A. 1/140.
216 Lavernhe (Jean), médecin lieutenant, né le 30 août 1926, C. A. 1/112.
217 Carles (Maurice), médecin lieutenant, né le 5 septembre 1924, G. T. 1/61.
218 Lavandier (Guy), médecin lieutenant, né le 9 mars 1926, S. A. 3/118.
219 Galban (Pierre), médecin lieutenant, né le 29 août 1925, B. A. 1/109.
220 Robert (Claude), médecin lieutenant, né le 25 mai 1925, E. L. A. 56.
221 Bordes (Louis), médecin lieutenant, né le 28 juin 1926, B. A. 1/701.
222 Seclin (Michel), médecin lieutenant, né le 19 mars 1924, G. T. 1/62.
223 Barbe (Pierre), médecin lieutenant, né le 1er août 1925, G.R. 1/33.
224 Fabre (Jacques), médecin lieutenant, né le 15 septembre 1926, B. A. 1/724.
225 Desbois (Roger), médecin lieutenant, né le 16 août 1926, B. A. 1/157.
226 Delahaye (Roland), médecin lieutenant, né le 30 janvier 1925, C. A. 1/145.
227 Gimbert (Jean), médecin lieutenant, né le 8 novembre 1927, B. A. 1/115.
228 Mathieu (Gérard), médecin lieutenant, né le 19 septembre 1926, B. A. 1/114.
229 Monteil (Robert), médecin lieutenant, né le 16 février 1926, B. A. 1/111.
230 Riff (Jack), médecin lieutenant, né le 20 décembre 1925, C. A. 1/155.
231 Burlaud (Robert), médecin lieutenant, né le 5 avril 1926, B. A. 1/745.
232 Bazaillas (André), médecin lieutenant, né le 3 décembre 1926, B. A. 1/721.
233 Granjon (Michel), médecin lieutenant, né le 21 février 1926, B. A. 1/702.
234 Magne (Guy), médecin lieutenant, né le 14 avril 1926, Ce Air 1/267.
235 Basile (Robert), médecin lieutenant, né le 17 mai 1926, B. A. 1/102.
236 Bay (Alfred), médecin lieutenant, né le 27 juillet 1924, G. C. T. A. 72.
237 Martin (Henri), médecin lieutenant, né le 2 octobre 1926, C. A. 1/113.

238 Martinet (Henri), médecin lieutenant, né le 27 mai 1926, B. A. 1/139.
239 Ségur (Joseph), médecin lieutenant, né le 9 mars 1927, B. A. 1/109.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation des brevets octroyés par la présente décision, sauf en ce qui concerne les pilotes de planeurs légers qui restent classés dans le corps du personnel auquel ils appartiennent.

Les affectations et grades portés sur cette décision sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unité voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

(1) Equivalence.
(2) Régularisation.
(3) Reclassement.

Rectificatif à la décision ministérielle n° 6500/SPAA/4/B du 12 avril 1952 insérée au *Journal officiel* du 20 avril 1952:

Page 4158, 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « 839 Lefèvre (Jacques), caporal-chef, né le 9 février 1931 CTA 813 », lire: « 839 Lefèvre (Jacques), sergent, né le 9 février 1930 STR 927 ».

Rectificatif à la décision ministérielle n° 9000/SPAA/4/B du 16 mai 1952 insérée au *Journal officiel* des 2, 3, 4 juin 1952:

Page 5595, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « 34104 Juillard (Pierre), sous-lieutenant, né le 14 juin 1929, G. C. 1/33 », lire: « 34104 Juillard (Pierre), sous-lieutenant, né le 14 juin 1929, G. R. 1/33 », 83e ligne, au lieu de: « 34112 Delmas (Michel), sergent », lire: « 34142 Delmas (Michel), sergent ».

Page 5596, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « 2127 Guérin (Claude-A.), caporal, né le 22 juillet 1930, école 3/721 », lire: « 2127 Guérin (Claude-A.), caporal, né le 22 juillet 1930, école 3/724 »; 67e ligne, au lieu de: « 2133 Espine (Pierre-E.), sergent, né le 28 août 1928, C. I. E. T. », lire: « 2133 Espine (Pierre-E.), sergent, né le 28 avril 1928, C. I. E. T. »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « 2159 Jobelot (Raymond-R.), sergent, né le 24 avril 1930 C. I. E. T. », lire: « 2159 Jobelot (Raymond-R.), sergent, né le 29 avril 1930 C. I. E. T. »; 46e ligne, au lieu de: « 1200 Labat (René-R.), sergent, né le 3 mars 1920, C. I. E. E. S. », lire: « 1200 Labat (René-R.), sergent, né le 25 mars 1920, C. I. E. E. S. »; après: « E. — Brevet militaire de parachutiste de l'infanterie de l'air. — Parachutiste d'essais », ajouter: « à compter du 15 février 1952 ».

Page 5597, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « 1717 Tombal (Pierre), sergent-chef », lire: « 1717 Tombal (Raymond), sergent-chef »; 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « 96 Amare (Lucien), sergent-chef, né le 30 octobre 1946, S. G. A. C. C. », lire: « 96 Amare (Lucien), sergent-chef, né le 3 octobre 1946, S. G. A. C. C. ».

Page 5598, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « à compter du 16 mars 1952 », lire: « à compter du 16 mars 1951 »; 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « 340 Liebe (René), sergent, né le 19 novembre 1929, C. A. T. 801 », lire: « 310 Liebe (René), sergent, né le 19 novembre 1929, C. T. A. 801 »; 32e ligne, au lieu de: « 341 Soulliere (Amédée), sergent, né le 24 mai 1922, D. M. 617 », lire: « 311 Soulliere (Amédée), sergent, né le 24 avril 1922, D. M. 617 ».

## Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 28 juin 1952, ont été promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er juillet 1952, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

*Au grade d'agent de poudrerie de 1re classe.*

Les agents de poudrerie de 2e classe:

1er tour (ancienneté). M. Leneble (René-Lucien).
2e tour (choix). M. Nedelec (Yves).
1er tour (ancienneté). M. Le Bec (Roger).
2e tour (choix). M. Arnoux (Marc-René).

*Au grade d'agent de poudrerie de 2e classe.*

Les agents de poudrerie de 3e classe:

1er tour (ancienneté). M. Lashermes (Fernand-Alfred).
2e tour (ancienneté). M. Batard (Guy-André).
2e tour (choix). M. Paillole (Etienne-Raymond).

## Admissions à la retraite (armée de l'air).

Par décisions du secrétaire d'Etat à l'air en date des 3 mars, 17 avril, 17 mai, 17 et 19 juin 1952, les officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite:

I. — Pour ancienneté de services

Sur demande, article 9 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

a) *Corps des officiers de l'air.*

Cadre sédentaire.

(A compter du 3 septembre 1952.)

M. le capitaine Bey (Roger-Arthur-Séraphin), né le 14 décembre 1906.

b) *Corps des officiers mécaniciens de l'air.*

(A compter du 1er août 1952.)

M. le commandant Beau (Edouard-Paul-Clément), né le 13 mars 1903.

M. le lieutenant Bordenave (Raoul), né le 10 septembre 1905.

(A compter du 1er septembre 1952.)

M. le capitaine Wintersdorff (Jean-René), né le 4 mai 1906.

II. — A l'expiration du congé définitif du personnel navigant

Article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

(A compter du 3 août 1952.)

M. le capitaine Gustin (Paul Cyrille), né le 3 août 1905.

(A compter du 5 août 1952.)

M. le lieutenant Colas (Raymond), né le 5 février 1909.

(A compter du 8 août 1952.)

M. le commandant (lieutenant-colonel de réserve) Bordes (Léon-Jean), né le 8 février 1903.

(A compter du 14 août 1952.)

M. le lieutenant (capitaine de réserve) Igert (Robert-Eugène), né le 14 février 1909.

(A compter du 17 août 1952.)

M. le lieutenant Pons (Aimé), né le 17 février 1909.

(A compter du 20 août 1952.)

M. le lieutenant Genty (Pierre), né le 20 février 1909.

(A compter du 21 août 1952.)

M. le lieutenant Bonvive (Roger), né le 21 février 1909.

(A compter du 13 septembre 1952.)

M. le capitaine (commandant de réserve) Coccallotto (André-Félix), né le 13 mars 1905.

(A compter du 27 septembre 1952.)

M. le lieutenant Cimino (Emile-Albert), né le 27 septembre 1909.

Article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

(A compter du 1er août 1952.)

M. le commandant de Fournas-Labrosse (Jacques-Jean-Joseph), né le 6 octobre 1904.

## Nominations dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1952: au grade d'aspirant de réserve, page 5357, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « Lanthes (Philippe-Antoine) », lire: « Lantès (Philippe-Antoine) ».

## Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (intendance métropolitaine).

Détachement INTIOF

*Maintenance du mois d'octobre 1952.*

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent:

*Officiers.*

Peycru (Georges), capitaine, 10e région militaire.
Escaffi (Pierre), sous-lieutenant, 10e région militaire.

*Sous-officiers.*

Oudot (Paul), adjudant-chef, 451e compagnie de C. O. M. A.
Descieux (Roger), adjudant-chef, 456e compagnie de C. O. M. A.
Zamith (Jean), adjudant-chef, 32e section de C. O. M. A.
Etienne (Paul), adjudant, 456e compagnie de C. O. M. A.
Ballard (Roger), sergent-major, 10e section de C. O. M. A.
Reith (Léon), sergent-major, 8e section de C. O. M. A.
Bech (Albert), sergent-major, 10e section de C. O. M. A.
Benoist (Henri), sergent-major, 1re section de C. O. M. A.
Le Corre (Jean), sergent-chef, 3e section de C. O. M. A.
Delestre (Paul), sergent-chef, 32e section de C. O. M. A.
Belda (Marcel), sergent-chef, 32e section de C. O. M. A.
Lescure (Roger), sergent-chef, 451e compagnie de C. O. M. A.
Picardat (Pierre), sergent, 451e compagnie de C. O. M. A.
Jeannet (Pierre), sergent, 32e section de C. O. M. A.

I. — *Prescriptions générales.*

Les directeurs de service et les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers et sous-officiers désignés reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.*

Les militaires en provenance de la métropole et des territoires occupés se tiendront prêts dans leur corps d'origine à être mis en route à partir du 25 septembre 1952.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord bénéficiant de leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront également prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 septembre 1952.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord, bénéficiant de leur permission de départ colonial en métropole, rejoindront la 9e section de C. O. M. A. à Marseille à l'expiration de leur permission. Pour ces derniers personnels leur permission devra être accordée de façon qu'ils puissent rejoindre la 9e section de C. O. M. A. le 1er octobre 1952 au plus tard.

Les directeurs de l'intendance de la 10e région militaire et des troupes du Maroc feront connaître sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, sous-direction de l'organisation et des personnels, 2e bureau, le nom des officiers et sous-officiers qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord et sont ainsi susceptibles de s'embarquer dans un port de ce territoire.

III. — *Prescriptions particulières.*

1° Les sous-officiers désignés doivent être liés au service pour dix mois au moins au 1er juillet 1952.

Ceux qui ne seraient pas liés pour cette durée devront être invités à souscrire un rengagement minimum de deux ans.

En cas de refus, il en sera rendu compte d'urgence sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, sous-direction de l'organisation et des personnels, 2e bureau.

Il conviendra pour ceux-ci de leur faire application des dispositions des articles 4 et 7 du chapitre III de l'instruction n° 97-284 PM I D du 23 juin 1949 (*B. O.*, p. t., p 2115) et de l'article 37 de l'instruction n° 178000 PM 7 A° du 20 octobre 1951 (*B. O.*, p. p., p. 3349) pour le cas où ils demanderaient ultérieurement à contracter un rengagement.

2° Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle I du personnel désigné, doit être adressé, par voie aérienne, directement d'urgence au général commandant en chef en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état sur format 43,5 × 21, conforme au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1949, p. 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

**Liste d'admissibilité du concours d'admission à l'école navale en 1952.**

I. — Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Allanic (M.-J. J.).
Allard (P.-G.-M.).
Alliot (J.-F.-V.).
De Andolenko (P.).
Anus (H.-L.).
Arnauld (A.-L.-M.).
Baron (J.-P.-E.-G.).
Barrier (P.-M.-F.-L.).
Berger (M.-H.-A.).
Bergot (J.-P.-M. A.-M.).
Besselle (J.).
Bondeau (G.-M. M.).
Bonbon (C.).
Bonvallet (C.-R.).
Borie (M.-L.-H.).
Bouc (R.-H.).
Bosquillon de Frescheville (L.-A.-M.).
Bottini (J.-L. B.-H.).
Bousquet (J.-P.-P.-M.).
Boussaroque (G.-S.-L.).
Boyer (J.-M.-C.).
Boyer-Ressés (H.-J.-R.).
Brandet (J.).
Briand (J.-F.-C.-R.).
De Buretel de Chassey (J.-C.-L.-M.).
Cabet (A.).
Calmon (P.-A.).
Catard (J.).
Cauvin (J.-J. A.).
Cazenave (J. P.-G.).
Chabert (J.-L.-M.).
Chauvet (R.-E.-J.).
Chevalier (H.).
Chognard (H.-J.-M.).
Clavier (J.-P. R.-G.).
Cogney (Y.-F.-R.).
De Colnet de Fillain (H.-P.-M.).
Coltin (J.-L.).
Darrieus (G.-R.-M.-G.).
Delpech (J.-L.-J.).
Devaux-Charbonnel (F.-P.-X.-V.).
De Dianous de la Perotine (H.-P.-A.).
Dugrenot (J.).
Fahy (R.-A.-M.).
Faivre (C.-L.).
Flaconetti (J.).
Favreau (J.-E.-M.-J.).
Feret (J.-C.).
Fleury (J.-A. A.).
Fontan (J.-J. J.-G.).
Gardair (D.-M.-X.).
Gavériaux (H.-D.-C.-R.).
Gelez (P.).
Giry (C.-G.-J.).
Glachant (D.).
Gourmelon (J.).
Goulon (F.-J.-L.-D.).
Gravelin (C.-P.-R.).
Hamel (C.-H.-J.).
Harnay (A.-J.).
Hascoet (J. P.).
Hellot (J.-C.-M.).
Jalabert (M.-F.).
Jarry (L.-A.).
Jeauffreau de Lacroze (G.-M.-F.).
Jodon de Villeroché (F.-M.-G.).
Kernec (P.-H.-J.).
Knight (C.-A.).
Labergerie (B.-R.-J.-M.).
Labouérie (G.-J.-H.).
Lacaille (J.-P. M.-D.).
Lafon (P.-J.-H.-M.-A.).
De la Fournière (J.-L.-M.-M.).
Lambert (A.-S.-G.).
Lambert (M. L.-A.).
Lanxade (J.-R.-P.-M.).
Lauga (J.-M.-E.).
Laurent (D.-E.-Y.).
Le Terre (Y.-M.).
Le Camus (E.-M.-J.).
Lecointre (Y.-U.-M.).
Le Guen (M.-J.).
Le Hegarat (L.-E.-M.).
Lejay (H.-G.).
Lemarquand (Y.-C.-P.).
Lenfantin (Y.-M.-A.).
Leroy (P.-J.-C.).
Lesne (J.-A.).
Machemaud (P.-M.-J.).
Magnac (J.-C.-G.-R.).
Martin de Marolles (J.-F.-R.-M.).
Masson (P.-A.-P.).
Méchet (C.-H.-C.-F.).
Michel (R.-F. L.).
Michel (Y.-G.-G.).
Montlaçon (J.-R.-A.).
Morain (J.-H.-M.).
Morand (J.-A.).
Morlola (J.-F.-L.).
Narjoux (P.-F.).
Néron de Surgy (A.-H.-P.).
Pagès (G.-H. J.).
Pédron (J.-G.-M.).
Perdriau (A. Y.-G.).
Périssé (M.-E.-J.).
Picq (P.-G.).
Pilven (Y.-M. J.).
Pinelli (J. J.-M.-E.).
Piot (G.-M.-M.).
Piquet (F.-P.).
Plaud (J.-J.).
Poher (G.-Y.-J.).
Poirier (C.-M.).
Quelennec (Y.-R.).
Rebouer (G.-S.-R.).
Regnault (M.-P.-J.).
Revillon (J.-A.-L.).
Reymond (J.-B.-E.-A.).
Richard (J.).
Richard (M.-G.).
Richard (P.-J.-Y.-M.).
Roederer (J.-P.).
Rouarch (C.-R.).
Roublinet (A.-M.-G.).
Rousseau (A.).
Rury (P.-V.-O.).
Salat (J.-M.).
Sassonas (E.-P.-X.).
Scheid (A.-N.).
Schmit (G.-S.-F.).
Stolz (G.-H.-M.-F.).
Subra (A.-J.-M.).
Thery (J.-M.-J.).
Traineau (J.-R.-P.-G.).
Vallée (F.-J.).
Vandenbroucke (A.-J.-L.).
Velluet (M.-E.).
Vidalie (R.).
De Vivie de Régie (A.-M.-R.-J.).
Weiss (E.-F.-H.-L.).
Zarronati (G.).

II. — Les candidats dont les noms suivent ont été éliminés pour notes insuffisantes en compositions de sciences:

MM. Auberger (J.-F.), Bruneau (M.-G.), Lugan (B.-C.-E.-J.), Vaxelaire (J.-M.),

et en composition française:

M. Deville (P.-G.).

III. — Les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter au concours de 1953 s'ils ont moins de vingt et un ans au 1er janvier 1953.

**Liste d'admissibilité du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1952.**

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Allain (J.-J.).
Audry (J.-C.-F.).
Balcon (F.-L.).
Boccheciampe (F.-G.-J.).
Bouvet (J.-C. J.).
Canova (P.).
Germain (J.-M. P.).
Le Heiget (R.-J.-M.).
Le Pan (A.-A.).
Monot (J.-A.).
Pacaud (M.-G.).
Pinasa (J.).
Piron (B.-A).
Poullavec (L.-Y.-M.-M.).
Rousseau (H.-M. L.-E.).
Rozé (A.-A.-L.).
Troadec (G.).

**Liste d'admissibilité du concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine en 1952.**

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent.

Balch (Roger), second maître détecteur.
Bourguignon (Marcel-René-André), second maître fusilier.
Carpier (Henri), second maître détecteur.
Couloigner (Eugène), second maître détecteur.
Donati (Jean-Louis), quartier-maître timonier.
Dormont (François-Auguste), second maître détecteur.
Esnault (Robert-Joseph-Auguste), second maître timonier.
Fouchier (Bernard-Jean-Marie-Louis), second maître timonier.
Gazin (Pierre), second maître radariste aéro.
Gilanton (François-Jean-Marie), second maître mécanicien moteur avion.
Lasserre (Bernard-André), second maître détecteur.
Le Dû (Roger-Yves-Jean), second maître radio.
Molenat (Jean-Julien), quartier-maître détecteur.
Patte (Bernard), second maître électricien.
Prigent (Jean-Philippe), second maître détecteur.
Tanguy (Jean-Marie), second maître détecteur.
Tessier (Emile), second maître détecteur.
Sirodot (Paul-Victor-Jean), second maître radio.
Vaillard (Jean-Louis-Georges), second maître radariste aéro.

**Liste des véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.**

(Application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.)

SERVICE DES POUDRES

*Liste n° 19.*

| GENRE | MARQUE | TYPE | NUMÉRO matricule. | NUMÉRO de châssis. |
|---|---|---|---|---|
| *En compte à la poudrerie nationale de Sevran-Livry.* | | | | |
| V. L. | Citroën. | 7 C | 2678 YC 7 | 98558 |
| Utilitaire. | Renault. | A. F. B. 2. | 772 HD 5 | 938659 |
| Utilitaire. | Peugeot. | SK. 2 | 9360 FS. 7 | H. 66374 |

**Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1952, page 6350, au lieu de: « 7 Guérin (M.-F.), de la direction des essences du Sud (en sursis) », lire: « 7 Guérin (M.-F.), de la direction des essences du Sud » (le reste sans changement).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 52-773 du 1er juillet 1952 relatif aux sociétés nationales d'investissement.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement;

Vu le décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948 relatif aux sociétés nationales d'investissement;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1948, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsque la participation de l'Etat dans le capital social est inférieure à 25 p. 100, le nombre des administrateurs désignés par le ministre des finances est ramené à trois; ces administrateurs sont choisis dans les conditions prévues aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article, les neuf autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 p. 100 du capital social, tous les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

« Les administrateurs désignés par le ministre des finances seront remplacés pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, à l'occasion des vacances résultant de démission, décès ou de toute autre cause et au plus tard à l'expiration de leur mandat.

« La désignation du président du conseil d'administration et du directeur général est soumise à l'agrément du ministre des finances tant que celui-ci conserve, en vertu du présent article, le droit de désigner certains membres du conseil d'administration.

« Les actions que les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion sont déposées par l'Etat pour les administrateurs désignés par le ministre des finances. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

**Décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la constitution dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'institut national de la statistique et des études économiques, les emplois ci-après:

Six commis de classe exceptionnelle;

Cinquante-quatre commis;

Quatre cent vingt-trois agents du cadre complémentaire de bureau.

Art. 2. — Il est créé à l'institut national de la statistique et des études économiques, un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées. L'effectif de ce cadre est fixé à 483 emplois répartis ainsi qu'il suit:

Quinze chefs d'atelier;

Seize chefs opérateurs;

Six chefs opérateurs adjoints;

Cent quatorze opérateurs;

Vingt aides-opérateurs;

Trente-deux moniteurs de perforation;

Deux cent quatre-vingts perforateurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
GUY PETIT.

**Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 4 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.**

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 et notamment ses articles 5 et 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1952, en raison de l'utilisation des titres émis du

1er janvier 1952 au 31 mars 1952, en application des articles 40, 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, dont les dispositions sont prorogées par les articles 5 et 6 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, des autorisations de programme s'élevant à 4.358.365.475 F et des autorisations de payement s'élevant à 4.760.963.000 F réparties comme suit:

ETAT B ANNEXÉ A LA LOI N° 52-5 DU 3 JANVIER 1952

| | AUTORISATIONS DE PROGRAMME | | | AUTORISATIONS DE PAYEMENT | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Article 40. | Article 41. | Article 42. | Article 40. | Article 41. | Article 42. |
| | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| § 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.* | | | | | | |
| 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature | 499.543.114 | 1.664.497.917 | » | 562.860.000 | 1.863.758.000 | » |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc. | 373.861.840 | 1.454.222.000 | 366.240.694 | 513.975.000 | 1.425.060.000 | 395.280.000 |
| Totaux | 873.404.954 | 3.118.719.917 | 366.240.694 | 1.076.835.000 | 3.288.818.000 | 395.280.000 |
| Totaux généraux | 4.358.365.475 | | | 4.760.963.000 | | |

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
RAOUL ERGMANN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

---

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1952, en raison de l'utilisation, pendant le premier trimestre de l'année 1952, des crédits affectés au remboursement des dépenses payées pour divers travaux, constructions, acquisitions ou avances, pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs, et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, une autorisation de programme s'élevant à 599 millions 032.900 F et une autorisation de payement s'élevant à 599 millions 032.900 F applicables à la ligne 1°: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » du paragraphe 1er de l'état B annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
RAOUL ERGMANN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

---

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1952, au titre de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés pendant le premier trimestre de l'année 1952, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, des autorisations de programme s'élevant à 1.822.386.702 F et des autorisations de payement s'élevant à 1.716.761.185 F réparties comme suit:

ETAT B ANNEXÉ A LA LOI N° 52-5 DU 3 JANVIER 1952

| | AUTORISATIONS de programme. | AUTORISATIONS de payement |
|---|---|---|
| | francs. | francs. |
| § 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.* | | |
| 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature | 1.097.337.886 | 983.074.807 |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial | 725.048.816 | 733.686.378 |
| Totaux | 1.822.386.702 | 1.716.761.185 |

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
RAOUL ERGMANN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

---

## Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 juin 1952:

Les administrateurs civils à l'administration centrale des finances dont les noms suivent, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sont, à compter du 1er janvier 1951, maintenus dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

MM. Dally (Hervé), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.
Brillaud (Maxime), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.
Portier (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Brunaud (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 30 avril 1951.

M. Watrin (Robert), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 31 mars 1951.

M. Iriart (Bernard), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue d'y exercer un emploi de commissaire aux prix, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 31 mars 1951.

M. Iriart (Bernard), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est, à compter du 1er avril 1951, réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans un emploi d'administrateur civil.

M. Le Bègue (André), adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 29 mars 1951.

### Contributions directes.

Par arrêté du 30 juin 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents des contributions directes dont les noms suivent:

M. Avent (Gérard), inspecteur de 2e classe dans le département du Pas-de-Calais.

M. Dalenc (Paul-Fernand), inspecteur adjoint de 2e classe dans le département de l'Aisne.

M. Grossard (Jean-Henri), inspecteur adjoint de 3e classe dans le département du Nord (Ire direction).

M. Aigle (Pierre-Gabriel-Charles), inspecteur adjoint de 3e classe dans le département de Meurthe-et-Moselle.

M. Fourcade (Guy-Pierre), inspecteur adjoint de 3e classe dans le département de la Moselle.

### Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 30 juin 1952, M. Pairain (Prosper-Eugène), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue de lui permettre d'exercer des fonctions aux services fiscaux de la Principauté de Monaco, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté en date du 30 juin 1952, M. Graziani (Aimé-Gaston-Anatole), inspecteur principal des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position, pour une période de cinq ans, à compter du 12 juin 1951.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Seguret (André-Léon), inspecteur principal de 2e classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a effet à compter du 21 février 1951.

### Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Argenton (André-Marcel), commissaire de 2e classe, 4e échelon, des enquêtes économiques est placé sur sa demande, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1952, en service détaché à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour y occuper l'emploi de chef de service.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Proux (Maurice-André), commissaire de 2e classe 4e échelon du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en service détaché à l'organisation européenne de coopération économique pour y occuper l'emploi de gestionnaire.

### Douanes et droits indirects.

Par un arrêté en date du 30 juin 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions administratives au Cameroun, des agents des douanes dont les noms suivent:

M. Banos (Edmond), inspecteur de 2e classe.

M. Chalvignac (Gilbert-René), inspecteur adjoint de 1re classe.

M. Gerin (Jean-Gustave-Emile-Joseph), inspecteur adjoint de 2e classe.

M. Steux (Léon-Alexandre), inspecteur adjoint de 3e classe.

Le présent arrêté a effet à compter du 22 janvier 1951 pour M. Steux, du 25 janvier 1951 pour M. Gerin, du 16 février 1951 pour M. Banos et du 6 mars 1951 pour M. Chalvignac.

### Enregistrement.

Par un arrêté du 30 juin 1952, les agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent sont maintenus ou placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc:

M. Kuhn (Alfred), directeur de 1re classe, maintenu en service détaché pour la période du 18 avril 1949 au 16 avril 1951 inclus.

M. Maliges (Marie), directeur de 2e classe, maintenu en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

M. Defie (Auguste), contrôleur principal de classe exceptionnelle, maintenu en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1950.

M. Reynal (Raoul), inspecteur adjoint de 2e classe, mis en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de son embarquement.

M. Payeur (Léon), inspecteur adjoint de 3e classe, mis en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter de son embarquement.

M. Leyat, inspecteur adjoint de 3e classe, mis en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de son embarquement.

Par arrêté du 30 juin 1952, est autorisé pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates indiquées ci-après, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, des agents de l'enregistrement dont les noms suivent:

(A compter du 10 mai 1949.)

M. Lacoux, inspecteur de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Lassau, directeur de 1re classe.

(A compter du 1er avril 1951.)

M. Grit (Joseph-Marie), inspecteur de 2e classe.

(A compter du 1er septembre 1951.)

M. Nicolas, inspecteur vérificateur de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

MM. Parianti (Emile-Ange-Marie) et Lameyre (Jean-Claude), inspecteurs de 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. Pons (Albert-Jean-Baptiste-Marie), inspecteur principal de 3e classe.

(A compter du 28 novembre 1951.)

MM. Giacometti (Mathieu-Joseph) et Caremoli (Claude-Edgard), inspecteurs de 2e classe.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Guibert (Marcel-Jacques-Auguste), inspecteur principal de 3e classe de l'enregistrement, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services fiscaux de la principauté de Monaco), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 mars 1951.

### Imprimerie nationale.

Par un arrêté du 30 juin 1952, MM. Godinot (Edmond) et Richard (Raymond), lecteurs d'épreuves hors classe à l'Imprimerie nationale, sont placés en service détaché pour une période maximum de six mois, à compter du 30 octobre 1951, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions à l'Organisation des Nations Unies pendant la sixième session de l'assemblée générale de cet organisme.

Par arrêté en date du 30 juin 1952:

M. Mettler (Georges), prote de 1re classe à l'Imprimerie nationale, est placé en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour une période maximum d'un an, à compter du 7 mai 1951.

M. Crouzet-Pascal (Hippolyte), correcteur de 1re classe à l'Imprimerie nationale, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 52-775 du 28 juin 1952 portant création d'emplois à l'université d'Alger.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu le décret du 5 mai 1951 portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952;

Vu les décrets des 28 juin 1948, 17 mars et 25 juin 1949, 3 février et 23 octobre 1950 portant création d'emplois à l'université d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés, à compter du 1er avril 1951, à l'université d'Alger, les emplois ci-après:

*Faculté de droit.*

Une chaire de droit public.

*Faculté de médecine.*

Un chef de travaux d'hygiène.
Un agrégé d'urologie.
Un assistant d'hygiène.
Un préparateur de cours de physiologie.

*Faculté des sciences.*

Deux assistants pour la physique PCB et propédeutique.
Deux assistants pour la chimie PCB et propédeutique.
Un assistant pour la zoologie PCB et propédeutique.
Un assistant pour la botanique PCB et propédeutique.
Un assistant pour la maîtrise de conférences de géologie et paléontologie SPCN.
Un assistant pour la maîtrise de conférences de mathématiques MPC.
Un mécanicien pour la chaire de physique théorique.
Un garçon de laboratoire pour la chaire de physique théorique.
Un garçon de laboratoire pour la chaire de physique industrielle.
Un garçon de laboratoire pour la physique PCB et propédeutique.
Un garçon de laboratoire pour la chimie PCB et propédeutique.
Un garçon de laboratoire pour la zoologie PCB et propédeutique.
Un garçon de laboratoire pour la botanique PCB et propédeutique.

*Faculté des lettres.*

Une maîtrise de conférences de philosophie.
Un garçon de salle.

*Observatoire.*

Un garçon jardinier.

*Bibliothèque universitaire.*

Quatre garçons de salle.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,*
CHARLES BRUNE.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

### Décret n° 52-776 du 28 juin 1952 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificat d'études supérieures dans les facultés de lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les textes subséquents, notamment par le décret du 1er août 1949;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 20 janvier 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« A titre transitoire et pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1953, les candidats à la licence d'enseignement des langues romanes, ayant obtenu en 1949 le certificat d'études littéraires générales modernes ou le certificat d'études littéraires générales classiques avec la version grecque comme deuxième épreuve, seront dispensés de l'épreuve de latin, à condition qu'ils justifient du certificat d'études supérieures de grammaire et philologie ou du certificat d'études supérieures de grammaire et philologie françaises. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

### Décret du 28 juin 1952 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 juin 1952, M. Boiselet, professeur sans chaire près la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de chimie analytique du pétrole de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (chaire créée), à compter du 1er janvier 1952, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

### Décret du 28 juin 1952 annulant les dispositions du décret du 23 avril 1952 portant admission à la retraite de professeurs de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 28 juin 1952, les dispositions du décret du 23 avril 1952 portant admission à la retraite de professeurs de l'enseignement supérieur, sont annulées en ce qui concerne M. Terroine (Emile), professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

### Décret du 1er juillet 1952 chargeant un professeur de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 1er juillet 1952, M. Henri Berguin, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé des lettres, professeur de première supérieure au lycée Henri-IV, est chargé de mission d'inspection générale.

Cette mesure prendra effet administratif et financier à compter du 1er octobre 1952.

**Décret du 2 juillet 1952**
**portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 2 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 24 juin 1952, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

M. Etancelin (Philippe), champion automobiliste; 32 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

**Fonds de concours et legs et donations.**

Par arrêté du 19 juin 1952 il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 58.358.581 F, applicable aux chapitres ci-après:

| | |
|---|---|
| Chap. 1110. — Bibliothèques de France. Rémunérations principales (art. 1er) | 1.181.500 F. |
| Chap. 1140. — Direction des archives de France. Rémunérations principales (art. 1er) | 3.151.403 |
| Chap. 1190. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social (art. 1er) | 43.778.850 |
| Chap. 3070. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. Remboursements de frais (art. 2) | 100 000 |
| Chap. 3210. — Ecoles nationales d'enseignement technique. Centres d'apprentissage. Dépenses de fonctionnement (art. 1er) | 75.000 |
| Chap. 3310. — Hygiène scolaire et universitaire. Remboursement de frais (art. 2) | 6.065.500 |
| Chap. 3470. — Bibliothèques de France. Matériel (art. 3) | 619.780 |
| Chap. 3580. — Palais nationaux. Travaux de conservation et de restauration (art. 2) | 3.386.548 |
| | 58.358.581 F. |

Par arrêté du 19 juin 1952, il a été ouvert, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 158.500 F, applicable au chapitre 6150: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté du 19 juin 1952, une somme de 721.425 F restant sans emploi, a été annulée au chapitre 6210: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951.

La même somme de 721.425 F a été reportée avec la même attestation au chapitre 6150: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » au budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1952.

**Inspecteurs d'académie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1952: page 6208, au lieu de: « M. Schibi (Jean), professeur agrégé de grammaire au lycée de Carcassonne », lire: « M. Schibi (Jean), professeur agrégé d'anglais au collège moderne de Strasbourg ».

**Musées de France.**

Par arrêtés du 19 juin 1952, ont été nommés:

Conservateur des musées municipaux de la ville de Mâcon: M. Jean Turquet.

Conservateur du musée de Douai: M. Jacques Guillouet, conservateur du musée de Dieppe.

Conservateur des musées municipaux de la ville de Laval (musée de peinture et musée d'archéologie): Mlle Pré, diplômée de l'école du Louvre.

**Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1951.**

AISNE

Saint-Michel-en-Thérache. — Ancienne abbaye bénédictine: chœur et façades et toitures des bâtiments entourant la cour intérieure (5 juin 1951).

ALPES-MARITIMES

Brigue (La). — Chapelle Notre-Dame-des-Fontaines (22 mai 1951).

Roquebrune-Cap-Martin. — Tombeau romain, au lieudit « Limone » (12 juin 1951).

Sospel. — Eglise Saint-Michel (18 avril 1951).

Vallauris. — Chapelle du château (2 novembre 1951).

BOUCHES-DU-RHONE

Marseille. — Eglise Saint-Laurent (13 septembre 1951). Chapelle et hospice de la Vieille-Charité (29 janvier 1951).

Pennes-Mirabeau (Les). — Oppidum de Teste-Nègre, parcelles nos 1167 *p*, 1174 *p* et 1175 *p*, section D du cadastre (29 juin 1951).

CALVADOS

Balleroy. — Château, pavillons d'angle de la cour d'honneur, façades et toitures des bâtiments des communs et les deux tours qui précèdent ces derniers, douves, jardins et parc (18 janvier 1951).

Caen. — Eglise du vieux Saint-Sauveur (29 juin 1951).

Saint-Germain-le-Vasson. — Menhir dit « La Roche-Piquée », au lieudit le Feugray, parcelles réunies nos 386, 387 et 388, section A du cadastre (24 novembre 1951).

Villy-Bocage. — Menhir de Pierretaye, parcelle n° 672, section A, 3e feuille du cadastre (12 avril 1951).

CANTAL

Salers. — Rue des Nobles, maison de Bargues: façades sur rue et sur cour, toitures et passage voûté (21 décembre 1951).

CHARENTE-MARITIME

Gua (Le). — Clocher de l'église (12 avril 1951).

Saint-Aignan. — Pigeonnier de l'ancienne abbaye de Montierneuf (15 juin 1951).

CORREZE

Collonges. — Château du Martret (28 mai 1951).

COTES-DU-NORD

Hillion. — Croix de Bonabry (10 août 1951).

Ploubazlanec. — Allée couverte de Mélus, au lieudit Parc ar Rhamb, parcelle n° 384, section E du cadastre (6 juin 1951).

Runan. — Calvaire, à l'angle de l'ancien cimetière (4 décembre 1951).

DORDOGNE

Bachellerie (La). — Château de Rastignac: vestibule d'entrée et cour d'honneur (15 juin 1951).

Roque-Gageac (La). — Château de Tarde: façades et toitures (13 novembre 1951).

DROME

Grignan. — Escalier conduisant à l'église (4 octobre 1951).

EURE

Vieil-Evreux (Le). — Vestiges gallo-romains du fanum de Cracouville, parcelle n° 52, section D du cadastre (29 juin 1951).

FINISTERE

Nizon. — Deux dolmens, parcelle n° 160, section A dite de Luzuen, 1re feuille du cadastre (décret du 1er octobre 1951).

Picujean. — Ossuaire, ancien cimetière et ses arbres, porte d'entrée (30 janvier 1951).

Trébeul. — Calvaire du quinzième siècle, près de la chapelle Saint-Jean (8 mars 1951).

GARONNE (HAUTE-)

Grenade-sur-Garonne. — Eglise (10 août 1951).

### GIRONDE

Bède (La). — Domaine de Montesquieu: façades et toitures du château; chambre de Montesquieu, salon, bibliothèque; châtelet, douves et partie du parc telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'arrêté, comprenant les trois prairies qui entourent le château et une zone boisée (les bâtiments de ferme exceptés) entourant l'ensemble sur une profondeur moyenne de 100 mètres (10 février 1951).

### INDRE

Déols. — Vestiges de l'ancienne abbaye, parcelle nos 1344 *bis*, 1344, 1341, 1345, 1346, section H du cadastre (16 janvier 1951).

### INDRE-ET-LOIRE

Charnizay. — Dolmen dit « Les Palets de Gargantua », au lieu dit La Pierre, parcelle n° 372, section C, 1re feuille du cadastre (29 novembre 1951).

Devinière (La). — Pigeonnier, voir: Seuilly.

Riche (La). — Ancien prieuré de Saint-Côme: 1° bâtiment du douzième siècle, parcelle n° 189 p du cadastre; 2° croisillon Sud de l'église, parcelle n° 181 p du cadastre; 3° travée Sud du déambulatoire, parcelle n° 181 p du cadastre; 4° extrémité orientale des communs, parcelle n° 183 p du cadastre (13 février 1951).

Rigny-Ussé. — Château d'Ussé (18 janvier 1951).

Seuilly. — Pigeonnier dépendant de la maison natale de Rabelais, à la Devinière (3 août 1951).

Tours. — Place Choiseul, les quatre pavillons du dix-huitième siècle (12 avril 1951).

Ussé. — Château, voir: Rigny-Ussé.

### LOIRE

Merle. — Croix du quinzième siècle, en pierre, de l'ancien cimetière (2 novembre 1951).

### LOIRE (HAUTE-)

Bas-en-Basset. — Ruines du château de Rochebaron (11 décembre 1951).

Puy (Le). — Eglise du collège (4 octobre 1951).

### LOIRE-INFERIEURE

Saint-Lyphard. — Dolmen, allée couverte, au hameau de Kerbourg, parcelles nos 577 et 578 du cadastre (29 octobre 1951).

### LOT

Cabrerets. — Grotte de Marcénac, parcelles nos 419, 420, 421, feuille F-2 du cadastre (17 février 1951). Grotte de Pech-Merle, comprenant les salles et galeries ornées de dessins préhistoriques (17 février 1951).

Thémines. — Ancienne halle (28 février 1951).

### MARNE

Puisieulx. — Fort de la Pompelle: 1° restes du fort avec une bande de terrain de 10 mètres de large sur tout le pourtour; 2° chemin d'accès de 6 mètres de large, allant du fort à la route nationale n° 44 (10 août 1951).

### MORBIHAN

Croix. — Camp gaulois de la pointe de Kervédan, parcelle n° 1091 p, section B du cadastre (29 novembre 1951).

### NORD

Marcq-en-Barœul. — Chapelle octogonale, R. N. n° 17, à l'angle de la rue Lazaco (5 octobre 1951).

### OISE

Crépy-en-Valois. — Porte de Paris (26 mai 1951).

Ully-Saint-Georges. — Eglise (28 février 1951).

### PUY-DE-DOME

Broc (Le). — Borne militaire romaine de Brossel, terroir de la Pierre Fichade, parcelle n° 335, section D du cadastre (22 mai 1951).

Escoutoux. — Croix de chemin, en pierre, du hameau de Sainte-Marguerite (10 août 1951).

Marsac-en-Livradois. — Croix de chemin, en pierre, du hameau de Masselèbre (4 décembre 1951).

Masselèbre. — Croix de chemin (voir Marsac-en-Livradois).

Montpeyroux. — Ruines de la tour (4 septembre 1951).

Sainte-Marguerite. — Croix de chemin (voir Escoutoux).

### PYRENEES-ORIENTALES

Angoustrine. — Chapelle Saint-André: peintures murales du treizième siècle représentant, au registre supérieur, la Cène, au registre inférieur, les Mois (24 août 1951).

Caldegas. — Eglise: peinture murale de l'abside représentant, au registre supérieur, le Pantocrator entouré des signes du tétramorphe (treizième siècle), au registre inférieur, un cavalier portant un ciseau (quatorzième siècle) (13 août 1951).

Prunet-et-Belpuig. — Chapelle de la Trinité (12 juin 1951).

### RHIN (BAS-)

Natzwiller. — Immeuble dans lequel avait été aménagée la chambre à gaz du camp de Struthof (7 août 1951).

### RHONE

Ternand. — Crypte et chœur de l'église (10 avril 1951).

### SAONE-ET-LOIRE

Tournus. — Abbaye: logis abbatial, salle capitulaire, réfectoire des moines dit « Le Bellon » et les deux caves anciennes dites « Les Grandes Caves » (28 mai 1951).

### SEINE

Paris (7e). — 78, rue de Lille: hôtel de Beauharnais, sa cour et son jardin (25 juillet 1951).

### SEINE-INFERIEURE

Valmont. — Eglise de l'ancienne abbaye: chapelle absidale et ruines des autres parties (2 novembre 1951).

### SEINE-ET-MARNE

Fleury-en-Bière. — Communs du château: façades et toitures (5 octobre 1951).

Montceaux. — Château: 1° restes des bâtiments entourant la cour d'honneur; 2° porte à l'extrémité du pont sur les douves; 3° pavillon d'angle; 4° ponts et douves; 5° chapelle à l'extrémité du bâtiment des communs (5 février 1951).

### SEINE-ET-OISE

Bonnières-sur-Seine. — Portion de terrain appartenant à la commune, parcelle n° 210, section A du cadastre, et sépulture néolithique qu'elle contient (14 novembre 1951).

Presles. — Allée mégalithique sépulcrale, au lieudit « Le Blanc Val », parcelles nos 51, 52, 53, section C, dite de la Cave, du cadastre (10 avril 1951).

Versailles. — 83, avenue de Saint-Cloud: façade et toiture sur rue (10 août 1951).

### SEVRES (DEUX-)

Parthenay. — Abords de la porte de la Citadelle, parcelle n° 78, section A du cadastre (5 février 1951).

### SOMME

Moyenneville. — Ancien cimetière entourant l'église (28 février 1951).

### TARN

Cordes. — Grande-Rue, maison Gorsse: façades et toitures (23 mars 1951).

### TARN-ET-GARONNE

Bouillac. — Clocher-mur de l'église (4 octobre 1951).

Piquecos. — Château: peintures murales de la fin du quinzième siècle, ornant la chapelle de la tour d'angle Est, représentant neuf figures de sibylles (13 août 1951).

### VAR

Hyères. — Vestiges du rempart grec de la cité antique d'Olbia Pomponiana, dans le quartier de Saint-Pierre-d'Almanarre, parcelles nos 549, 550 et 551 du cadastre (10 décembre 1951).

Saint-Maximin. — Hôtel-de-Ville: façade principale et toiture correspondante (2 novembre 1951).

Saint-Tropez. — Chapelle Sainte-Anne (1er décembre 1951).

### VAUCLUSE

Avignon. — 7, rue de la Masse, hôtel Crillon: toiture (26 mai 1951).

VIENNE (HAUTE-)

Bersac. — Eglise: clocher et travée située au droit du clocher (26 mai 1951).

YONNE

Courgenay-et-Laily. — Abbaye de Vauluisant: porterie (29 janvier 1951).

*EDIFICES DECLASSES EN 1951*

CALVADOS

Feugerolles-sur-Orne. — Nef de l'église (31 octobre 1951).

MARNE

Vitry-le-François. — Halles (14 novembre 1951).

RHIN (BAS-)

Fort-Louis. — Eglise (seul le clocher demeure classé) (13 juillet 1951).

SEINE-INFERIEURE

Rouen. — 31, rue aux Ours: façade du rez-de-chaussée et du premier étage (19 juillet 1951).

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Décret n° 52-777 du 1er juillet 1952 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 17 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par les décrets du 17 octobre 1945, du 1er juillet 1947 et du 13 janvier 1951;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 17 mars 1945 est remplacé par le suivant:

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la première partie, s'il n'est:

« Agé de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

« Titulaire du B. E. P. C. ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté.

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie, s'il n'a subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première partie. »

Art. 2. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1954:

Les candidats ayant subi avec succès l'examen de culture générale prévu par le décret du 17 mars 1945, seront dispensés de remplir la deuxième condition indiquée à l'article 1.

Les candidats qui auront été régulièrement inscrits au diplôme de maître d'éducation physique à une session antérieure à celle de 1953 pourront, s'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes visés à l'article ci-dessus, être autorisés à se présenter à l'examen de culture générale qui sera organisé en 1953, pour la dernière fois.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'éducation nationale,*

ANDRÉ MARIE.

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,*

JEAN MASSON.

### Décret n° 52-778 du 1er juillet 1952 fixant les modes de rétribution des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage publics.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949, relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics et notamment son article 30;

Vu le décret n° 51-756 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les centres d'apprentissage publics, des maîtres auxiliaires peuvent être chargés, par les recteurs, à titre essentiellement précaire:

Soit d'assurer, à service complet, l'intérim d'un emploi momentanément vacant, ou la suppléance d'un professeur en congé;

Soit de donner régulièrement, et pendant toute la durée de l'année scolaire, une enseignement dont la durée ne correspond pas au temps de service complet d'un professeur.

Art. 2. — La rétribution des maîtres auxiliaires des centres d'apprentissage publics est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires indiqués dans le tableau de correspondance suivant:

| CATÉGORIES des maîtres auxiliaires. | CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES |
|---|---|
| Maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus de la licence d'enseignement. | Professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage publics. |
| Maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (1er degré) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de la couture. | Professeur technique adjoint des centres d'apprentissage publics. |
| Maîtres auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat. | Instituteur des écoles primaires élémentaires. |
| Maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés. | |

Art. 3. — Cette rétribution comporte six échelons correspondant aux six échelons les plus bas, y compris éventuellement celui de stagiaire, de l'échelle de traitements des catégories de référence.

Elle est fixée dans les conditions suivantes:

Pour les maîtres auxiliaires à service complet, cette rétribution est, pour chaque échelon, égale à celle du fonctionnaire correspondant;

Pour les maîtres auxiliaires à service partiel, cette rétribution est réduite selon le rapport de la durée effective du service hebdomadaire accompli à la durée réglementaire maximum du service prévu par les textes en vigueur pour les enseignements considérés.

Art. 4. — Les promotions d'échelon sont attribuées d'après l'ancienneté de service dans les fonctions de maîtres auxiliaires et compte tenu du mérite professionnel des intéressés. Seuls pourront bénéficier d'une promotion les agents justifiant de cinq ans de service au minimum dans leur échelon.

La répartition des maîtres auxiliaires dans les six échelons prévus à l'article 3 est faite dans la limite des crédits budgétaires calculés sur le taux moyen des différents échelons.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'article 30 du décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 relatives aux suppléants d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE FINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,*
JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,*
GUY PETIT.

**Enseignement technique.**

Par arrêté du 30 juin 1952, la démission offerte par M. Cellé (Henri) des fonctions de sous-directeur à la direction de l'enseignement technique est acceptée à compter du 15 mai 1952.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Guérin (Paul), directeur d'école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers, 9e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au Maroc en qualité d'inspecteur principal chef de service de l'enseignement technique européen pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret n° 52-779 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine.**

Le président du conseil des ministres, ministres des finances.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des tranports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret du 19 novembre 1931 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine;

Vu le décret du 1er février 1937 relatif à l'organisation des services des trésoreries des invalides de la marine;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 72;

Vu la loi n° 50-773 du 30 juin 1950 instituant dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine des cadres permanents de fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des cadres permanents des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine énumérés à l'article unique de la loi du 30 juin 1950 susvisée sont soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent participent à la gestion financière de l'établissement national des invalides de la marine et exercent leurs fonctions dans la métropole et en Algérie.

TITRE Ier

**Des fondés de pouvoir de la Trésorerie générale.**

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Le premier fondé de pouvoir et le deuxième fondé de pouvoir de la trésorerie générale forment un corps unique de fonctionnaires placé sous l'autorité du trésorier général des invalides de la marine. Les emplois de premier et deuxième fondé de pouvoir comportent chacun quatre échelons.

Les premier et deuxième fondés de pouvoir sont chargés d'assister le trésorier général dans l'exercice de son contrôle, de diriger ses bureaux et d'agir comme ses mandataires.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les premier et deuxième fondés de pouvoir visés à l'article 3 ci-dessus sont recrutés au choix sur la proposition du trésorier général et du directeur de l'établissement national des invalides de la marine, parmi les fonctionnaires des services relevant du ministère de la marine marchande et de l'établissement national des invalides de la marine ayant atteint depuis un an au moins un indice de traitement correspondant à celui:

1° De deuxième fondé de pouvoir, 3e échelon, pour l'accès à l'emploi de premier fondé de pouvoir;

2° De secrétaire comptable, 5e échelon, pour l'accès à l'emploi de deuxième fondé de pouvoir.

Art. 5. — Les premier et deuxième fondés de pouvoir sont nommés à l'échelon comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 6. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les premier et deuxième fondés de pouvoir de la trésorerie générale est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

TITRE II

**Des secrétaires comptables de la trésorerie générale et des fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine.**

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 7. — Le sous-chef de service et les comptables principaux de la trésorerie générale des invalides de la marine forment un corps unique de fonctionnaires, dit « corps des secrétaires comptables », comprenant neuf échelons, plus un échelon de stage.

Le corps des fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine comprend des fondés de pouvoir de 2e classe, répartis en six échelons, plus un échelon de stage, de fondés de pouvoir de 1re classe, répartis en quatre échelons, et des fondés de pouvoir principaux, répartis en trois échelons.

Art. 8. — Les secrétaires comptables encadrent le personnel d'exécution de la trésorerie générale des invalides de la marine et traitent personnellement des questions comptables qui leur sont dévolues en raison de leur compétence.

Les fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine sont chargés d'assister les trésoriers dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir comme leurs mandataires, de diriger et de contrôler le travail du personnel.

Art. 9. — La répartition des emplois de fondé de pouvoir entre les classes, par rapport à l'effectif total du corps, est fixée comme suit:

Fondé de pouvoir principal: 15 p. 100, avec minimum de deux emplois;
Fondé de pouvoir de 1re classe: 35 p. 100;
Fondé de pouvoir de 2e classe: 50 p. 100.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 10. — Les secrétaires comptables de la trésorerie générale et les fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine sont recrutés:

1° Au concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite du dixième des nominations, parmi les préposés, caissiers et comptables justifiant de dix années de services dans leur emploi.

Art. 11. — Pour l'accès à l'emploi de secrétaire comptable de la trésorerie générale ou de fondé de pouvoir de trésorerie des invalides de la marine, deux concours distincts sont ouverts à la même date par décision du directeur de l'établissement national des invalides de la marine, respectivement:

1° A tous les candidats satisfaisant aux conditions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme au moins équivalent ou de la capacité en droit;

2° Aux fonctionnaires et agents justifiant d'un minimum de cinq années de services civils effectifs à l'administration de la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine). Cette durée sera réduite à trois années en faveur des fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir toutefois permettre de dépasser l'âge de trente-cinq ans pour les candidats visés au 1° ci-dessus et quarante-cinq ans pour ceux visés au 2° et n'appartenant pas à un corps de la catégorie C.

Le nombre des emplois pourvus au titre de chacun de ces deux concours est fixé à la moitié des postes à pourvoir. Toutefois, sur proposition du jury prévu à l'article 12 ci-dessous, tout ou partie des emplois auxquels en raison de la qualité des épreuves il n'aurait pas été pourvu au titre de l'un des concours, peuvent être attribués à des candidats de l'autre concours.

Lorsque les postes à pourvoir sont en nombre impair, le nombre des places offertes au titre du premier concours est alternativement inférieur et supérieur d'une unité à celui des places offertes au titre du second concours.

Art. 12. — Le règlement des concours est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Les deux concours comportent des épreuves de culture générale dont une au moins leur est commune et portent, en outre, sur des éléments de droit administratif et financier, notamment sur les règlements généraux de la comptabilité publique, ainsi que sur la législation, l'organisation et l'administration propres au ministère de la marine marchande.

La composition du jury commun aux deux concours est fixée par arrêté du ministre de la marine marchande. Ses membres sont désignés parmi les personnels en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur ou du second degré et parmi les fonctionnaires civils de la marine marchande d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés secrétaires comptables ou fondés de pouvoir stagiaires et affectés dans les postes vacants, d'après leur préférence, en tenant compte de l'ordre de classement obtenu au concours.

Toutefois, ceux qui sont déjà en fonctions dans une trésorerie où une vacance est ouverte, pourront, par priorité et quel que soit leur rang, être affectés à cette trésorerie.

Le stage dure un an. Les stagiaires sont soumis, durant cette période, aux dispositions du décret 49-1239 du 12 septembre 1949 relatif aux agents stagiaires de l'Etat, modifié par le décret du 5 décembre 1951.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par le trésorier des invalides de la marine intéressé, au vu duquel est prononcée l'admission définitive dans le cadre après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires non titularisés sont, soit licenciés, soit réintégrés dans leur emploi antérieur, avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils y étaient demeurés.

Les stagiaires titularisés sont nommés au premier échelon de l'emploi de secrétaire comptable ou au premier échelon de la 2e classe de l'emploi de fondé de pouvoir.

Art. 14. — Les secrétaires comptables et les fondés de pouvoir recrutés au choix conformément aux dispositions de l'article 10 (2°) sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade, sans qu'ils puissent être nommés à un échelon supérieur, au troisième échelon pour les secrétaires comptables, au quatrième échelon de la 2e classe pour les fondés de pouvoir. Ils ne conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien emploi que dans le premier cas.

### Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 15. — La promotion au grade de fondé de pouvoir principal a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les fondés de pouvoir ayant accompli dix années de services effectifs en cette qualité, dont un an au moins dans la 1re classe.

Cette promotion entraîne l'affectation de l'intéressé dans une trésorerie de 1re classe.

Art. 16. — La promotion à la 1re classe du grade de fondé de pouvoir a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement parmi les fondés de pouvoir de 2e classe ayant atteint le 5e échelon de leur classe et accompli au moins une année de service dans cet échelon, ou ayant atteint le troisième échelon de leur classe et réunissant dix années accomplies dans un emploi de la marine marchande relevant d'un régime général de retraite. Ceux qui ont été nommés fondés de pouvoir dans les conditions prévues au 2° paragraphe de l'article 10 ci-dessus, doivent en outre avoir accompli au moins deux années de service en qualité de fondé de pouvoir.

Art. 17. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à trois années pour les secrétaires comptables et à deux années pour les fondés de pouvoir. Cette durée peut être réduite, au maximum, pour les fonctionnaires les mieux notés, d'une année en ce qui concerne les secrétaires comptables et de six mois en ce qui concerne les fondés de pouvoir.

## TITRE III

## Des préposés des trésoreries des invalides de la marine.

### Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Le corps des préposés des trésoreries des invalides de la marine comprend deux classes normales, celle de préposé comportant six échelons et celle de préposé principal comportant trois échelons, et une classe exceptionnelle comportant un échelon.

Art. 19. — Les préposés sont chargés d'assurer les recettes et les dépenses de l'établissement national des invalides de la marine dans les ports non sièges de trésoreries, sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers des invalides de la marine.

Art. 20. — La répartition des emplois de préposé entre les classes, par rapport à l'effectif total du corps, est fixée comme suit:

Préposés principaux de classe exceptionnelle: 10 p. 100, avec minimum de quatre emplois;
Préposés principaux: 30 p. 100;
Préposés: 60 p. 100.

### Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 21. — Les préposés des trésoreries des invalides de la marine sont recrutés:

1° Au concours, dans les conditions fixées aux articles suivants;

2° Au choix, après avis de la commission paritaire, dans la limite du tiers des nominations, parmi les fonctionnaires des services relevant du ministère de la marine marchande et de l'établissement national des invalides de la marine et comptant au moins dix années de services publics. L'ancienneté de services exigée pourra être ramenée à cinq années en faveur des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Art. 22. — Deux concours distincts pour l'accès à l'emploi de préposé sont ouverts à la même date par décision du directeur de l'établissement national des invalides de la marine, respectivement:

1° A tous les candidats satisfaisant aux conditions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré, du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent;

2° Aux fonctionnaires et agents des services relevant du ministère de la marine marchande et de l'établissement national des invalides de la marine ayant accompli au moins trois années de services publics.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs valables et validables pour la retraite, sans pouvoir toutefois permettre de dépasser l'âge de trente-cinq ans pour les candidats visés au 1° ci-dessus et quarante-cinq ans pour ceux visés au 2°.

Le nombre des places mises au concours est fixé, pour le premier aux deux cinquièmes, pour le second, aux trois cinquièmes des postes à pourvoir. Toutefois, sur proposition du jury prévu à l'article 23 ci-dessous, tout ou partie des emplois auxquels, en raison de la qualité des épreuves, il n'aurait pas été pourvu au titre de l'un des concours, peuvent être attribués à des candidats de l'autre concours.

Art. 23. — Le règlement de ces concours est fixé par arrêté du ministre de la marine marchande.

La composition du jury chargé d'apprécier les épreuves des deux concours sera celle prévue à l'article 12 ci-dessus.

Art. 24. — Les candidats reçus au concours sont nommés préposés stagiaires et affectés dans les postes vacants, d'après leur préférence, en tenant compte de l'ordre du classement obtenu au concours.

Toutefois, ceux déjà en fonctions dans un préposat où une vacance est ouverte pourront, par priorité et quel que soit leur rang, être affectés à ce préposat.

Le stage dure un an. Les préposés sont soumis, durant cette période, aux dispositions du décret n° 49-1239 du 12 septembre 1949, relatif aux agents stagiaires de l'Etat.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet en fin de stage d'un rapport établi par le trésorier des invalides de la marine intéressé, au vu duquel est prononcée l'admission définitive dans le cadre après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires non titularisés sont, soit licenciés soit réintégrés dans leur emploi antérieur, avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils y étaient demeurés.

Les stagiaires titularisés sont nommés au premier échelon du grade de préposé. Cette titularisation prend effet du jour de leur nomination en qualité de stagiaire. Ceux qui appartenaient précédemment à un corps de fonctionnaires sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur anciens corps.

Art. 25. — Les préposés recrutés au choix, conformément aux dispositions de l'article 21 (2°) sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils ne conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien emploi que dans le premier cas.

### CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 26. — L'avancement à la classe de préposé principal a lieu exclusivement au choix après un an de services effectifs accomplis dans le 6e échelon de la classe de préposé.

L'avancement à la classe exceptionnelle de préposé principal a lieu exclusivement au choix après deux ans de services effectifs accomplis dans le 3e échelon de la classe de préposé principal.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a été inscrit à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 27. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les préposés des trésoreries des Invalides de la marine est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite d'une année au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

## TITRE IV

### Des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Art. 28. — Les caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine forment un corps unique de fonctionnaires soumis aux dispositions statutaires communes rendues applicables aux corps de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Les caissiers sont particulièrement chargés de la tenue de la caisse et de toutes opérations connexes.

## TITRE V

### Dispositions communes.

Art. 29. — Le nombre des fonctionnaires des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine susceptibles d'être placés en disponibilité ou service détaché ne peut dépasser:

Fonctionnaires visés au titre Ier: 1 unité;
Fonctionnaires visés au titre II: 20 p. 100 de l'effectif total;
Fonctionnaires visés aux titres III et IV: 20 p. 100 de l'effectif total de chaque corps considérés.

Art. 30. — Pour l'occupation des différents emplois visés au présent décret, il pourra être fait appel, suivant les nécessités du service, par voie de détachement et sous réserve qu'ils appartiennent à des corps classés en même catégorie, à des fonctionnaires des services relevant de la marine marchande, de l'établissement national des invalides de la marine ou du Trésor.

Art. 31. — Sont validables au titre de l'article 8 (§ 3) de la loi du 20 septembre 1948, les services accomplis après l'âge de 18 ans dans les trésoreries et préposats des invalides de la marine.

## TITRE VI

### Dispositions transitoires.

Art. 32. — Pour la constitution initiale des corps visés aux titres II, III et IV du présent décret, il sera procédé à l'intégration des personnels en fonction au 1er juillet 1950, justifiant à la date de publication du présent décret de trois années au moins de services civils effectifs dans les services relevant de l'établissement national des invalides de la marine ou du ministère de la marine marchande et susceptibles de réunir quinze années de services valables et validables pour la retraite avant d'être admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à pension de la loi du 20 septembre 1948.

L'ancienneté de trois années de services exigée pour l'intégration pourra être réduite de moitié en faveur des personnels titulaires de l'un des diplômes prévus aux articles 11 (1°) et 22 (1°) ci-dessus.

L'intégration de ces personnels prendra effet du 1er juillet 1950 et s'effectuera compte tenu pour le classement d'échelon des années de services civils effectifs accomplies dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, le minimum d'ancienneté requis pour l'accès aux divers grades et classes des nouveaux corps étant celui prévu au tableau de correspondance ci-après:

| ANCIEN EMPLOI | NOUVEL EMPLOI |
|---|---|
| Sous-chef de service de la trésorerie générale ou fondé de pouvoir de trésorerie des invalides de la marine justifiant d'au moins: | |
| 11 ans de services..... | Fondé de pouvoir principal, 1er échelon. |
| 10 ans de services..... | Fondé de pouvoir de 1re classe, 1er échelon. |
| 3 ans de services (ou 18 mois suivant diplôme prévu à l'article 11 (1°)..... | Fondé de pouvoir de 2e classe, 1er échelon ou secrétaire comptable du 1er échelon. |
| Employé de trésorerie générale ou de trésorerie des invalides de la marine justifiant d'au moins: | |
| 27 ans de services..... | Fondé de pouvoir principal, 1er échelon. |
| 24 ans de services..... | Préposé principal de classe exceptionnelle. |
| 19 ans de services..... | Fondé de pouvoir de 1re classe, 1er échelon. |
| 16 ans de services..... | Préposé principal du 1er échelon. |
| 10 ans de services..... | Fondé de pouvoir de 2e classe, 1er échelon ou secrétaire comptable du 1er échelon. |
| 3 ans de services (ou 18 mois suivant diplôme prévu à l'article 22 (1°)..... | Préposé, caissier ou comptable. |

Art. 33. — Les propositions d'intégration sont établies au vu d'une appréciation particulière du trésorier des invalides de la marine portant sur la valeur professionnelle de l'intéressé et sur son aptitude à remplir un emploi du nouveau cadre.

Ces propositions sont soumises pour avis à une commission spéciale paritaire d'intégration où peuvent siéger, à concurrence de huit membres au maximum:

1° Comme représentants de l'administration:

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine, ou son représentant;

Le trésorier général des invalides de la marine, ou son représentant;

Un administrateur civil de l'établissement national des invalides de la marine;

Un trésorier des invalides de la marine.

2° Comme représentants du personnel des trésoreries:
Un ou deux trésoriers des invalides de la marine;
Un fondé de pouvoir de 1re classe;
Un préposé hors classe;
Un caissier ou comptable de 1re classe;
Un employé auxiliaire.

Art. 34. — Le ministre chargé de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1950.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANDRÉ MORICE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,*
GUY PETIT.

**Décret du 1er juillet 1952 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Bourges à Laugères et de Saint-Florent à Marçais (Cher).**

Par décret en date du 1er juillet 1952, sont déclassées les lignes de chemin de fer d'intérêt local de Bourges à Laugères et de Saint-Florent à Marçais (département du Cher).

**Aviation civile et commerciale.**

Par arrêté du 30 juin 1952, la démission présentée par M. Lenoble (Jean), secrétaire d'administration stagiaire, est acceptée à compter du 15 janvier 1952.

**Ponts et chaussées.**

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Pialoux (Jules), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1er décembre 1946 et placé, à titre de régularisation, pour une période de cinq ans, à compter de cette même date, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'occuper des fonctions de son grade à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

L'intéressé est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Grou (René), éclusier de 1e échelon, affecté à l'écluse n° 23 de Semuy (Ardennes) au service du canal des Ardennes, est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, dans la position de service détaché au port autonome du Havre pour y exercer les fonctions de son grade.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret accordant à la régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1952, page 6376, 2e colonne, article 1er, deuxième alinéa, au lieu de: « Coudeloux », lire: « Couledoux »; quatrième alinéa, au lieu de: « Mercenas », lire: Mercenac ». (Le reste sans changement.)

**Transport et distribution d'énergie électrique.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 26 mai 1952 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réfection ou de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV de Mazères-Jurançon, Jurançon-Gan, Jurançon-Arbus, et Lescar-Denguin (département des Basses-Pyrénées), avec les dérivations correspondantes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

**Emploi de matériel en mines grisouteuses.**

Par arrêté en date du 25 juin 1952, sont approuvés pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, les détonateurs à retard électriques DBS 1/2 seconde, fabriqués par les établissements Davey, Bickford, Smith et Ce, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Les établissements Davey, Bickford, Smith et Ce fourniront avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot prototype présenté en vue de l'approbation.

Par arrêté en date du 26 juin 1952, sont approuvés pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, les détonateurs à retard électriques DBS 1/2 seconde, fabriqués par les Dynamit Actien Gesellschaft, à Troisdorf.

La Dynamit Actien Gesellschaft fournira avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot prototype présenté en vue de l'approbation.

Il devra être tenu compte dans leur emploi de l'intensité qui définit leur sensibilité.

Par arrêté en date du 27 juin 1952, sont approuvés pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides les détonateurs à retard ordinaires 1/2 seconde fabriqués par la Dynamit Actien Gesellschaft.

Les établissements Bickford Smith et Ce fourniront avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot prototype présenté en vue de l'approbation.

Il devra être tenu compte dans leur emploi de l'intensité qui définit leur sensibilité.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Grundler (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du centre national de la cinématographie, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1952, en qualité d'agent de 1re catégorie, 1er échelon.

**Mines.**

Par arrêté en date du 27 juin 1952, M. de Buttet (Humbert), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de classe exceptionnelle, professeur à l'école technique des mines d'Alès, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 1952. L'intéressé cessera définitivement ses fonctions à la fin de l'année scolaire 1951-1952, soit le 30 septembre 1952.

Par arrêté en date du 27 juin 1952, M. Vassallo (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 22 novembre 1951 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette même date.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Pierre-François Pelieu, gouverneur de la France d'outre-mer, mort tragiquement en Afrique: haut fonctionnaire, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur, a révélé, au cours de sa carrière, les vertus qui font les chefs exemplaires. Au poste particulièrement important où il avait été appelé récemment, son autorité et son rayonnement s'étaient déjà affirmés magnifiquement. Disparu prématurément, laissera le souvenir d'un grand serviteur de l'Union française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE PFLIMLIN.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Aimé Cristiani, administrateur en chef de la France d'outre-mer, mort tragiquement en Afrique: au cours de plus de vingt années de services en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française a exercé, dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les fonctions les plus délicates avec une intelligence, un sens du devoir, un amour de son métier et une foi dans sa mission qui en faisaient un fonctionnaire d'élite, aimé et respecté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE PFLIMLIN.

### Décret du 25 juin 1952 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1935 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 22 août 1950 par le bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 24 avril 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

Le conseil représentatif du Tchad consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 24 avril 1952 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et le bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour étain, tungstène et molybdène est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » au bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique équatoriale du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE PFLIMLIN.

### CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES AU TCHAD ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER PAR DÉCRET EN DATE DU 25 JUIN 1952.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947.

D'une part;

Et M. Barthes (René-Victor-Marie), domicilié à Versailles (Seine-et-Oise), agissant au nom et pour le compte du bureau minier de la France d'outre-mer, en sa qualité de président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour étain, tungstène et molybdène et délimité comme suit:

Au Nord, le huitième parallèle de latitude Nord.

A l'Ouest et au Sud, la frontière Tchad-Cameroun puis Tchad Oubangui-Chari.

A l'Est, la route Makounda-Moissala jusqu'à son carrefour avec la route Goré-Moissala, puis cette route jusqu'à Goré, et de Goré au huitième parallèle de latitude Nord, la route Goré-Doba.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 13.500 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études soit par l'intermédiaire d'une société spécialement créée à cet effet.

A. — Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être instituées par application de l'article 9 ci-après.

1° Son capital initial sera au moins égal à 10 millions de francs C.F.A. entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

3° Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée, s'engage à dépenser au minimum 10 millions de francs C.F.A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont 5 millions de francs C.F.A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

*a*) Les frais généraux du siège social;

*b*) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

*c*) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

*d*) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration des deux premières années de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année, chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus de la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogations fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée. La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études, de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant le permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois quatre cent mille francs C. F. A. sur son permis général ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quatre mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue: l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois des travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation et de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfice pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 24 avril 1952.

*Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'A. E. F.*

Pour le haut commissaire en mission:

*Le gouverneur secrétaire général chargé des affaires courantes,*

Signé: CÉDILE.

*Le permissionnaire,*

Pour le bureau minier de la France d'outre-mer:

Signé: R. BARTHES.

Vu pour être annexé au décret du 25 juin 1952:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Signé: PIERRE PFLIMLIN.

---

**Décret du 1er juillet 1952 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.**

Par décret du 1er juillet 1952, le décret du 13 mai 1952 portant nomination de magistrats d'outre-mer est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Boussard (Xavier) en qualité de juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

**Décret n° 52-781 du 4 juillet 1952 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Sénégal.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 52-211 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale français,

Décrète:

Art. 1er. — L'élection partielle dans la circonscription du Bas-Sénégal en vue de pourvoir au remplacement de M. Mar Diop, membre de l'assemblée territoriale du Sénégal, décédé, aura lieu le dimanche 10 août 1952.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE PFLIMLIN.

**Décret portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1952, page 5055, 1re colonne:

Article 47, paragraphe I, au lieu de: « du décret du 13 mai 1941, modifié par décret du 7 mars 1946 » et « en vertu de l'arrêté du 12 mai 1949 », lire: « du décret du 12 juillet 1942, modifié par décret du 31 mai 1946 » et « en vertu de l'arrêté du 28 juin 1949 »; paragraphe II, au lieu de: « 7 et 8 du décret du 13 mai 1941, modifié par celui du 7 mars 1946 », lire. « 7 et 8 du décret du 31 mai 1946 ».

Article 48, paragraphe II, au lieu de: « 7 et 8 du décret du 13 mai 1941, modifié par celui du 7 mars 1946 », lire: « 7 et 8 du décret du 31 mai 1946 ».

**Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux de police de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites notamment ses articles 44 (§ 1, alinéa 1) et 15 (§ 1, alinéa 3);

Vu le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, ensemble les arrêtés d'application du 20 juin 1950 concernant les personnels de police,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons supprimés des anciens cadres locaux de police de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion s'établissent conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

HENRI VRIISSOU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

ERWIN GULDNER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

BÉNIGNE ARNAUD.

ANNEXE I

**Guyane.**

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| Hiérarchie régie arrêté du 28 mars 1931: | Hiérarchie indiciaire de la police d'Etat à la Guyane: |
| Brigadier 1re classe et 2e classe. | Gardien de la paix 1re classe. |
| Brigadier 3e classe..... | Gardien de la paix 2e classe. |
| Agent 1re classe..... | |
| Hiérarchie régie par arrêtés des 12 juillet 1941 et 15 juin 1945: | |
| Agent 1re classe..... | Gardien de la paix 1re classe. |
| Agent 2e classe..... | Gardien de la paix 2e classe. |

ANNEXE II

**Guadeloupe.**

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| Hiérarchie régie par arrêtés des 15 février 1922, 21 juin 1927 et 17 décembre 1930: | Hiérarchie indiciaire de la sûreté nationale à la Guadeloupe: |
| Commissaire hors classe, après 3 et 6 ans. | Commissaire 3e classe, 3e échelon. |
| Commissaire 1re et 2e classe.... | Commissaire 4e classe. |

ANNEXE III

**Martinique.**

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| I. — *Commissaires de police.* | |
| Hiérarchie antérieure à l'arrêté du 4 février 1921: | Hiérarchie indiciaire de la sûreté nationale et de la police d'Etat à la Martinique: |
| Commissaire hors classe..... | Commissaire 3e classe, 1er échelon. |
| Commissaire 1re classe..... | Commissaire 4e classe. |
| Hiérarchie régie par arrêtés des 4 février 1921 et 22 mars 1928: | |
| Commissaire hors classe, après 3 ans. | Commissaire 3e classe, 3e échelon. |
| Commissaire 1re classe..... | Commissaire 3e classe, 1er échelon. |
| Commissaire 2e classe..... | Commissaire 4e classe. |
| II. — *Agents de police générale.* | |
| Hiérarchie régie par arrêtés des 12 septembre 1927 et 16 août 1935. | |
| Adjudant 1re classe..... | Commissaire 3e classe, 1er échelon |
| Garde police 1re classe..... | Gardien de la paix 1re classe. |

## ANNEXE IV

### La Réunion.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| Hiérarchie régie par arrêté du 11 juin 1948: | Hiérarchie indiciaire de la sûreté nationale et de la police d'Etat à la Réunion: |
| Commissaire central 1re classe, avant 4 ans. | Commissaire 1re classe, 1er échelon. |
| Commissaire central 3e classe, après 3 ans. | Commissaire 2e classe, 1er échelon. |
| Commissaire hors classe 1er échelon, après 4 ans. | Commissaire 2e classe, 1er échelon. |
| Commissaire 1re classe, après 4 ans. | Commissaire 3e classe, 3e échelon. |
| Commissaire 1re classe avant 4 ans. | Commissaire 3e classe, 2e échelon. |
| Brigadier de la sûreté 1re classe, avant 4 ans. | Brigadier gardiens de la paix 2e classe. |
| Agent de la sûreté 1re classe, après 4 ans. | Gardien de la paix classe exceptionnelle. |
| Agent de la sûreté 2e classe.... | Gardien de la paix 2e classe. |
| Agent de la sûreté 3e classe.... | Gardien de la paix 3e classe. |

**Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des services de santé de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 11 (§ I, alinéa 1er) et 15 (§ I, alinéa 3);

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les arrêtés interministériels des 10 janvier 1949, 3 avril 1949 et 24 juin 1950 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels titulaires des hôpitaux et hospices publics;

Vu les arrêtés interministériels des 2 février 1949, 4 avril 1949 et 24 juin 1950 portant classement hiérarchique des emplois et grades du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes;

Vu le décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu l'arrêté du 25 mai 1949 du préfet de la Guadeloupe portant reclassement du personnel fonctionnaire des cadres locaux en service dans les établissements hospitaliers du département,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les emplois et classes ou grades et échelons supprimés des anciens cadres locaux des services de santé de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion s'établissent conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI VRISSQU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
ERWIN GULDNER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
DÉSIRÉ ARNAUD.

## ANNEXE I

### Guyane.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| I. — Personnel du service sanitaire (hiérarchie régie par arrêté du 24 mai 1928): | I. — Hiérarchie indiciaire du personnel de la police sanitaire aux frontières: |
| Garde sanitaire 1re classe..... | Garde sanitaire, 5e échelon. |
| II. — Personnel de l'hôpital-hospice civil de Cayenne et de la léproserie (hiérarchies régies par arrêtés des 24 mai 1928 et 28 mars 1931): | II. — Hiérarchies indiciaires du personnel des hôpitaux et hospices publics: |
| Infirmier principal 1re classe... | Infirmier autorisé 1re classe. |
| Sage-femme 1re classe..... | Sage-femme 4e classe. |
| Surveillante 1re classe..... | Aide-soignante, 1re classe. |
| Surveillante 2e classe..... | Aide-soignante 2e classe. |
| Surveillante 3e classe..... | Aide-soignante 3e classe. |
| Pharmacien 3e classe..... | Infirmier spécialisé 3e classe. |
| Cuisinier-chef 1re classe..... | Ouvrier professionnel 1re catégorie, 3e classe. |
| Directeur 2e classe..... | Directeur 6e catégorie, 5e classe. |
| Econome comptable 2e classe... | Econome 5e catégorie, 1re classe. |
| III. — Personnel de l'assistance publique (hiérarchie régie par arrêtés des 28 novembre 1945 et 16 mars 1946): | |
| Infirmière sage-femme 2e classe. | Sage-femme 1re classe. |

## ANNEXE II

### Guadeloupe.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| I. — Personnel des hôpitaux (hiérarchies régies par arrêté du 6 février 1931): | I. — Hiérarchies indiciaires du personnel des hôpitaux et hospices publics: |
| Directeur 1re classe (ayant 2 ans d'ancienneté). | Directeur 6e catégorie, 1re classe. |
| Econome comptable hors classe (ayant moins de 2 ans d'ancienneté). | Econome 5e catégorie, 2e classe. |
| Infirmier-chef hors classe et 1re classe. | Infirmier autorisé 1re classe. |
| Infirmière principale hors classe et 1re classe. | Infirmière autorisée 1re classe. |
| Sage-femme, après 4 ans..... | Sage-femme 2e classe. |
| II. — Personnel de l'asile d'aliénés et de la léproserie (hiérarchies régies par arrêtés des 27 avril 1921 et 23 mai 1921): | II. — Hiérarchies indiciaires du personnel des hôpitaux psychiatriques: |
| Régisseur 1re classe..... | Econome 3e catégorie, 3e classe. |
| Surveillant-chef magasinier comptable hors classe. | Aide-soignant 1re classe. |
| Surveillant-chef 3e classe..... | Aide-soignant 2e classe. |
| Surveillant et surveillante 1re classe. | Aide-soignant 3e classe. |

## ANNEXE III

### Martinique.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| Expéditionnaire principal 1re classe de l'assistance publique. | Rédacteur principal 4e classe de direction départementale. |
| Sage-femme 1re classe..... | Sage-femme 1re classe. |
| Infirmière lingère 1re classe de l'asile d'aliénés. | Lingère 1re catégorie 1re classe d'hôpital psychiatrique. |
| Garde sanitaire principal 3e classe.. | Garde sanitaire chef de 3e classe de la police aux frontières. |
| Garde sanitaire 1re classe..... | Garde sanitaire 5e échelon. |
| Garde sanitaire 2e classe..... | Garde sanitaire 4e échelon. |
| Garde sanitaire 3e classe..... | Garde sanitaire 3e échelon. |

## ANNEXE IV

### Réunion.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| I. — Personnel hospitalier (hiérarchies régies par arrêté du 14 juin 1928): | I. — Hiérarchies indiciaires du personnel des hôpitaux et hospices publics: |
| Surveillant des bains 1re classe après 4 ans. | Manœuvre 1re classe. |
| Infirmier 1re classe avant 4 ans. | Infirmier autorisé 1re classe. |
| Infirmier 2e classe après 3 ans. | Infirmier autorisé 2e classe. |
| Infirmier 4e classe..... | Infirmier autorisé 4e classe. |
| Infirmier 5e classe après 2 ans.. | Infirmier autorisé 5e classe. |
| Sage-femme 1re classe avant 4 ans. | Sage-femme 2e classe. |
| II. — Personnel de l'asile d'aliénés (hiérarchies régies par arrêté du 14 juin 1928): | II. — Hiérarchies indiciaires du personnel des hôpitaux psychiatriques: |
| Directeur 4e classe..... | Econome 3e catégorie, 4e classe. |
| Gardien-chef 3e classe..... | Infirmier diplômé d'Etat, 3e classe. |
| Gardien 1re classe après 4 ans.. | Infirmier autorisé 1re classe. |
| III. — Personnel de direction: | III. — Hiérarchies indiciaires des personnels des services extérieurs du ministère de la santé publique: |
| Directeur après 6 ans..... | Médecin inspecteur principal, 5e échelon. |
| Commis 2e classe..... | Rédacteur 2e classe de direction départementale. |

**Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des services d'hygiène et de prophylaxie de la Martinique et de la Réunion.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 14 (paragraphe I, alinéa I) et 15 (paragraphe I, alinéa 3);

Vu les arrêtés interministériels des 16 mars 1949, 11 mai 1950 et 25 janvier 1951 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux;

Vu les arrêtés interministériels des 19 novembre 1948, 3 mars 1950 et 25 janvier 1951 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux;

Vu le décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les emplois et classes ou grades et échelons supprimés des anciens cadres locaux des services d'hygiène et de prophylaxie de la Martinique et de la Réunion s'établissent conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI YRISSOU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ERWIN GULDNER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
DÉSIRÉ ARNAUD.

## ANNEXE I

### Martinique.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| Hiérarchies régies par arrêté du 10 décembre 1930: | Hiérarchies indiciaires du personnel des services d'hygiène départementaux et communaux: |
| Préparateur 1re classe..... | Laborantin 2e classe. |
| Agent principal de 1re classe (au traitement personnel de 20.000 francs). | Inspecteur de salubrité 1re classe. |
| Agent principal 6e classe..... | Chef de poste de désinfection, 6e classe. |
| Surveillant d'équipe 4e classe... | Agent de désinfection, 4e classe. |
| Garde de 2e classe..... | Agent de désinfection, 5e classe. |

## ANNEXE II

### La Réunion.

| EMPLOIS SUPPRIMÉS | EMPLOIS D'ASSIMILATION |
|---|---|
| Hiérarchies régies par arrêté du 14 juin 1928: | Hiérarchies indiciaires du personnel des services d'hygiène départementaux et communaux: |
| Directeur de l'institut d'hygiène 1re classe, après 4 ans. | Directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales, 2e classe. |
| Agent de prophylaxie, 2e classe. | Agent désinfection, 2e classe. |
| Surveillant de prophylaxie, 1re classe. | Agent désinfection, 2e classe. |
| Surveillant de prophylaxie, 4e classe. | Agent désinfection, 5e classe. |
| Surveillant de prophylaxie, 5e classe. | Agent désinfection, 6e classe. |
| Médecin résident, 1re classe.... | Médecin directeur (villes de 80 à 150.000 habitants) de 2e classe. |
| Médecin résident, 1re classe.... | Médecin directeur (villes de 80 à 150.000 habitants) de 3e classe. |

### Administrateurs.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Henrys (Roméri), administrateur de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, à compter du 6 février 1952 et pour une durée maximum de cinq ans.

### Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1952, M. Venault (Léon), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer en service détaché auprès de l'office indochinois du riz, a été réintégré dans son cadre à compter de la veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1952, M. Viguier (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture d'outre-mer en service détaché à l'office du Niger a été réintégré dans son cadre à compter du 1er juin 1952.

### Elevage et industries animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1952: page 4480, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Regnoult (Marcel) », lire: « Regnoult (Michel) ».

*(Supplément. — Fin.)*

## Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 juin 1952, MM. Blanchard (Jacques), Kessas (Claude), et Lagoutte (Jean), reçus au concours des 22, 23, 24 et 25 octobre 1951, ont été nommés inspecteurs élèves du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour compter du 3 juin 1952, date de leur entrée en stage à la direction des services d'enseignement du ministère des postes, télégraphes et téléphones, et affectés à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 juin 1952, les chefs de centre du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur, dans les conditions indiquées ci-après:

### I. — Branche de l'exploitation radioélectrique

*A la 1re classe du grade de chef de centre supérieur radioélectricien.*

A l'échelon avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

M. Brandi (Jean), ancienneté civile conservée: 2 ans. Rappels pour services militaires conservés: 20 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Bridel (Edmond), ancienneté civile conservée: 3 mois 28 jours. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 27 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Copie (Julien), ancienneté civile conservée: 7 mois 7 jours. Rappels pour services militaires conservés: 4 ans 9 mois 22 jours, dont 2 ans 6 mois non utilisalbes pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Lozach (Hervé), ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

A l'échelon avant 2 ans, pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Trillant (Auguste), ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 21 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 9 février 1949.

A l'échelon avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Destaville (Henri), ancienneté civile conservée: 2 ans 8 mois. Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 24 jours non utilisables pour les franchissement automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 6 juin 1949.

A l'échelon après 3 ans, pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Vernhet (Emile), ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: 5 ans 11 mois 14 jours dont 4 ans 11 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 1er février 1950.

A l'échelon avant 2 ans, pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Fradiani (Pasquin), ancienneté civile conservée: 10 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 7 juin 1950.

M. Sigaud (Louis), ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 9 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 7 juin 1950.

A l'échelon après 3 ans, pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Douguet (Louis), ancienneté civile conservée: néant. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 22 jours dont 8 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 20 août 1950.

A l'échelon avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Guerineau (André), ancienneté civile conservée: 1 an. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 10 mois 21 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 6 mars 1951.

A l'échelon avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1949 en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté:

M. Levergos (René), ancienneté civile conservée: 4 mois. Rappels pour services militaires conservés: 14 jours non utilisables puor les franchissements automatiques d'échelon. Rétroactivité pécuniaire limitée au 19 décembre 1951.

*A la 2e classe après 2 ans du grade de chef de centre supérieur radioélectricien.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

M. Boiron (Auguste), rappels pour services militaires conservés: 5 mois 6 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Chanjou (Henri), rappels pour services militaires conservés: 4 an 2 mois 15 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Cliquet (Marcel), rappels pour services militaires conservés: 16 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Van Couyghem (Robert), rappels pour services militaires conservés: 1 mois 14 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

*A la 2e classe avant 2 ans du grade de chef de centre supérieur radioélectricien.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

M. Charles (Jean), rappels pour services militaires conservés: 5 mois 7 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

### II. — Branche des installations radioélectriques

*A la 1re classe avant 2 ans du grade de chef de centre supérieur des installations radioélectriques.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

M. Bernard (Fernand), ancienneté civile conservée: 3 mois 29 jours. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 11 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Convert (Louis), ancienneté civile conservée: 2 ans 2 mois. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 20 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Grossberger-Thiret (Robert), ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 4 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Papon (Jean), ancienneté civile conservée: 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 4 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

*A la 2e classe après 2 ans.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

M. Baumard (André), rappels pour services militaires conservés: 2 mois 16 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Rouge (Gustave), rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

*A la 2e classe avant 2 ans.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

M. Carlou (Michel). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Dupuis (Robert). Rappels pour services militaires conservés: néant.

### III. — Branche des centraux télégraphiques et téléphoniques

*A la 1re classe avant 2 ans du grade de chef de centre supérieur des centraux télégraphiques et téléphoniques.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

M. Ellendt (Henri), ancienneté civile conservée: 2 ans 8 mois. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Guilhem (Jean), ancienneté civile conservée: 6 mois 1 jour. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Rey (Théodore), ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois. Rappels pour services militaires conservés: néant.

*A la 2e classe après 2 ans.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

M. Jallais (Albert), rappels pour services militaires conservés: néant.

*A la 2e classe avant 2 ans.*

Pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

M. Aubouy (Louis), rappels pour services militaires conservés : 1 mois 19 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Bride (René), rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Gourma (Constantin), rappels pour services militaires conservés: 2 mois 1 jour non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

---

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 juin 1952, les agents contractuels ou des cadres locaux des territoires d'outre-mer dont les noms suivent ont été intégrés et reclassés dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dans les conditions indiquées ci-après:

M. Chasserat (Gilbert), agent contractuel du service des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Intégré sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe pour compter du 16 décembre 1946; ancienneté civile conservée: 2 ans 11 mois 15 jours. Rappel d'ancienneté pour services militaires: 1 mois 13 jours.

Placé en disponibilité sans solde du 16 décembre 1946 au 12 septembre 1951; réintégré pour compter du 13 septembre 1951;

Reclassé chef de poste de 3e classe pour compter du 1er juillet 1951; rappel d'ancienneté pour services militaires: 1 mois 13 jours.

Effet pécuniaire du 1er juillet 1951.

M. Zicavo (Jean), vérificateur principal hors classe après 3 ans du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine, à la retraite depuis le 1er janvier 1945.

Intégré vérificateur principal de 1re classe pour compter du 1er octobre 1944 (limite d'âge inchangée).

Effet pécuniaire du 1er octobre 1944.

M. Chambon (Charles), receveur hors classe du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine, à la retraite depuis le 1er juin 1945.

Intégré receveur supérieur hors classe pour compter du 1er octobre 1944; ancienneté civile conservée: 8 ans 9 mois; rappel d'ancienneté pour services militaires: 11 mois 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon (limite d'âge inchangée).

Effet pécuniaire du 1er octobre 1944.

---

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 juin 1952, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions indiquées ci-après:

M. Bureau (Pierre):

Contrôleur rédacteur principal de 1re classe avant 2 ans pour compter du 1er mars 1949; ancienneté civile conservée: 1 an, 11 mois et 7 jours; rappel d'ancienneté pour services militaires: néant.

Contrôleur rédacteur principal de 1re classe après 2 ans pour compter du 21 mars 1949;

Inspecteur de 5e classe pour compter du 1er janvier 1951 (sans changement);

Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans pour compter du 1er janvier 1951 (sans changement).

Effet pécuniaire du 21 avril 1949.

M. Pajon (André):

Contrôleur rédacteur principal de 3e classe pour compter du 1er janvier 1950; ancienneté civile conservée: néant; rappel d'ancienneté pour services militaires: néant;

Inspecteur rédacteur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1950;

Inspecteur principal de 2e classe pour compter du 1er juillet 1951 (sans changement).

Effet pécuniaire du 1er janvier 1950.

M. Nicolet (Jean):

Contrôleur rédacteur principal de 3e classe pour compter du 1er janvier 1950; ancienneté civile conservée: néant; rappel d'ancienneté pour services militaires: néant;

Inspecteur rédacteur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1950.

Effet pécuniaire pour compter du 1er janvier 1950.

M. Royant (Jean):

Contrôleur rédacteur principal de 3e classe pour compter du 1er janvier 1950; ancienneté civile conservée: néant; rappel d'ancienneté pour services militaires: néant;

Inspecteur rédacteur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1950.

Effet pécuniaire pour compter du 1er janvier 1950.

M. Lureau (Jean):

Ingénieur adjoint stagiaire de 2e classe pour compter du 1er novembre 1942;

Titularisé pour compter du 1er novembre 1945; ancienneté civile conservée: 2 ans 4 mois 4 jours;

Ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1946; rappel d'ancienneté pour services militaires: 2 ans;

Ingénieur de 4e classe pour compter du 1er juillet 1948; rappel d'ancienneté pour services militaires: 2 ans;

Ingénieur de 3e classe pour compter du 1er juillet 1950; rappel d'ancienneté pour services militaires: 2 ans;

Ingénieur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1952; rappel d'ancienneté pour services militaires: 2 ans.

Effet pécuniaire du 1er juillet 1952.

M. Pieffet (Adrien):

Inspecteur de 1re classe avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1950; rappel d'ancienneté pour services militaires: 2 mois 25 jours.

Effet pécuniaire du 1er janvier 1950.

M. Foulon (Louis):

Contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans pour compter du 1er octobre 1944; rappel d'ancienneté pour services militaires: 5 mois 24 jours;

Receveur de 1re classe avant 2 ans pour compter du 1er juillet 1947; rappel d'ancienneté pour services militaires: 5 mois 24 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon;

Chef de section de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949; ancienneté civile conservée: 9 mois; rappel d'ancienneté pour services militaires: 5 mois 24 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon;

Chef de section de 1re classe avant 3 ans pour compter du 1er juillet 1950; rappel d'ancienneté pour services militaires: 5 mois 24 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

Effet pécuniaire du 1er juillet 1950.

M. Bégué (Richard):

Contrôleur principal de 3e classe pour compter du 1er octobre 1944; ancienneté civile conservée: 3 mois; rappel d'ancienneté pour services militaires: néant;

Contrôleur principal de 2e classe pour compter du 1er juillet 1947; rappel d'ancienneté pour services militaires: 7 mois 28 jours;

Inspecteur de 1re classe après deux ans pour compter du 1er janvier 1949 ; rappel d'ancienneté pour services militaires : 7 mois 28 jours;

Inspecteur de 1re classe après 4 ans pour compter du 4 décembre 1950; rappel d'ancienneté pour services militaires: 7 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

Effet pécuniaire du 1er janvier 1949.

M. Boussiron (André):

Contrôleur stagiaire pour compter du 2 mai 1947;

En congé sans solde pour service militaire obligatoire du 15 octobre 1948 au 15 novembre 1949;

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 15 novembre 1949; ancienneté civile conservée: 9 mois 14 jours; rappel d'ancienneté pour services militaires: 1 an 1 mois;

Inspecteur adjoint de 3e classe pour compter du 1er juillet 1950; rappel d'ancienneté pour services militaires. 2 mois.

Effet pécuniaire du 15 novembre 1949.

M. Lenormand (Yves):

Contrôleur stagiaire pour compter du 1er février 1947;

En congé sans solde pour service militaire obligatoire du 15 octobre 1948 au 15 octobre 1949;

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 15 octobre 1949; ancienneté civile conservée: 8 mois 14 jours; rappel d'ancienneté pour services militaires: 1 an;

Inspecteur adjoint de 3e classe pour compter du 1er juillet 1950; rappel d'ancienneté pour services militaires: 5 mois.

Effet pécuniaire du 15 octobre 1949.

M. Moreau (Albert):

Vérificateur stagiaire pour compter du 1er septembre 1947;

Titularisé vérificateur de 5e classe pour compter du 1er septembre 1948; rappel d'ancienneté pour services militaires: 5 ans 6 mois 10 jours;

Vérificateur de 4e classe pour compter du 1er janvier 1950; rappel militaire conservé: 4 ans 10 mois 10 jours;

Vérificateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1951; rappel militaire conservé: 3 ans 10 mois 10 jours;

Vérificateur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1952; rappel militaire conservé: 2 ans 10 mois 10 jours.

Effet pécuniaire du 1er janvier 1952.

M. Geoffroy (Louis):

Conducteur de 3e classe pour compter du 1er octobre 1944;

Conducteur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1946;

Conducteur de 1re classe pour compter du 1er janvier 1949;

Contrôleur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1951.

Effet pécuniaire du 1er janvier 1951.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 52-788 du 1er juillet 1952 instituant une commission consultative de l'agriculture à la Réunion.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 classant comme départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi du 31 décembre 1927 et du 19 février 1935 relatives à l'institution des commissions consultatives du travail et de l'agriculture;

Vu les décrets du 4 août 1928 et 30 octobre 1935 concernant l'institution des commissions consultatives du travail et de l'agriculture à la Réunion;

Vu le décret du 25 janvier 1935 relatif au contingentement du rhum à la Réunion;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 instituant un centre technique de la canne et du sucre de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets du 4 août 1928 et 30 octobre 1935 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La commission consultative de l'agriculture fonctionnant dans le département de la Réunion est composée comme suit:

Quatre représentants des propriétaires ou administrateurs des usines sucrières ou rhumières, dont deux pour la région du Vent et deux pour la région Sous-le-Vent;

Quatre représentants des planteurs, dont deux pour la région du Vent et deux pour la région Sous-le-Vent.

Dans chaque région, l'un devra être un planteur produisant personnellement plus de 1.000 tonnes de cannes, l'autre un planteur produisant personnellement moins de 1.000 tonnes de cannes.

Ces délégués, et leurs suppléants éventuels, sont nommés sur proposition des organisations professionnelles intéressées, par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

Les représentants des administrations publiques, désignés par le préfet, dont le directeur des services agricoles assurant la présidence de la commission.

Ces fonctionnaires participent aux travaux de la commission; leurs déclarations sont inscrites au procès-verbal, mais ils ne prennent pas part aux votes.

La commission pourra s'adjoindre, à titre d'informateurs, toutes personnes qui, par leur qualification technique, seraient susceptibles de la documenter sur les questions portées à l'ordre du jour.

Leur choix est laissé à la discrétion du président après consultation des membres de la commission.

Art. 3. — La commission consultative de l'agriculture est chargée:

*a*) De proposer, dans le cadre de la législation en vigueur, les conditions d'achat et de règlement de la canne;

*b*) De rechercher les modalités de règlement concernant toutes contestations ou différends s'élevant entre usiniers et planteurs;

*c*) De promouvoir la production de la canne dans le département en liaison avec le centre technique de la canne et du sucre créé par l'arrêté du 19 mai 1952.

Art. 4. — La commission se réunit au début de la campagne sucrière sur convocation du préfet.

Elle peut également se réunir en cours d'année à la diligence de son président, à la demande du préfet ou de la majorité des délégués d'une des deux branches professionnelles représentées.

Elle ne délibère que si sont présents au minimum la moitié des représentants de chaque partie intéressée.

Si cette condition n'est pas remplie, la commission est convoquée à nouveau dans les huit jours et dans sa seconde séance, délibère régulièrement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Les délibérations de la commission, notamment en ce qui concerne la fixation des conditions d'achat et de règlement des cannes par les fabricants de sucre et par les distillateurs font l'objet d'un procès-verbal relatant les avis motivés exprimés par les parties et précisant les conclusions retenues. Ce document auquel sera joint l'avis du président est transmis au préfet qui statue par voie d'arrêté, compte tenu des faits avéré et des éléments précisés à l'article 2 de la loi du 19 février 1935.

Art. 6. — Les propriétaires des établissements qui voudront bénéficier de l'exception prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1927, devront en faire la déclaration avant l'ouverture de la campagne, le 30 juin au plus tard, et produire, à l'appui de cette déclaration, des contrats soumis préalablement à la formalité de l'enregistrement, et stipulant qu'une participation de 25 p. 100 au minimum des bénéfices nets, après reconnaissance de la nomenclature et du quantum des frais généraux et fixation des éléments du prix de revient, est accordée aux fournisseurs de canne signataires de ces contrats.

L'exception ainsi prévue n'engagera que les planteurs signataires de ces contrats.

Le préfet statuera à ce sujet par arrêté.

Art. 7. — Les contraventions aux arrêtés préfectoraux fixant les conditions de prix d'achat et les bases de règlement de la canne aux planteurs pourront être sanctionnées par des réductions temporaires ou définitives des contingents de rhum déterminées par des arrêtés du préfet, après avis de la commission consultative qui pourra entendre les intéressés.

Ces réductions seront calculées par tonne de canne en cause sur la base de 30 litres d'alcool pur qui sera multipliée par le chiffre représentant l'écart des prix, le résultat obtenu étant divisé par le prix officiel de la canne, tel qu'il résulte des arrêtés du préfet.

La réduction globale ainsi déterminée ne pourra excéder pour chaque usine 40 p. 100 de la part de contingent stabilisé, qui leur est attribuée en vertu des dispositions de l'article 1er (§ 4) du décret du 25 janvier 1935 et, pour chaque distillerie, le quart de son contingent total.

Art. 8. — En cas de force majeure nettement caractérisé, le préfet pourra, après avis de la commission consultative, exempter les industriels défaillants des pénalisations prévues à l'article 7.

Art. 9. — Les quantités d'alcool rendues disponibles par les réductions prévues à l'article 7 seront reportées au crédit du groupement auquel appartient l'établissement pénalisé et réparties, au prorata de leurs contingents respectifs, entre les autres établissements non pénalisés de la même catégorie, contre versement au profit des planteurs reconnus lésés, d'une ristourne, égale au maximum à la valeur nette du rhum ainsi reparti, sans que toutefois le montant de cette ristourne puisse excéder la partie du prix des cannes dont les planteurs ont été privés.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de l'agriculture,*
CAMILLE LAURENS.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

---

**Décret du 1er juillet 1952 concernant l'appellation d'origine contrôlée « champagne ».**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927, le décret-loi du 28 septembre 1935, la loi du 26 août 1936 et le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par les décrets des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 et 30 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu les décrets du 29 juin 1936 et du 13 janvier 1938 relatifs à la définition de l'appellation contrôlée « champagne »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 21 juillet et 8 novembre 1951 et du 24 avril 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 juin 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « champagne » est complété ainsi qu'il suit:

« Aucun vin de Champagne ne pourra sortir des locaux d'un manipulant sauf pour un transfert à un autre manipulant, sans que les bouteilles soient revêtues d'étiquettes portant le mot « champagne » accompagné du nom ou de la marque de l'expéditeur et suivi ou non de celui de la commune ou du lieu où est situé l'exploitation ou l'établissement commercial.

« Le mot « champagne » sera imprimé sur les étiquettes en caractères très apparents dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur ne devront pas être inférieures à la moitié des caractères les plus apparents de la marque.

« L'emploi des termes « premir cru » est réservé au vins provenant des communes classées de 100 à 90 p. 100 inclusivement dans l'échelle des prix en vigueur à la signature du présent décret et l'emploi des termes « grand cru » aux vins provenant des communes classées à 100 p. 100.

« Les étiquettes, comme les papiers commerciaux devront obligatoirement comporter les immatriculations prescrites par le comité interprofessionnel du vin de Champagne en matière de réglementation des cartes professionnelles.

« Toute adresse comprenant le nom d'une localité non comprise dans l'aire de la Champagne viticole délimitée ne pourra figurer que sur une contre-étiquette portant la mention « adresse commerciale: X..., négociant à Y... ». Cette contre-étiquette ne devra mentionner en aucun cas le mot « champagne ».

« Dans l'expression « propriétaire à ... », viticulteur à ... » ou expression analogue, qui ne peut être utilisée que par les récoltants vendant exclusivement le vin de leur récolte, l'indication du lieu de l'exploitation doit être celui de l'exploitation viticole principale. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*

CAMILLE LAURENS.

---

**Décret du 1er juillet 1952 concernant l'appellation contrôlée « Crozes-Hermitage ».**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 11 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Crozes-Hermitage » modifié par les décrets des 4 avril 1938 et 8 février 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 6 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 mars 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Crozes-Hermitage » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Crozes-Hermitage » les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes de Serves, Eröme, Gervans, Larnage, Crozes-Hermitage, Tain-l'Hermitage, Mercurol, Chanos-Curson, Beaumont-Monteux, la Roche-de-Glun, Pont-de-l'Isère, à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur exposition, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

« Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera déposé dans les mairies des communes intéressées.

« Le nom d'Hermitage, avec ou sans « H », ne pourra, conformément aux prescriptions du jugement du 25 juin 1936, figurer seul ou joint à tout autre, dans aucune appellation autre que l'appellation contrôlée susvisée et celle de « Hermitage » ou « l'Hermitage ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*

CAMILLE LAURENS.

---

**Taux maximum d'intérêt pouvant être servi aux dépôts de fonds confiés aux caisses de crédit agricole mutuel et aux bons de caisse émis par ces institutions.**

Le ministre de l'agriculture et le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, notamment ses articles 86, 87 et 92;

Vu l'arrêté en date du 9 février 1948;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, en date du 21 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximum d'intérêt pouvant être servi par les caisses de crédit agricole mutuel aux dépôts à vue et aux dépôts à échéance qui leur sont confiés ou aux bons de caisse qu'elles peuvent émettre est fixé à:

1,50 p. 100 pour les dépôts à vue;

2,75 p. 100 pour les dépôts et bons de caisse à échéance de six mois;

3,25 p. 100 pour les dépôts et bons de caisse à échéance d'un an;

3,75 p. 100 pour les dépôts et bons de caisse à échéance de deux ans.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

*Le président du conseil,*
*ministre des finances et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'agriculture.*

CAMILLE LAURENS.

---

**Administration centrale.**

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Hubert (Raoul), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, pour occuper un emploi d'administrateur de 4e classe, 1er échelon.

---

**Services agricoles.**

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Laforet (Henri), ingénieur des services agricoles, est placé en service détaché pour une nouvelle période de huit mois, à dater du 1er janvier 1951, pour occuper les fonctions de maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

---

**Travaux agricoles.**

Par arrêté du 18 juin 1952, M. Ribault, ingénieur principal des travaux agricoles, contrôleur de la protection des végétaux à Angers, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à Orléans, à dater du 1er juillet 1952.

**Circulaire du 20 juin 1952 concernant la vente de la margarine.**

*Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents de la répression des fraudes et du service de surveillance des fabriques de margarine.*

Par circulaire du 3 juillet 1950, l'un de mes prédécesseurs vous a fait connaître les raisons qui motivaient l'abrogation, à compter du 1er octobre 1950, de la tolérance prise en 1940 en faveur des grossistes et demi-grossistes en beurre les autorisant à détenir et à vendre de la margarine.

A plusieurs reprises et en dernier lieu par ma circulaire du 24 avril dernier, je vous ai fait savoir que l'application de cette mesure était reportée au 1er juillet 1952.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de ne pas proroger le délai venant à expiration au 1er juillet prochain et d'appliquer strictement, à partir de cette date, les dispositions de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897.

Toutefois, il convient d'accorder un certain délai aux intéressés pour leur permettre d'écouler les stocks de margarine détenus par eux au 1er juillet 1952.

C'est pourquoi il vous appartiendra de ne pas retenir une infraction à l'article 3 de la loi du 16 avril 1897, pendant une période de deux mois venant à expiration le 1er septembre 1952, pour les margarines livrées avant le 1er juillet 1952.

Les inspecteurs et inspecteurs auxiliaires du service de surveillance des fabriques de margarine devront porter cette décision à la connaissance de MM. les directeurs des établissements soumis à leur contrôle.

CAMILLE LAURENS.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 52-782 du 1er juillet 1952 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est prorogé pour une nouvelle durée d'un an à compter du 24 mai 1952 pour les bureaux payants effectuant des opérations de placement dans les professions du spectacle et les professions domestiques.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PIERRE GARET.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

**Décret n° 52-783 du 1er juillet 1952 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété notamment par le décret n° 50-486 du 4 mai 1950;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la substitution dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale les emplois ci-après:

Six chefs opérateurs auxiliaires;
Dix-huit employés de bureau;
Treize auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Il est créé à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées dont les effectifs sont fixés comme suit:

Deux chefs d'atelier;
Deux chefs opérateurs;
Huit opérateurs;
Trois aides opérateurs;
Deux moniteurs de perforation;
Quinze perforateurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PIERRE GARET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
GUY PETIT.

**Approbation des statuts de sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des artisans de la région parisienne, n° 75 1610, 12, rue du Renard, à Paris (4e).

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 juin 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Fraternelle, n° 26-123, à Chanos-Curson.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 juin 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste du personnel des établissements Siegel, n° 73-379, aux Echelles.

## Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de prévoyance sociale artisanale de l'Aisne, n° 2-419, à Laon, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale de Saint-Quentin, n° 2-344, à Saint-Quentin.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse mutualiste des assurés sociaux retraités de l'Aude, n° 11-515, à Carcassonne, avec la société mutualiste dite: Caisse mutuelle chirurgicale familiale du Languedoc, n° 11-511, à Carcassonne.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Préservatrice, n° 59-1509, à Forest-sur-Marque, avec la société mutualiste dite: La Sécurité, n° 59-1587, à Ifem.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 juin 1952, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Bruyère, n° 77-269, à Fontainebleau; 2° La Mutuelle du Livre, n° 77-308, à Fontainebleau, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale seine-et-marnaise, n° 77-607, à Melun.

## Approbation des modifications aux statuts et règlement intérieur de la caisse méditerranéenne de retraite par répartition.

Par arrêté du 27 juin 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts et règlement intérieur de la caisse méditerranéenne de retraite par répartition, 26, rue Edouard-Delanglade, Marseille (Bouches-du-Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

## Règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1952: page 6210, 1re colonne, article 5, 2°, 1re ligne, lire: « majoré de 13 p. 100 des salaires soumis à cotisation », au lieu de: « majoré de 13 p. 100 des salaires soumis à la cotisation ».

## Renouvellement des membres des commissions régionales de conciliation respectivement compétentes pour les 2e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e et 12e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Paris et qui comprend les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, du Cher, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, de la Nièvre et de l'Indre, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 2e circonscription, ou son représentant président;

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Bernhard, conseiller au conseil de préfecture d'Orléans.

Membre suppléant: M. Clos, conseiller de préfecture au conseil de préfecture d'Orléans;

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires: MM. Mallet (Antonin), Leroux, Vermeersch, Ziegler.

L'un des autres membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Hurel, Launay, Lacarrière, Dufour, Guyard, Grettery, Coutier, Lesinge.

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Lamarche (C. G. T.), Dubois (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Brugerre (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Bicheron (Antonin) (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Roby (Roger) (C. G. T.), Bisson (C. G. T.), Gavard (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Garnier (C. G. T.-F. O.), Bonnet (Pierre) (C. F. T. C.), Lefai (Roger) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: M. Faneuil (C. G. C.), Raffin (C. G. C.).

Art 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIERARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription d'inspection divisionnaire de travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Lille et qui comprend les départements du Nord, de l'Aisne, de la Somme et du Pas-de-Calais, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription, ou son représentant, président.

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Plateau, conseiller au conseil de préfecture de Lille.

Membres suppléants: MM. Delevalle et Namin, conseillers au conseil de préfecture de Lille.

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires: MM. Milliex (Louis), Caroni (Jean), Dupont (Roger), Herbaux.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Devulder, Vanderbergue, Vandendriesche, Tilge, Decamps, Soudant, Coulon, Le Blan.

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Leschaeve (Léon) (C. G. T.); Bataille (Julien) (C. G. T.-F. O.); Glorieux (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Monnerot (René) (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Coquel (Gaston) (C. G. T.); Langlet (Henri) (C. G. T.); Mouret (Jean) (C. G. T.-F. O.); Verecke (Guillaume) (C. G. T.-F. O.); Decornet (François) (C. F. T. C.); Lemaire (Louis) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Van den Bulcke (C. G. C.); Ganiois (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

---

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et, notamment, les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 7e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Nantes, qui comprend les départements de la Loire-Inférieure, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de la Mayenne, de Maine-et-Loire et du Finistère, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription ou son représentant, président.

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Dubreuil, conseiller au conseil de préfecture de Nantes.

Membres suppléants: MM. Page et Alain, conseillers au conseil de préfecture de Nantes.

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires: MM. Beaupère (Paul) ou M. Maitre (litiges avec les cadres), Bernard (François), Babey, Bisson.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Lemoine, Caldagues, Deck, Gringoire, Heilet, Guillerot, Dufournier, Lecoq.

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Bangy (Gaston (C. G. T.), Vaillant (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Raulo (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Ceillier (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Bouley (Etienne) C. G. T.), Daniel (François (G. G. T.), Guchet (Marcel) (C. G. T.-F. O.), Cails (Adolphe) (C. G. T.-F. O.), Anezo (Marcel (C. F. T. C.), Besseau (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Dronno (C. G. C.), Duguet (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

---

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Bordeaux, et qui comprend les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Landes, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription ou son représentant, président.

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Legoux, conseiller au conseil de préfecture de Bordeaux.

Membre suppléant: M. Lecrubier, conseiller au conseil de préfecture de Bordeaux.

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires: MM. Miroir, Garros, Rousseau, Batalon.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Desvergnes, Angouin, Cousin, Pierron, Dumas, Poque, Ducoux, Sursol.

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Le Ray (C. G. T.), Richou (Pierre) (C. G. T. - F. O.), Hostein (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Tufert (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Garde (Guy) (C. G. T.), Lacrampe (C. G. T.), Nottin (Alfred) (C. G. T. - F. O.), Hernandez (Placide) (C. G. T. - F. O.), Royer (Jacques) (C. F. T. C.), Bossuwe (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Ducos (C. G. C.), Fournet (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

---

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 9e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Toulouse, et qui comprend les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Tarn, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 9e circonscription ou son représentant, président;

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Planacassagne, conseiller au conseil de préfecture de Toulouse.

Membres suppléants: MM. Gloumeau et Ricard, conseillers au conseil de préfecture de Toulouse.

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires: MM. Delmas, Loustau (Jacques), Mounier (Robert), Igon (Georges).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Fournier (Léon), Bonneil (René), Brusson (André), Delfour (Jules), Monthieu (René), Etchepare (Jean), Lombard (Joseph), Peyre (Charles).

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Soulie (Henri) (C. G. T.), Amon (Marc) (C. G. T.-F. O.), Saury (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Rampin (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Dupuy (Emile) (C. G. T.), Pradelles (Marcel) (C. G. T.), Harter (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Lacoste (Simon) (C. G. T.-F. O.), Delaux (François) (C. F. T. C.), de Vals (Paul) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Prunet (C. G. C.), Littardi (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

---

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 10e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Montpellier, qui comprend les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, du Cantal, de l'Aveyron, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription ou son représentant, président.

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Rouvière, conseiller au conseil de préfecture de Montpellier.

Membre suppléant: M. N...

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires: MM. Calvet, Monnier, Roland, Vidal (Emile).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Variot (Félix), Verdier (Paul), Therond (Etienne), Fox (Etienne), Guyon, Bloch (Marcel), Martin, Villeneuve (Paul).

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Solie (Albert) (C. G. T.), Tournier (René) (C. G. T.-F. O.), Portales (Joseph) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Paraire (Marcel) (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Ferret (Abel) (C. G. T.), Saurel (Louis) (C. G. T.), Marcatand (C. G. T.-F. O.), Scotto (C. G. T.-F. O.), Farges (Maurice) (C. F. T. C.), Enteric (Philippe) (C. F. T. C.).

En outre, peut être appelé à siéger en qualité de membre suppléant, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: M. Postel (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

---

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 12e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Lyon, et qui comprend les départements du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription ou son représentant, président;

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire: M. Voisin, conseiller au conseil de préfecture de Lyon;

Membres suppléants: MM. Meunier et Voyle, conseillers au conseil de préfecture de Lyon;

3° Représentant des employeurs.

Membres titulaires: MM. Delepoule (Henri), de Chalendar, Genestis, Salangros.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Barbier, Gros (Henri), Ninot (René), Pillot, Maillot, de Loiray, Barbot, Argod (Maurice);

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires: MM. Fau (C. G. T.), Faucon (C. G. T.-F. O.), Naillod (Louis) (C. F. T. C).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Thelisson (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Forest (C. G. T.), Royer (C. G. T.), Collet (C. G. T.-F. O.), Guiboub (C. G. T.-F. O.), Rupilinger (C. F. T. C.), Bonnet (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Lambert (Antoine) (C. G. C.), Perrier (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

---

## Administration centrale.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Legre, administrateur civil de 1re classe, est détaché auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris en qualité de directeur régional, hors catégorie, 1re classe, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1952.

---

## Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 24 avril 1952, ont été nommés chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du tableau ci-après, les rédacteurs inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1952, dont les noms suivent:

8 Mlle Bons. Date d'effet: 1er juin 1952. Affectation: Toulouse.
9 M. Laffont. Date d'effet: 5 août 1952. Affectation: Strasbourg.
10 M. Roussely. Date d'effet: 1er septembre 1952. Affectation: Clermont Ferrand.

---

Par arrêté du 30 juin 1952, Mme Muraille (Fernande), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe des directions régionales de la sécurité sociale, est détachée auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité d'auxiliaire de bureau 3e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1945.

Mme Muraille (Fernande), agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe des directions régionales de la sécurité sociale est détachée auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité d'employé contractuel de bureau, 3e échelon, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950.

---

## Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 30 juin 1952, Mlle Lafon (Marcelle), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe (traitement brut annuel: 211.000 F) aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Clermont-Ferrand est placée en position de service détaché en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 3e échelon (traitement brut annuel: 258.000 F), à compter du 1er juillet 1951, au même service et pour une période de cinq ans.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**Décret du 1er juillet 1952 déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un port fluvial à Châlons-sur-Marne, sur le canal latéral à la Marne, et autorisant le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à acquérir une zone de terrains nécessaires pour assurer le développement dudit port.**

Par décret en date du 1er juillet 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du nouveau port de Châlons-sur-Marne et des voies ferroviaires et routières, nécessaires à sa desserte tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Est déclarée d'utilité publique et autorisée l'acquisition par l'Etat, à l'amiable ou par expropriation, de la zone de 12 hectares environ des terrains figurés au plan parcellaire annexé au présent décret, en vue de leur lotissement, de leur aménagement et leur affectation à des ouvrages publics et à des installations industrielles et commerciales devant contribuer au développement du port.

Les acquisitions ou expropriations devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret pour la partie des terrains non hachurés figurant au plan annexé au présent décret, et dans un délai de cinq ans pour la partie des terrains hachurés figurant audit plan.

Les terrains figurés en teinte rose au plan annexé au présent décret, seront cédés par lots à des utilisateurs industriels suivant les formes prévues par la loi du 8 août 1950 et le décret du 28 février 1951 susvisé.

Les contrats contiendraient obligatoirement une clause de résolution de plein droit des cessions consenties, au cas où les terrains cédés cesseraient d'être affectés au fins industrielles ou commerciales prévues aux cahiers des charges annexés aux actes de cession et dans les conditions et délais définis auxdits cahiers des charges.

Les prix moyens de cession devront être établis de telle sorte que la vente de l'ensemble des terrains assure le remboursement intégral des dépenses d'aménagement et d'acquisitions augmentées des frais accessoires. Il pourra être tenu compte de la plus-value qui sera apportée aux terrains par la construction du port et la desserte ferroviaire et routière.

**Modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Orléans (Loiret) (2e modificatif).**

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 21 juin 1952, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Orléans (2e modificatif).

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Rectification du tracé de la voie nouvelle prévue entre la Place du Vieux-Marché et le quai Cypierre;

2° Nouvel aménagement des îlots compris entre la rue du Cheval-Rouge, la place du Vieux-Marché, la rue Muzène, la rue de la Chèvre-qui-Danse, la rue Croix-de-Bois, la rue des Charretiers, la rue des Carmes, et la place nouvelle comprise entre la rue de la Hallebarde et la rue du Tabour (place de Gaulle);

3° Modification de l'alignement à l'angle sud-ouest de la rue Royale et de la rue du Tabour;

4° Modification du tracé de la voie nouvelle à ouvrir entre la rue Charles-Sanglier et la rue Sainte-Catherine;

5° Suppression de la voie nouvelle comprise entre la rue Stanislas-Julien, la rue des Charretiers et nouvel aménagement de l'îlot compris entre lesdites voies, la rue des Turcies et la rue Croix-de-Bois;

6° Suppression de la voie nouvelle de 20 m prévue entre le boulevard Jean-Jaurès et la rue Porte-Madeleine et nouvel aménagement du carrefour des rues d'Illiers et Saint-Jean;

7° Modification de l'aménagement prévue à l'entrée du faubourg de Bourgogne et à l'angle de la rue des Cordiers;

8° Nouvel aménagement de l'espace libre prévu à l'entrée de la rue de Bourgogne entre cette rue et la rue du Champ-Saint-Euverte;

9° Suppression de la réserve de terrain prévue pour la construction d'un groupe scolaire entre les rues de Patay et Antigna et recherche d'un nouvel emplacement pour ce groupe scolaire dans le périmètre du nouveau quartier de la Gare;

10° Suppression des voies nouvelles prévues entre le carrefour de la rue des Murlins et la rue de Coulmier et la branche nord du boulevard de Châteaudun et nouvel aménagement de l'îlot traversé;

11° Modification des dispositions prévues entre le boulevard de Châteaudun prolongé et la rue de la Râpe;

12° Modification de l'affectation de l'îlot compris entre le boulevard Rocheplatte, la rue du Chapon et la rue du Bœuf-Saint-Paterne.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la ville d'Orléans visées ci-dessus

**Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.**

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine, affectés du coefficient de base 21.50, établi en valeur octobre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 7 août 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Hérault, affectés du coefficient de base 17.30, établi en valeur février 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 février 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Pas-de-Calais, affectés du coefficient de base 20.20, établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 décembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 décembre 1951 restent inchangés.

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Robert Albert, rédacteur 6e échelon des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 16 juin 1949, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

**Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, des personnels des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1952: page 6458, 2e colonne, 1re mention, liste des noms, 12e ligne, au lieu de: « n° 10 M. Ribert (Paul) », lire: « n° 10 M. Ribet (Paul) »; 2e mention, liste des noms, 23e ligne, au lieu de: « n° 3 M. Vormus (Henri) », lire: « n° 1 M. Vormus (Henri) »; 2e colonne de la même mention, 29e ligne, au lieu de: « n° 56 Mlle Jacquet (René) », lire: « n° 56 Mlle Jacquet (Renée) ».

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Modification de la composition des commissions administratives paritaires de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du

19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 portant création de commissions administratives paritaires à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions nos 1, 3 et 4, fixée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit:

| COMMISSIONS | DÉSIGNATION | NOMBRE de représentants du personnel. Titulaires. | NOMBRE de représentants du personnel. Suppléants. | NOMBRE de représentants de l'administration |
|---|---|---|---|---|
| 1re | Adjoints administratifs: | | | |
| | Chefs de groupe | 1 | 1 | 4 |
| | Classe exceptionnelle | 1 | 1 | |
| | 1er à 11e échelon | 2 | 2 | |
| | | 4 | 4 | |
| ... | ..... | .... | .... | ... |
| 3e | Employés de bureau dactylographes | 1 | 1 | 2 |
| | Employés de bureau (1er à 8e échelon) | 1 | 1 | |
| | | 2 | 2 | |
| ... | ..... | ... | ... | ... |
| 4e | Brigadier-chef | 1 | 1 | 2 |
| | Brigadier | | | |
| | Huissier de direction | 1 | 1 | |
| | Agents de service | | | |
| | | 2 | 2 | |

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*
EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

**Désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Côte française des Somalis.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1952: page 5670, 1re ligne, au lieu de: « M. Mallorge (René) », lire: « M. Mallorga (René) ».

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer.**

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951;

Vu l'avis, en date du 26 février 1952, de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale applicables pour les collectivités publiques et les établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, les formations dépendant du service de santé militaire, les établissements sanitaires des territoires de l'Union française sont définies comme suit:

*a*) Aucun matériel électroradiologique, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, ni installé, s'il n'est conforme aux normes françaises suivantes:

N. F. C 84 et additifs. — Règles d'établissement des appareils de radiologie; générateurs de rayons X et accessoires.

N. F. C 96. — Règles pour l'exécution des installations de radiologie, d'électrologie et d'actinologie.

N. F. C 109. — Règles d'établissement des appareils d'électrologie.

N. F. C 112. — Règles d'établissement des appareils d'actinologie.

*b*) Le schéma et les indications nécessaires au dépannage sommaire de l'appareil devront être inscrits de façon indélébile sur un panneau ou portés dans une pochette fermée.

Art. 2. — Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 1er, le ministre de la santé publique et de la population délivre un certificat d'homologation sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité et après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 3. — Le numéro du certificat d'homologation qui a été délivré pour le prototype doit figurer sur chaque appareil vendu.

Art. 4. — Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils, que dans la présentation de leurs moyens publicitaires aux caractéristiques et obligations relevées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation.

Art. 5. — S'il est constaté que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux normes et aux obligations du prototype homologué, le ministre de la santé publique et de la population pourra prononcer le retrait du certificat d'homologation, après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical et du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant à l'union technique de l'électricité.

Art. 6. — Les décisions concernant l'attribution ou le retrait des certificats d'homologation seront périodiquement publiées par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Un délai de cinq ans, compté à partir de la publication du présent arrêté, sera accordé aux usagers pour rendre conforme aux dispositions précédentes le matériel en service à cette date. Ce délai pourra être éventuellement prolongé dans certains cas après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 8. — Tout matériel de mesure des rayonnements ou des radiations, qu'il soit intégrateur ou numérateur, neuf ou réparé, ne pourra être mis ou remis en service s'il n'est assorti d'un certificat d'étalonnage ou de réétalonnage délivré par un organisme habilité par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical. Ces appareils devront être, tous les deux ans et dans les mêmes conditions, soumis à un réétalonnage.

La liste des organismes habilités sera arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. — L'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, est abrogé.

Fait à Paris, le 27 juin 1952.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
HENRI PÉQUIGNOT.

*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN VERDIER.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MAURICE CHUCHON.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
YVES MALÉGOT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
SANMARCO.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ PIÉRARD.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
DIBKOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI DESFOUGÈRES.

## Tarif des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 janvier et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin 1951, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951 et 25 mars 1952;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis de la commission susvisée dans sa réunion du 10 juin 1952,

Arrête:

Art 1er. — Le titre III, chapitre 1er (accessoires) et chapitre 3 (article de pansements non stériles) du tarif interministériel des prestations sanitaires, fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par les arrêtés des 14 avril, 1er août 1950, 15 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai 1951 et 25 mars 1952, le titre IV (optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires, fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par l'arrêté du 1er août 1950, et le titre V (orthopédie et prothèse), chapitre III (chaussures orthopédiques), chapitre IV (objets de petit appareillage) et chapitre V (objets de gros appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires, fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par les arrêtés des 7 mars, 14 avril et 1er août 1950, 15 juin, 3 juillet et 10 juillet 1951 sont modifiés et complétés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
HENRI PÉQUIGNOT.

ANNEXE

TITRE III

### ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

CHAPITRE 1er. — **Accessoires.**

Les additions et suppressions suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950) modifié par les arrêtés des 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril 1950), 23 février, 31 mars et 23 mai 1951 (*Journal officiel* des 8 mars, 5 avril et 29 mai 1951), 25 mars 1952 (*Journal officiel* du 29 mars 1952):

1° *Inscriptions nouvelles.*

| NOMENCLATURE | PRIX |
|---|---|
| **A** | |
| Appareil complet pour aspiration continue individuelle. | (1) |
| **C** | |
| Crinoballes | (1) |
| Crinoplaques | (1) |

(1) L'inscription de cet article à la nomenclature ne vaut pas approbation du prix proposé par le constructeur. L'agrément de ce prix devra être demandé au secrétariat aux affaires économiques dans les formes prévues par l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 8 avril 1952).

2° *Suppression.*

| NOMENCLATURE | PRIX |
|---|---|
| Supprimer: suspensoirs (2). | |

(2) Se reporter pour cet article au chapitre IV du titre V.

CHAPITRE 3. — **Articles de pansements non stériles.**

L'addition suivante est apportée au tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par les arrêtés des 14 avril et 1er août 1950 (*Journal officiel* des 19 avril et 6 août 1950), 15 janvier, 23 février, 31 mars et 23 mai 1951 (*Journal officiel* des 18 janvier, 8 mars, 5 avril et 29 mai 1951), 25 mars 1952 (*Journal officiel* du 29 mars 1952).

| NOMENCLATURE | PRIX |
|---|---|
| Bande en tissu élastique répondant aux caractéristiques suivantes (2) | (1) |
| 100 p. 100 au moins d'allongement | » |
| Coton jumel peigné 136 × 2 | » |
| Trame: Amérique peigné 64 × 2 | » |
| 6 fils caoutchouc guipe au cm (Ame n° 54) | » |

(1) L'inscription de cet article à la nomenclature ne vaut pas approbation du prix proposé par le constructeur. L'agrément de ce prix devra être demandé au secrétariat aux affaires économiques dans les formes prévues par l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 8 avril 1952).

(2) Cet article figurera après les bandes de crêpe.

## TITRE IV

## OPTIQUE

Les additions suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 1er août 1950. (*Journal officiel* du 6 août 1950.)

| NOMENCLATURE | PRIX |
|---|---|
| Verre de contact (pour kératocône exclusivement)..... | (1) |
| Verres combinés dont la différence de foyer est supérieure à 4 dioptries..... | (1) |
| Frais de réparations sur monture standard: | |
| *a*) Remplacement de l'une des branches..... | (1) |
| *b*) Remplacement des deux branches..... | (1) |
| *c*) Remplacement de la vis..... | (1) |
| *d*) Changement d'une plaquette..... | (1) |

(1) L'inscription de cet article à la nomenclature ne vaut pas approbation du prix proposé par le constructeur. L'agrément de ce prix devra être demandé au secrétariat aux affaires économiques dans les formes prévues par l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 8 avril 1952).

## TITRE V

## ORTHOPEDIE PROTHESE

### CHAPITRE III. — CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

Les additions suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par les arrêtés des 7 mars et 1er août 1950 (*Journal officiel* des 8 mars et 6 août 1950), 30 janvier et 21 juin 1951 (*Journal officiel* des 2 février et 30 juin 1951).

| NUMÉROS de référence. | DÉSIGNATION | PRIX |
|---|---|---|
| 106 *ter* | Appareil en liège, cuir et peaux, pour raccourcissements moyens et grands, s'encastrant dans une chaussure orthopédique: | |
| | Hauteur de liège jusqu'à 6 cm..... | (1) |
| | Hauteur de liège de plus de 6 jusqu'à 10 cm inclus..... | (1) |
| | Hauteur de liège de plus de 10 jusqu'à 14 cm inclus..... | (1) |
| | Hauteur de liège de plus de 14 cm..... | (1) |
| 107 | Appareil en cuir moulé rigide, liège et peaux, montant jusqu'au dessous du genou, pour divers cas d'amputation du pied (appareil ex-Meeschaert) ..... | (1) |
| 107 *bis* | Appareil en cuir moulé rigide, liège et peaux, hauteur maxima 15 cm pour divers cas d'amputation du pied (appareil ex-Meeschaert)... | (1) |
| | *Réparations.* | |
| 228 | Remplacer le ressort d'un appareil n° 105.... | (1) |
| 229 | Remplacer la gaine d'un appareil n° 106.... | (1) |
| 230 | Remise en forme et regarnissage d'un appareil n° 106 *bis*..... | (1) |
| 231 | Remplacement de la tige d'un appareil n° 106 *ter*..... | (1) |
| 232 | Regarnissage du liège d'un appareil n° 106 *ter*. | (1) |
| 233 | Remise en forme et regarnissage du faux pied d'un appareil n° 107..... | (1) |
| 234 | Remise en forme et regarnissage du faux pied d'un appareil n° 107 *bis*..... | (1) |

(1) L'inscription de cet article à la nomenclature ne vaut pas approbation du prix proposé par le constructeur. L'agrément de ce prix devra être demandé au secrétariat aux affaires économiques dans les formes prévues par l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 8 avril 1952).

### CHAPITRE IV. — Objets de petit appareillage.

Les modifications suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par les arrêtés des 1er août 1950, 15 juin et 10 juillet 1951 (*Journal officiel* des 6 août 1950, 30 juin et 27 juillet 1951).

| NOMENCLATURE | PRIX | |
|---|---|---|
| | N° 1 à 6 | N° 7 à 11. |
| | francs. | francs. |
| Au paragraphe B: Suspensoirs: | | |
| *Au lieu de:* | | |
| B 43. — Suspensoirs, usages courants, poche tricot, ceinture élastique « 11 gommes »..... | 299 | 319 |
| B. 43 *bis*. — La poche de rechange..... | 104 | 124 |
| *Lire:* | | |
| B 43. — Suspensoirs (avec ou sans sous-cuisses) ..... | 255 | 270 |
| B. 43 *bis*. — La poche de rechange..... | 109 | 127 |

### CHAPITRE V. — Objets de gros appareillage.

L'addition et les rectifications suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié notamment par les arrêtés des 14 avril et 1er août 1950 (*Journal officiel* des 19 avril et 6 août 1950), 3 juillet et 10 juillet 1951 (*Journal officiel* des 12 et 27 juillet 1951).

#### 1° Inscription nouvelle.

III. — SUPPLÉMENTS ACCESSOIRES, OUTILS

1° *Pour les appareils du membre supérieur.*

B. — Supplément pour les appareils en matière plastique armée.

| NUMERO de référence. | DÉSIGNATION | PRIX |
|---|---|---|
| 239 | Pouce articulé avec dispositif spécial en permettant la commande..... | (1) |

(1) L'inscription de cet article à la nomenclature ne vaut pas approbation du prix proposé par le constructeur. L'agrément de ce prix devra être demandé au secrétariat aux affaires économiques dans les formes prévues par l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 8 avril 1952).

#### 2° Rectifications.

II. — APPAREILS D'ORTHOPÉDIE

1° *Tête, cou, tronc.*

Appareils en cuir ou en matière plastique (armaturée ou armée).

| NUMEROS de référence. | DÉSIGNATION | PRIX |
|---|---|---|
| | | francs |
| | *Au lieu de:* | |
| 154 T. 1 | Ceinture en cuir moulé, des trochanters aux fausses côtes..... | 10.451 |
| 155 T. 2 | Corset-cuirasse complet (sans béquillons).... | 23.445 |
| 156 T. 2 *bis* | Corset-cuirasse complet avec col officier bivalve (sans béquillons)..... | 28.454 |
| 157 T. 2 *ter* | Corset-cuirasse sous axillaire (avec béquillons). | 25.086 |
| 158 T. 3 | Corset de sustentation..... | 25.467 |
| 159 T. 3 *bis* | Corset de sustentation avec plaques de compression en nombre variable, dispositif de Spitzy, se montant sur appareil T. 1..... | Sur devis. |
| | *Lire:* | |
| 154 T. 1 | Ceinture en cuir moulé, des trochanters aux fausses côtes..... | 10.451 |
| 154 T. 1 *bis* | Corselet en cuir moulé des trochanters jusqu'aux scapulum (sans béquillons)..... | 20.014 |
| 155 T. 2 | Grand corset cuirasse complet (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du cou.... | 23.445 |
| 156 T. 2 *bis* | Grand corset cuirasse bivalve (sans béquillons) remontant jusqu'à la base du crâne (dit à col officier)..... | 28.454 |
| 157 T. 2 *ter* | Corset-cuirasse sous axillaire (avec béquillons) avec ou sans plastron élastique..... | 25.086 |
| 158 T. 3 | Corset de sustentation..... | 25.467 |
| 159 T. 3 *bis* | Corset de sustentation avec plaques de compression en nombre variable, dispositif de Spitzy, se montant sur appareil T. 1..... | Sur devis. |

3° *Membre inférieur.*

Appareils en cuir et acier ou en matière plastique (armaturée ou armée).

| NUMEROS de référence. | DÉSIGNATION | PRIX francs. |
|---|---|---|
| | *Au lieu de:* | |
| 197 | Etrier avec semelle acier et boulons d'axes (à monter sur chaussure)..... | 2.201 |
| | *Lire:* | |
| 197 | Etrier avec semelle acier et boulons d'axes (à monter sur chaussure); le montage est à chiffrer en plus, référence 810..... | 2.201 |

III. — SUPPLÉMENTS, ACCESSOIRES, OUTILS

1° *Pour les appareils du membre supérieur.*

A. — Suppléments pour les appareils en cuir et acier.

| NUMEROS de référence. | DÉSIGNATION | PRIX francs. |
|---|---|---|
| | *Au lieu de:* | |
| 229 | Dispositif dit « bricole anglaise » pour appareils de prothèse d'avant-bras (dans ce cas le brassard est à déduire et le prix de l'appareil reste inchangé)..... | 2.518 |
| | *Lire:* | |
| 229 | Dispositif dit « bricole anglaise » pour appareils de prothèse d'avant-bras des types M. S. 5 et M. S. 6. (Ce dispositif peut se substituer au brassard, mais le prix de l'appareil reste inchangé.)..... | 2.518 |

SECTION B. — RÉPARATIONS ET RECHANGES RELATIFS AUX APPAREILS DE LA SECTION A

B. — *Réparations et rechanges communs à plusieurs appareils du membre inférieur.*

2° Pièces en cuir.

| NUMEROS de référence. | DÉSIGNATION | PRIX francs. |
|---|---|---|
| | *Au lieu de:* | |
| 833 J4-J5 | Jambière en cuir sans appui sous-rotulien (garniture et lacet compris)..... | 5.915 |
| 834 MI 5.6. | Jambière en cuir avec appui sous-rotulien (garniture, courroies et lacet compris)..... | 5.562 |
| | *Lire:* | |
| 833 J4-J5 | Jambière en cuir sans appui sous-rotulien (garniture et lacet compris)..... | 5.562 |
| 834 MI 5.6. | Jambière en cuir avec appui sous-rotulien (garniture, courroies et lacet compris)..... | 5.915 |

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 23 juin 1952, M. le docteur Sechan, médecin inspecteur de la santé stagiaire, est affecté dans le département de la Haute-Vienne.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 juin 1952, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1952, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 235.387.720 F et applicables au chapitre 9021: « Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

### Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 22 juin 1952, M. Comolet-Tirman, conseiller d'Etat, est nommé vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

### Administration centrale.

Par arrêté du 28 juin 1952, a été réintégrée à compter du 1er juillet 1952, Mlle Laffargue, contrôleur précédememnt détachée auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 25 juin 1952:

A été nommé receveur de 1re classe à Clamart et titularisé dans le grade correspondant, M. Bassot, administrateur de 3e classe.

A été réintégré à compter du 21 juin 1952, M. Caffard, contrôleur précédemment détaché, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946, dans les services de la poste aux armées.

Par arrêtés du 27 juin 1952:

A été nommée chef de centre de classe exceptionnelle, sur place et titularisée dans le grade correspondant, Mlle Garangeal, chef de centre hors classe à Lyon-Caisse nationale d'épargne.

A été nommé receveur de 1re classe à Aubervilliers et titularisé dans le grade correspondant, M. Bonzom, inspecteur principal au Mans.

Ont été mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1952, pour servir en Afrique occidentale française:

Mme Canioni, agent d'exploitation à la brigade de réserve d'Ajaccio.
Mme Florentin, agent d'exploitation à Nancy-Téléphone.

Par arrêtés du 28 juin 1952:

A été muté à Lille, M. Bereaux, inspecteur principal à Vesoul.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Troyes, M. Jalabert, de Paris-Télécommunications.
A Strasbourg-Télécommunications, M. Rauch, de Strasbourg-Services postaux.
A Vesoul, M. Bayol, de Lyon-Télécommunications.
A Nevers, M. Lambert, de Paris-Télécommunications (Extra-Muros).
A Guéret, M. Barreau, de Poitiers-Services postaux.
A Metz, MM. Durin, de Paris-Ateliers et dépôt central du matériel; Haurie, de Paris-Services postaux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant, les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Strasbourg-Télécommunications, M. Damevin, de Lyon-Télécommunications.
A Mende, M. Gourmont, de Limoges-Télécommunications.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie (Constantine), M. Malavialle, d'Oran.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1952, M. Jenner, receveur de 2e classe à Morhange.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

### Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Séance du jeudi 3 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Ballanger (Robert), Baylet, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Frugier, Genton, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moro Giafferri (de), Ouedraogo Mamadou, Paquet, Prélot, Soustelle, Turines, Valabrègue.

*Suppléants.* — MM. Babet (de M. Edouard Bonnefous), Bayrou (de M. Gaumont), Castéra (de M. de Chambrun), Coutant (de M. Gérard Jaquet), Delcos (de M. Bengana), Georges (de M. Bardon), Mme Grappe (de M. Villon), MM. Lambert (de M. Jacques Duclos), Malbrant (de M. Barrachin), Reille-Soult (de M. Gosset), Senghor (de M. Delmotte), Sérafini (de M. Fouchet), Sion (de M. Dejean), Tricart (de M. Billat), Valentino (de M. Métayer).

### Commission des boissons.

*Séance du vendredi 4 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Baurens, Castera, Cavelier, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Delcos, Fabre, Gau, Gourdon, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Lalle, Laplace, Le Cozannet, Philippe Monin, Paternot, Rochet (Waldeck), Seynat, Souquès (Pierre), Toublanc, Tourné, Verneuil.

*Suppléants.* — MM. Billat (de M. Alcide Benoit), Brault (de Mme Roca), Boscary-Monsservin (de M. Fouques-Duparc), Jarosson (de M. de Saivre).

### Commission de la défense nationale.

*Séance du vendredi 4 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Bayrou, Benouville (de), Bouret, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos (Hippolyte), Gilliot, Guyot, (Raymond), Koenig, Lejeune (Max), Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Taillade, Triboulet.

*Excusés.* — MM. Christiaens, Maurellet.

*Suppléants.* — MM. Magendie (de M. Bouvier O'Cottereau), Bénard (de M. Cadi [Abd-el-Kader]), Mme Prin (de M. Tillon).

### Commission de l'éducation nationale.

*Séance du vendredi 4 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Boutavant, Doutrellot, Ducos, Guérard, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Rincent, Signor.

*Excusé.* — M. Raingeard.

*Suppléants.* — Mme Roca (de M. Césaire), M. Musmeaux (de M. Cogniot), Mmes Duvernois (de M. Giovoni), Périn (de M. Pierrard).

### Commission de l'Intérieur.

*Séance du vendredi 4 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Ballanger (Robert) (Seine et Oise), Cordonnier, Mme Sportisse, M. Tirolien.

*Excusés.* — MM. Crouzier, Ben Tounès, Dejean.

*Suppléant.* — M. Babet (de M. Cadi).

### Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Séance du vendredi 4 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Billat, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Genton, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mercier (André) (Oise), Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Paquet.

*Excusé.* — M. Gaumont.

*Suppléants.* — MM. Bénard (de M. Edouard Bonnefous), Bourdeau (de M. Bengana), Brault (de M. Ballanger), Cagne (de M. de Chambrun), Castera (de M. Jacques Duclos), Chatenay (de M. Frugier), Durroux (de M. Mazuez), Fourvel (de M. Girard), Gau (de M. Gosset), Gilliot (de M. Mignot), de Gracia (de M. Bardon), Guisiam (de M. Métayer), Guitton (de M. Planiavin), Hennequelle (de M. Max Lejeune), Lamarque-Cando (de M. Guille), Laplace (de M. Baylet), Lemaire (de M. Soustelle), de Léotard (de M. Valabrègue), Meck (de M. Paul Coste-Floret), Jean Meunier (de M. Dejean), Moisan (de M. Henri Grimaud), Morève (de M. de Moro Giafferri), Rosenblatt (de M. Villon), Samson (de M. Prélot), de Sesmaisons (de M. Barrachin), Taillade (de M. Delmotte), Vendroux (de M. Fouchet), Wagner (de M. Gérard Jaquet).

### Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le mardi 6 juillet 1952, à dix heures (local de la commission des finances).

Examen des documents suivants dont le Gouvernement a annoncé la communication à la sous-commission, avant la réunion prévue ci-dessus:

Projets de décrets pris en application de l'article 15 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 (répartition, par grades, des officiers).

Projet de loi n° 3816 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

### Ordre du jour du mardi 8 juillet 1952.

**A quinze heures.** — Séance publique

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pic expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre pour l'année 1952, a complété les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, en précisant que les plafonds modifiés susvisés (500.000 francs pour le mobilier) sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible; que la circulaire n° 52-67 du 8 mai 1952, émanant de ses services, prévoit, uniquement pour l'exercice en cours, l'indemnisation des dommages mobiliers dans la limite du forfait actuel, 900.000 francs augmentés, éventuellement, des majorations habituelles; lui demande si, malgré la réduction des crédits mobiliers prévue par le décret n° 52-561 du 28 avril 1952, il n'aurait pas été possible de respecter la volonté du législateur, affirmée dans la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 17), en faveur des économiquement faibles et des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. (N° 319.)

II. — M. Marcel Boulangé, enregistrant la déclaration faite en séance le 17 juin 1952 par M. le secrétaire d'Etat au budget et précisant que le règlement des travaux subventionnés par l'Etat a pu être obtenu préalablement à l'ouverture des crédits de report, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux d'assainissement en cours, subventionnés par le ministre de l'intérieur, sur le chapitre 905, ne peuvent actuellement faire l'objet de mandatement; lui demande, en conséquence, dans quel délai le budget du ministère de l'intérieur bénéficiera des reports de crédits nécessaires et signale notamment le cas de la commune de Beaucourt, obligée d'entreprendre d'importants travaux d'assainissement à la suite d'une grave épidémie de typhoïde et qui se trouve dans la nécessité de les suspendre parce qu'elle ne perçoit pas les subventions qui lui ont été accordées. (N° 320.)

III. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° dans quelles conditions s'exerce, dans les camps de prisonniers français au Viet-Minh l'action de la Croix-Rouge française; 2° sous quelle forme parviennent, aux autorités militaires ou civiles françaises, les renseignements concernant l'état de santé des militaires prisonniers; 3° dans quelles conditions lesdites autorités sont informées des décès de ces militaires ainsi que des circonstances de ces décès; 4° sous quelle forme fonctionne, dans les camps de prisonniers français, le service médical et quelles sont les relations que peuvent avoir les autorités militaires françaises

et du Viet-Minh pour, le cas échéant, assurer la fourniture de vivres et de médicaments indispensables pour le maintien en état de santé des prisonniers militaires français. (N° 321.) (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.*)

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération, faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, des séjours admis pour l'avancement en équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale; s'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'aptitude à l'avancement: séjour dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France; services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur. (N° 322.)

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine à l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs, et plus particulièrement de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946, pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre. (N° 323.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles. (N°s 174 et 265, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech. (N°s 175 et 266, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'assemblée de l'Union française. (N° 356, année 1952. — M. Robert Le Guyon, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (N°s 268 et 326, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; et n° 327, année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951. (N°s 251 et 275, année 1952. M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949. (N° 181, année 1952. — M. Bertaud, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail. (N° 177, année 1952. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (N° 341, année 1952. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (N° 321, année 1952. — M. Michel Debré, rapporteur.)

11. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour. (N°s 332 et 339, année 1952. — M. Carcassonne, rapporteur.)

---

**Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.**

*Séance du vendredi 4 juillet 1952.*

*Présents.* — MM. Baratgin, Chaintron, Descomps (Paul-Emile), Kalenzaga, Le Gros, Le Guyon (Robert), Maroger (Jean), de Menditte, Monichon, de Montalembert.

*Suppléants.* — M. Dulin (de M. Franck-Chante), M. Estève (de M. Michel Debré), M. Lodéon (de M. Pascaud), M. Minvielle (de M. Assailit), M. Restat (de Mme Crémieux), M. Robert (de M. Maire [Georges]).

*Délégués.* — M. Baratgin (par M. Colonna), M. Descomps (par M. Champeix), M. Estève (par M. Torrès [Henry]), M. de Montalembert (par M. Rabouin), M. Restat (par M. Gilbert Jules).

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**Ordre du jour du mardi 8 juillet 1952.**

**A neuf heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de MM. de Peretti, Abdesselam, Begarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guenedal, Madamba Racine, Jean Scelles et Vignes, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman. (N°s 311, année 1950, 101 et 249, année 1952. — M. Esnault, rapporteur; n° 262, année 1956. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jean Scelles, rapporteur; n° 149, année 1952. — Avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique occidentale française la publication aux journaux officiels des territoires des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 162 et 254, année 1952. — M. Bougarel, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 40 et 242, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle, applicable en Afrique occidentale française. (N°s 97 et 247, année 1952. — M. Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le M. président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole. (N°s 60 et 269, année 1952. — M. Kemajou, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (N°s 230, année 1951 et 278, année 1952. — M. Meyer, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française. (N°s 300, année 1951, et 277, année 1952. — M. Bocher, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 96 et 285, année 1952. — M. La Gravière, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Gaignard, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Raphael-Leygues, invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe. (N°s 231, année 1951 et 197, année 1952. — M. Rouileaux-Dugage, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale et dans l'application de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle. (N°s 138, année 1951 et 229, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

---

**Convocation de commission.**

La commission de la défense de l'Union française se réunira le jeudi 10 juillet 1952, à quatorze heures (local n° 120):

I. — Examen des affaires en instance.

II. — Question diverses.

# INFORMATIONS
RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

## Convocations de commissions.

*Mardi 8 juillet 1952.*

Huit heures trente.

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etude du problème des gaspillages industriels:

Examen du prérapport et du projet d'avis présentés par M. Richard, rapporteur.

Discussion générale.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Questions diverses.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DES MÉTAUX NON FERREUX

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etude des difficultés d'approvisionnement en métaux non ferreux:

Audition demandée à M. Bichon, conseiller de l'Union française, sur le problème du nickel;

Audition demandée du président de la section des « métaux » de la fédération nationale des industries et commerces de récupération, sur le problème des déchets des métaux non ferreux.

*Mercredi 9 juillet 1952.*

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude du projet de loi portant statut de l'aviation civile et commerciale (suite de la discussion).

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS AGRICOLES EUROPÉENS

Ordre du jour.

Organisation des marchés agricoles européens:

Etude d'une note générale présentée par M. Lamour.

Discussion générale.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude de la distribution.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CAUSES DU CHÔMAGE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Examen d'une note préliminaire de M. Beyaert sur les causes du chômage et prévoyant un plan de travail pour l'étude de celles-ci.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

1° Etude de la proposition de résolution sur le marché financier, son rôle économique, sa situation actuelle, les réformes que celle-ci appelle:

Adoption du projet d'avis présenté par M. Lutfalla;

2° Etude d'ensemble des problèmes du crédit:

Communication introductive de M. Malterre, auteur de la proposition.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RÉGIONALISME ÉCONOMIQUE

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etablissement d'un programme de travail.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Epargne-logement. — Auditions:

D'un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

De M. Tinguy, auteur de la proposition de loi n° 3209 « tendant à instituer l'épargne-logement ».

Politique de l'habitat dans le cadre du second plan de modernisation et d'équipement. — Discussion du projet de rapport et de l'avant-projet de résolution présentés par M. Dumont.

Voyages d'études à l'étranger (Angleterre, Scandinavie, Allemagne occidentale... ).

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Epargne-logement. — Discussion générale.

*Jeudi 10 juillet 1952.*

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude du problème des économies d'énergie:

Suite de l'examen du pré-rapport et du projet d'avis présentés par M. Taix, rapporteur.

Discussion générale.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Equipement agricole:

Audition de M. Bourdelles, député, auteur de la proposition de loi n° 815 tendant à instituer un plan de financement et une loi de programme en ce qui concerne les adductions d'eau dans les communes rurales.

Audition de M. Restat, sénateur, auteur d'une proposition de loi portant réforme des finances locales et départementales et création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

Discussion générale: orientation à donner au rapport de la commission sur l'équipement agricole.

Quinze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UN NOUVEAU PLAN EN FAVEUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Les problèmes du financement:

Auditions demandées de:

M. Gravier, chargé de mission au plan Monnet.

M. Artaud Macari, secrétaire général du centre national du tourisme.

M. Thoy, directeur général de la caisse centrale de crédit industriel et commercial.

*Vendredi 11 juillet 1952.*

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude du financement des recherches de pétrole:

Examen du pré-rapport et du projet d'avis présentés par M. Millot, rapporteur.

Discussion générale.

Neuf heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UN NOUVEAU PLAN EN FAVEUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Auditions de:

M. Defert, président de l'Union nationale des associations de tourisme.

M. Bourseau, président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis de vacance d'emplois de conservateur dans deux musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateur des musées contrôlés ci-après désignés sont déclarés vacants:

Cluny (Saône-et-Loire). — Musée Ochier.

Moissac (Tarn-et-Garonne). — Musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 3 février 1952, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, Palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Une note sur leurs titres et travaux;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

### Avis de vacance d'emploi de conservateur au musée des arts décoratifs à Paris.

Un poste de conservateur est déclaré vacant au musée des arts décoratifs à Paris.

Conformément aux dispositions de la convention du 22 mai 1950, approuvée par la loi du 22 août 1952, les candidats à cet emploi, qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude à ces fonctions publiée au *Journal officiel* du 3 février 1952, devront faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, Palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]).

Un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis leur est accordé pour envoyer à cette adresse leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Une note sur leurs titres et travaux;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

## Ministère de l'agriculture.

### Avis relatif à des concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 10 février 1952 (p. 1797) pour recrutement des titulaires des postes ci-après à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, s'ouvriront aux dates suivantes:

Assistant à la chaire d'agriculture: 3 octobre 1952;

Assistant à la chaire d'économie politique et de législation rurale: 4 octobre 1952.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures devront parvenir douze jours au moins avant la date fixée pour chaque concours.

### Avis relatif au recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Rennes).

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts à l'école nationale d'agriculture de Rennes, le 16 octobre 1952, pour recrutement d'un assistant des chaires ci-après de cet établissement:

Horticulture, arboriculture;

Industries agricoles.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau).

### Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture).

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts à des dates qui seront ultérieurement fixées pour le recrutement de titulaires des postes ci-après dans le personnel enseignant de l'école nationale d'horticulture:

Professeur d'agriculture générale et de cultures légumières;

Chef de travaux de chimie agricole.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), soit à l'école nationale d'horticulture, 6, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise).

### Avis relatif au recrutement de personnel enseignant (école nationale des industries agricoles).

Le concours annoncé au *Journal officiel* des 6 juin 1951 (p. 5998) et 27 février 1952 (p. 2349) pour recrutement d'un maître de conférences de mécanique appliquée et dessin industriel à l'école nationale des industries agricoles sera ouvert le mardi 22 juillet 1952 au siège de l'inspection générale de l'agriculture, 72, rue de Varenne.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale des industries agricoles, 16, rue Claude-Bernard, à Paris, soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures devront parvenir douze jours avant la date fixée pour chaque concours.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service au quartier psychiatrique des hospices de Nantes (Loire-Inférieure).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant au quartier psychiatrique des hospices de Nantes (Loire-Inférieure).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Dernier cours coté en Bourse. | 3 juillet — Cours relevés après Bourse. | DEVISES | 4 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse. | 4 juillet 1952 — Cours coté en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 349 95 | 349 95 | Etats-Unis (1 dollar)... | .... .. | 349 95 ..... |
| 609 50 | .... .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 609 50 ..... |
| 361 20 | .... .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 362 .. ..... |
| 1216 25 | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1215 50 ..... |
| 8003 75 | .... .. | Suisse (100 francs)..... | .... .. | 8007 50 ..... |
| 163 70 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).... | .... .. | 163 60 ..... |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

SERVICE DES OBLIGATIONS
DE LA
**Compagnie d'electricité du Sénégal**
PRIS EN CHARGE PAR LA
**Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest-Africain**
SIÈGE SOCIAL: A DAKAR (SÉNÉGAL), 28-30, RUE VINCENS
ADMINISTRATION GÉNÉRALE: 53, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

**Obligations 6 0/0 1919.**

*Tirage du 25 juin 1952.*

**Numéros des 89 (quatre-vingt-neuf) obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 25 juin 1952 et remboursables à dater du 1er novembre 1952, coupon n° 60 attaché, aux endroits désignés ci-dessous:**

A la caisse du siège social à Dakar (Sénégal);
A la caisse de notre administration générale à Paris, 53, rue La Boétie (8e);
A la caisse de la Société auxiliaire africaine, 17, rue Vauban, à Bordeaux (Gironde),
sous déduction des taxes en vigueur:

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16 | 18 | 71 | 73 | 92 | 915 | 916 | 939 | 954 | 956 |
| 154 | 178 | 205 | 211 | 228 | 972 | 973 | 1.076 | 1.106 | 1.115 |
| 248 | 251 | 252 | 363 | 433 | 1.150 | 1.162 | 1.193 | 1.236 | 1.243 |
| 438 | 449 | 456 | 462 | 471 | 1.252 | 1.275 | 1.291 | 1.304 | 1.311 |
| 503 | 508 | 526 | 537 | 545 | 1.338 | 1.340 | 1.357 | 1.390 | 1.399 |
| 555 | 563 | 566 | 577 | 579 | 1.422 | 1.426 | 1.452 | 1.465 | 1.511 |
| 599 | 602 | 639 | 655 | 665 | 1.670 | 1.785 | 1.787 | 1.795 | 1.801 |
| 672 | 696 | 707 | 711 | 769 | 1.849 | 1.862 | 1.903 | 1.918 | 1.922 |
| 807 | 811 | 845 | 882 | 904 | 1.927 | 1.953 | 1.992 | 1.996 | |

**Liste des obligations 6 0/0 1919 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 26 juin 1952.**

*Sixième tirage du 29 mai 1929.*
232

*Septième tirage du 20 mai 1930.*
223 224

*Neuvième tirage du 21 juin 1932.*
1.717

*Treizième tirage du 10 juin 1936.*
679

*Dix-septième tirage du 17 octobre 1940.*
1.969

*Dix-huitième tirage du 4 juin 1941.*
226

*Vingtième tirage du 12 août 1943.*
1.002

*Vingt et unième tirage du 25 septembre 1944.*
233 1866

*Vingt-deuxième tirage du 27 juin 1945.*
677 1.282 1.363

*Vingt-troisième tirage du 13 juin 1946.*
231 1.298 1.374 1.412

*Vingt-quatrième tirage du 26 juin 1947.*
424 1.619 1.620 1.981 1.988

*Vingt-cinquième tirage du 9 juin 1948.*
234 475 479 667 1.242 1.245 1.499 1.508 1.512 1.644

*Vingt-sixième tirage du 8 juin 1949.*
456 498 1.112 1.211 1.216 1.281 1.324 1.381 1.392 1.550
1.556 1.631 1.647 1.834 1.910

*Vingt-septième tirage du 14 juin 1950.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 364 | 370 | 675 | 813 | 942 | 1.320 | 1.562 | 1.564 | 1.638 | 1.831 |
| 1.018 | 1.135 | 1.148 | 1.167 | 1.248 | 1.978 | 1.989 | | | |

*Vingt-huitième tirage du 6 juin 1951.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 86 | 198 | 387 | 474 | 699 | 1.435 | 1.490 | 1.495 | 1.501 | 1.504 |
| 700 | 772 | 1.006 | 1.009 | 1.016 | 1.506 | 1.526 | 1.546 | 1.640 | 1.622 |
| 1.028 | 1.054 | 1.058 | 1.198 | 1.204 | 1.684 | 1.686 | 1.711 | 1.766 | 1.853 |
| 1.222 | 1.225 | 1.238 | 1.367 | 1.411 | 1.874 | 1.939 | 1.983 | 1.985 | 1.997 |

## AUX GALERIES BARBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE MARCADET, PARIS (18e)
Registre du commerce: Seine n° 220336 B.

*Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des séries comprenant les 271 bons sortis au cinquième tirage au sort du 25 juin 1952 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1952.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|
| 1 à 69 | 1952 | 2.310 à 2.595 | 1951 |
| 116 à 179 | 1950 | 3.504 à 4.000 | 1952 |
| 232 à 347 | 1949 | | |

## SOCIETE SUCRIERE de PITHIVIERS-le-VIEIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: PITHIVIERS-LE-VIEIL (LOIRET)
R. C.: Pithiviers n° 451.

*Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des 146 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 26 juin 1952;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 106 | 1951 | 4.437 à 4.566 | 1949 | **4.865 à 4.929** | 1952 |
| 1.321 à 1.455 | 1950 | **4.659 à 4.739** | 1952 | 4.967 à 5.000 | 1951 |
| 1.846 à 1.965 | 1947 | 4.740 à 4.864 | 1948 | | |

Les obligations sorties au tirage du 26 juin 1952 seront remboursables à partir du 1er août 1952.

# COMPAGNIE GENERALE FRANÇAISE DE TRAMWAYS

3, RUE MONCEY, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 50341.

*Obligations 4 0/0 1906, 1908, 1911, 1917, sorties au tirage du 30 mai 1952, remboursables à partir du 1er juillet 1952.*

**Numéros des 2.300 obligations de la 1re série sorties aux 91e et 92e tirages, remboursables à 501 F.**
**Numéros des 580 obligations de la 2e série sorties aux 87e et 88e tirages, remboursables à 497 F.**
**Numéros des 600 obligations de la 3e série sorties aux 82e et 83e tirages, remboursables à 497 F.**
**Numéros des 610 obligations de la 4e série sorties aux 76e et 77e tirages, remboursables à 478 F.**
**et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.**

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | OBLIGATIONS DE LA 1re SÉRIE | | | | | |
| 531 à 540 | 7/51 | 7.171 à 7.180 | 1/48 | 13.271 à 13.280 | 7/51 | 20.441 à 20.450 | 7/50 | 29.001 à 29.010 | 7/50 |
| 691 à 700 | » | 7.291 à 7.300 | 7/50 | 13.291 à 13.300 | » | 20.541 à 20.550 | 1/49 | 29.131 à 29.140 | 7/52 |
| 831 à 840 | » | 7.411 à 7.420 | 7/52 | 13.441 à 13.450 | 7/49 | 20.621 à 20.630 | 7/51 | 29.211 à 29.220 | 7/51 |
| 841 à 850 | 7/52 | 7.461 à 7.470 | 7/51 | 13.481 à 13.490 | 7/51 | 20.691 à 20.700 | 1/47 | 29.291 à 29.300 | 1/48 |
| 871 à 880 | 7/51 | 7.501 à 7.510 | » | 13.501 à 13.510 | 1/49 | 20.701 à 20.710 | 7/50 | 29.781 à 29.790 | 7/52 |
| 1.131 à 1.140 | 7/49 | 7.511 à 7.520 | 1/47 | 13.511 à 13.520 | 1/48 | 20.751 à 20.760 | 7/52 | 29.831 à 29.840 | » |
| 1.291 à 1.300 | 7/51 | 7.581 à 7.590 | 7/49 | 13.591 à 13.600 | 7/50 | 20.791 à 20.800 | 7/52 | 30.041 à 30.050 | 7/52 |
| 1.351 à 1.360 | 7/50 | 7.661 à 7.670 | 7/50 | 13.651 à 13.660 | 7/52 | 20.861 à 20.870 | 7/45 | 30.111 à 30.120 | 7/48 |
| 1.411 à 1.420 | 7/52 | 7.681 à 7.690 | » | 13.791 à 13.800 | 7/50 | 21.081 à 21.090 | 7/50 | 30.271 à 30.280 | 7/52 |
| 1.511 à 1.520 | 7/50 | 7.891 à 7.900 | » | 13.801 à 13.810 | 7/51 | 21.161 à 21.170 | » | 30.511 à 30.520 | » |
| 1.541 à 1.550 | 7/52 | 7.911 à 7.920 | 7/52 | 13.881 à 13.890 | 7/52 | 21.201 à 21.210 | 1/48 | 30.561 à 30.570 | 7/44 |
| 1.561 à 1.570 | 7/49 | 7.981 à 7.990 | 7/48 | 14.141 à 14.150 | » | 21.271 à 21.280 | 7/52 | 30.651 à 30.660 | 7/52 |
| 2.041 à 2.050 | 7/50 | 7.991 à 8.000 | 1/43 | 14.201 à 14.210 | 7/52 | 21.341 à 21.350 | 7/52 | 30.661 à 30.670 | » |
| 2.131 à 2.140 | » | 8.051 à 8.060 | 7/52 | 14.371 à 14.380 | 7/49 | 21.351 à 21.360 | 7/46 | 30.681 à 30.690 | 7/47 |
| 2.291 à 2.300 | » | 8.111 à 8.120 | 7/51 | 14.391 à 14.400 | 7/51 | 21.441 à 21.450 | 7/52 | 30.901 à 30.910 | 7/49 |
| 2.301 à 2.310 | 7/52 | 8.361 à 8.370 | 7/52 | 14.461 à 14.470 | 7/48 | 21.471 à 21.480 | 7/52 | 30.921 à 30.930 | 7/50 |
| 2.441 à 2.450 | 7/51 | 8.521 à 8.530 | 7/51 | 14.521 à 14.530 | 7/49 | 21.501 à 21.510 | 7/52 | 30.941 à 30.950 | 7/51 |
| 2.551 à 2.560 | » | 8.551 à 8.560 | 1/49 | 14.531 à 14.540 | 7/51 | 21.571 à 21.580 | 7/51 | 31.111 à 31.120 | 7/50 |
| 2.961 à 2.970 | 7/52 | 8.561 à 8.570 | 1/45 | 14.621 à 14.630 | 7/48 | 21.661 à 21.670 | 1/49 | 31.261 à 31.270 | 7/51 |
| 3.011 à 3.020 | » | 8.871 à 8.880 | 7/49 | 14.661 à 14.670 | 7/50 | 21.671 à 21.680 | 7/51 | 31.291 à 31.300 | 7/52 |
| 3.091 à 3.100 | » | 8.951 à 8.960 | 7/48 | 14.671 à 14.680 | 7/49 | 21.871 à 21.880 | 7/51 | 31.331 à 31.340 | 7/47 |
| 3.151 à 3.160 | 7/51 | 9.061 à 9.070 | 7/50 | 14.751 à 14.760 | 7/51 | 21.961 à 21.970 | 1/49 | 31.441 à 31.420 | 7/52 |
| 3.221 à 3.230 | 7/52 | 9.091 à 9.100 | » | 14.861 à 14.870 | » | 22.031 à 22.040 | 7/52 | 31.541 à 31.550 | » |
| 3.231 à 3.240 | 7/50 | 9.251 à 9.260 | 7/47 | 14.881 à 14.890 | 7/50 | 22.071 à 22.080 | 7/45 | 31.971 à 31.980 | 7/50 |
| 3.271 à 3.280 | 7/51 | 9.401 à 9.410 | 7/50 | 14.921 à 14.930 | 7/52 | 22.121 à 22.130 | 7/49 | 32.321 à 32.330 | 1/46 |
| 3.391 à 3.400 | 7/50 | 9.481 à 9.490 | 7/47 | 15.071 à 15.080 | 1/45 | 22.991 à 23.000 | 7/52 | 32.391 à 32.400 | 7/50 |
| 3.721 à 3.730 | 7/49 | 9.741 à 9.750 | 7/51 | 15.101 à 15.110 | 7/50 | 23.051 à 23.060 | 7/50 | 32.401 à 32.410 | 7/45 |
| 3.741 à 3.750 | » | 9.811 à 9.820 | 7/50 | 15.221 à 15.230 | 7/51 | 23.141 à 23.150 | 1/46 | 32.441 à 32.450 | 1/49 |
| 3.941 à 3.950 | 7/50 | 9.851 à 9.860 | 7/52 | 15.241 à 15.250 | 7/49 | 23.311 à 23.320 | 7/51 | 32.451 à 32.460 | 1/46 |
| 4.041 à 4.050 | 7/48 | 9.871 à 9.880 | 7/51 | 15.341 à 15.350 | 7/51 | 23.571 à 23.580 | 1/48 | 32.581 à 32.590 | 1/49 |
| 4.091 à 4.100 | 7/52 | 9.951 à 9.960 | 7/51 | 15.391 à 15.400 | » | 23.581 à 23.590 | 7/47 | 32.611 à 32.620 | 7/52 |
| 4.101 à 4.110 | 7/49 | 10.001 à 10.010 | 7/49 | 15.561 à 15.570 | 7/49 | 23.681 à 23.690 | 7/52 | 32.771 à 32.780 | 7/49 |
| 4.151 à 4.160 | 7/50 | 10.261 à 10.270 | 7/50 | 15.771 à 15.780 | 7/52 | 23.941 à 23.950 | 7/52 | 32.871 à 32.880 | 7/46 |
| 4.201 à 4.210 | 7/51 | 10.271 à 10.280 | 7/52 | 15.801 à 15.810 | 7/51 | 23.951 à 23.960 | 7/49 | 32.881 à 32.890 | 7/51 |
| 4.241 à 4.250 | 1/43 | 10.351 à 10.360 | 7/50 | 15.811 à 15.820 | 7/52 | 24.091 à 24.100 | 7/51 | 33.041 à 33.050 | 1/49 |
| 4.271 à 4.280 | 7/52 | 10.441 à 10.450 | 7/51 | 15.991 à 16.000 | » | 24.291 à 24.300 | 7/52 | 33.181 à 33.190 | 7/51 |
| 4.331 à 4.340 | 7/46 | 10.471 à 10.480 | 7/52 | 16.181 à 16.190 | 1/49 | 24.311 à 24.350 | » | 33.211 à 33.220 | 1/44 |
| 4.451 à 4.460 | 7/50 | 10.511 à 10.520 | 7/52 | 16.311 à 16.320 | 7/52 | 24.451 à 24.460 | 7/41 | 33.291 à 33.300 | 7/50 |
| 4.651 à 4.660 | 7/51 | 10.541 à 10.550 | 1/50 | 16.351 à 16.360 | 7/51 | 24.541 à 24.550 | 7/51 | 33.671 à 33.680 | » |
| 4.761 à 4.770 | 7/52 | 10.591 à 10.600 | 7/49 | 16.541 à 16.550 | 7/50 | 24.641 à 24.650 | 7/52 | 33.721 à 33.730 | 7/52 |
| 4.831 à 4.840 | 1/49 | 10.641 à 10.650 | 7/50 | 16.551 à 16.560 | 7/51 | 24.751 à 24.760 | » | 33.751 à 33.760 | 7/50 |
| 4.841 à 4.850 | 7/48 | 10.701 à 10.710 | » | 16.731 à 16.740 | 7/52 | 25.821 à 25.830 | » | 34.081 à 34.090 | 7/51 |
| 4.851 à 4.860 | 7/50 | 10.721 à 10.730 | 7/49 | 16.771 à 16.780 | » | 26.001 à 26.010 | 7/50 | 34.181 à 34.190 | 1/48 |
| 4.931 à 4.940 | 7/51 | 10.781 à 10.790 | 7/52 | 16.841 à 16.850 | 7/51 | 26.011 à 26.020 | 7/41 | 34.371 à 34.380 | 7/52 |
| 4.961 à 4.970 | 7/40 | 10.981 à 10.990 | 7/51 | 17.041 à 17.050 | 7/47 | 26.061 à 26.070 | 7/45 | 34.601 à 34.610 | 7/51 |
| 5.001 à 5.010 | 7/52 | 11.041 à 11.050 | 7/50 | 17.111 à 17.120 | 7/37 | 26.181 à 26.190 | 7/49 | 34.651 à 34.660 | » |
| 5.091 à 5.100 | 7/50 | 11.051 à 11.060 | 7/51 | 17.151 à 17.160 | 7/50 | 26.231 à 26.240 | 1/46 | 34.751 à 34.760 | » |
| 5.231 à 5.240 | 7/52 | 11.231 à 11.240 | 7/50 | 17.231 à 17.240 | » | 26.251 à 26.260 | 7/51 | 34.981 à 34.990 | 7/50 |
| 5.271 à 5.280 | 7/52 | 11.351 à 11.360 | 7/51 | 17.381 à 17.390 | 1/44 | 26.401 à 26.410 | 1/49 | 35.081 à 35.090 | 7/49 |
| 5.301 à 5.310 | » | 11.461 à 11.470 | 7/50 | 17.431 à 17.440 | 7/51 | 26.501 à 26.510 | 7/50 | 35.101 à 35.110 | 1/45 |
| 5.441 à 5.450 | 7/47 | 11.621 à 11.630 | 7/52 | 17.531 à 17.540 | 1/49 | 26.621 à 26.630 | 7/51 | 35.131 à 35.140 | 7/50 |
| 5.501 à 5.510 | 7/52 | 11.881 à 11.890 | » | 17.621 à 17.630 | 7/52 | 26.641 à 26.650 | 7/49 | 35.211 à 35.220 | 7/49 |
| 5.511 à 5.520 | 7/47 | 11.951 à 11.960 | 7/48 | 17.751 à 17.760 | » | 26.751 à 26.760 | 1/48 | 35.231 à 35.240 | 7/50 |
| 5.531 à 5.540 | 7/51 | 12.001 à 12.010 | 7/45 | 17.761 à 17.770 | » | 26.871 à 26.880 | 1/49 | 35.351 à 35.360 | 7/50 |
| 5.701 à 5.710 | » | 12.021 à 12.030 | 7/50 | 17.791 à 17.800 | » | 26.891 à 26.900 | 7/51 | 35.471 à 35.480 | 7/52 |
| 5.711 à 5.720 | » | 12.101 à 12.110 | 7/51 | 17.851 à 17.860 | 7/44 | 26.911 à 26.920 | 1/47 | 35.601 à 35.610 | 7/48 |
| 5.721 à 5.730 | » | 12.151 à 12.160 | 7/52 | 17.971 à 17.980 | 7/52 | 27.211 à 27.220 | 7/47 | 35.711 à 35.720 | » |
| 5.831 à 5.840 | 1/49 | 12.171 à 12.180 | 7/52 | 18.181 à 18.190 | 7/51 | 27.301 à 27.310 | 7/48 | 35.781 à 35.790 | 1/45 |
| 5.841 à 5.850 | 7/51 | 12.251 à 12.260 | » | 18.211 à 18.220 | 7/52 | 27.701 à 27.710 | 7/52 | 35.961 à 35.970 | 7/50 |
| 5.951 à 5.960 | 7/49 | 12.321 à 12.330 | 1/47 | 18.341 à 18.350 | » | 27.871 à 27.880 | 7/44 | 36.181 à 36.190 | 7/52 |
| 6.061 à 6.070 | 7/51 | 12.361 à 12.370 | 7/52 | 18.391 à 18.400 | 7/49 | 28.021 à 28.030 | 7/50 | 36.241 à 36.250 | 7/50 |
| 6.081 à 6.090 | 7/52 | 12.371 à 12.380 | 7/50 | 18.541 à 18.550 | 7/50 | 28.071 à 28.080 | 7/43 | 36.411 à 36.420 | 7/52 |
| 6.401 à 6.410 | 7/49 | 12.691 à 12.700 | » | 18.761 à 18.770 | 7/52 | 28.191 à 28.200 | 7/50 | 36.521 à 36.530 | 7/50 |
| 6.231 à 6.240 | 7/50 | 12.701 à 12.710 | 7/51 | 18.951 à 18.960 | 7/51 | 28.311 à 28.320 | » | 36.551 à 36.560 | 7/51 |
| 6.351 à 6.360 | 7/52 | 12.741 à 12.750 | 7/52 | 18.991 à 19.000 | » | 28.431 à 28.440 | 7/51 | 36.611 à 36.620 | » |
| 6.881 à 6.890 | » | 12.801 à 12.810 | » | 19.121 à 19.130 | » | 28.521 à 28.530 | 7/52 | 36.761 à 36.770 | 7/51 |
| 6.911 à 6.920 | » | 12.821 à 12.830 | » | 19.621 à 19.630 | 7/52 | 28.661 à 28.670 | 7/49 | 36.811 à 36.820 | » |
| 6.931 à 6.940 | 1/46 | 13.111 à 13.120 | 7/51 | 20.051 à 20.060 | 1/47 | 28.691 à 28.700 | 7/52 | 36.841 à 36.850 | 1/46 |
| 6.981 à 6.990 | 7/52 | 13.151 à 13.160 | 7/52 | 20.071 à 20.080 | 7/52 | 28.731 à 28.740 | 7/51 | 37.191 à 37.200 | 1/48 |
| 7.001 à 7.010 | 7/46 | 13.161 à 13.170 | 7/35 | 20.131 à 20.140 | 7/50 | 28.751 à 28.760 | » | 37.261 à 37.270 | 7/50 |
| 7.091 à 7.100 | 7/50 | 13.171 à 13.180 | 7/50 | 20.381 à 20.390 | » | 28.861 à 28.870 | 7/50 | 37.391 à 37.400 | 7/45 |
| 7.161 à 7.170 | 7/52 | 13.191 à 13.200 | 1/45 | 20.401 à 20.410 | 1/46 | 28.981 à 28.990 | 1/43 | 37.611 à 37.620 | 7/51 |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|
| 37.851 à 37.860 | 7/51 |
| 37.931 à 37.940 | 7/50 |
| 37.951 à 37.960 | 7/51 |
| 37.971 à 37.980 | » |
| 38.061 à 38.070 | 7/50 |
| 38.101 à 38.110 | 7/49 |
| 38.301 à 38.310 | 7/51 |
| 38.651 à 38.660 | » |
| 38.831 à 38.840 | 7/50 |
| 38.921 à 38.930 | » |
| 39.041 à 39.050 | 1/47 |
| 39.101 à 39.110 | 7/50 |
| 39.121 à 39.130 | 1/41 |
| 39.181 à 39.190 | 7/52 |
| 39.221 à 39.230 | 7/51 |
| 39.361 à 39.370 | » |
| 39.441 à 39.450 | 7/52 |
| 39.611 à 39.620 | 1/48 |
| 39.741 à 39.750 | 1/49 |
| 39.821 à 39.830 | 7/50 |
| 40.151 à 40.160 | 1/49 |
| 40.191 à 40.200 | 7/51 |
| 40.341 à 40.350 | 7/49 |
| 40.381 à 40.390 | 7/52 |
| 40.501 à 40.510 | 7/51 |
| 40.711 à 40.720 | » |
| 40.731 à 40.740 | 7/51 |
| 40.901 à 40.910 | 7/52 |
| 41.061 à 41.070 | 7/50 |
| 41.161 à 41.170 | » |
| 41.221 à 41.230 | 1/49 |
| 41.291 à 41.300 | 7/48 |
| 41.331 à 41.340 | 1/44 |
| 41.411 à 41.420 | 7/52 |
| 41.421 à 41.430 | 7/47 |
| 41.451 à 41.460 | 7/52 |
| 41.461 à 41.470 | 7/51 |
| 41.531 à 41.540 | 7/48 |
| 41.541 à 41.550 | 7/51 |
| 41.591 à 41.600 | » |
| 41.611 à 41.620 | » |
| 41.761 à 41.770 | 7/49 |
| 41.811 à 41.820 | 7/52 |
| 41.821 à 41.830 | 1/46 |
| 42.081 à 42.090 | 7/52 |
| 42.091 à 42.100 | 7/51 |
| 42.111 à 42.120 | 1/48 |
| 42.311 à 42.320 | 7/51 |
| 42.471 à 42.480 | 7/52 |
| 42.521 à 42.530 | 7/48 |
| 42.681 à 42.690 | 7/51 |
| 42.781 à 42.790 | » |
| 42.841 à 42.850 | 7/52 |
| 42.941 à 42.950 | 7/49 |
| 43.031 à 43.040 | 7/50 |
| 43.111 à 43.120 | 7/49 |
| 43.171 à 43.180 | 7/52 |
| 43.201 à 43.210 | » |
| 43.341 à 43.350 | 7/50 |
| 43.351 à 43.360 | 7/48 |
| 43.471 à 43.480 | 7/52 |
| 43.861 à 43.870 | 7/50 |
| 43.981 à 43.990 | » |
| 44.191 à 44.200 | 7/51 |
| 44.401 à 44.410 | 7/52 |
| 44.441 à 44.450 | » |
| 44.481 à 44.490 | 1/45 |
| 44.641 à 44.650 | 7/45 |
| 44.731 à 44.740 | 7/51 |
| 45.251 à 45.260 | 7/50 |
| 45.331 à 45.340 | 7/51 |
| 45.451 à 45.460 | 7/50 |
| 45.481 à 45.490 | 7/52 |
| 45.591 à 45.600 | 7/50 |
| 45.621 à 45.630 | 7/52 |
| 45.721 à 45.730 | 7/49 |
| 45.761 à 45.770 | 7/51 |
| 45.821 à 45.830 | 7/49 |
| 45.971 à 45.980 | 7/42 |
| 46.121 à 46.130 | 1/37 |
| 46.151 à 46.160 | 7/52 |
| 46.321 à 46.330 | 7/51 |
| 46.431 à 46.440 | 7/52 |
| 46.631 à 46.640 | 7/51 |
| 46.901 à 46.910 | 7/50 |
| 46.981 à 46.990 | » |
| 47.161 à 47.170 | 1/46 |
| 47.401 à 47.410 | 7/49 |
| 47.601 à 47.610 | 7/52 |
| 47.641 à 47.650 | » |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|
| 47.771 à 47.780 | 7/44 |
| 47.821 à 47.830 | 7/50 |
| 47.841 à 47.850 | 1/44 |
| 47.881 à 47.890 | 7/46 |
| 47.931 à 47.940 | 7/50 |
| 48.001 à 48.010 | 7/52 |
| 48.021 à 48.030 | 7/51 |
| 48.041 à 48.050 | » |
| 48.191 à 48.200 | 7/52 |
| 48.211 à 48.220 | 7/51 |
| 48.251 à 48.260 | » |
| 48.301 à 48.310 | 7/52 |
| 48.691 à 48.700 | 7/47 |
| 48.771 à 48.780 | 7/50 |
| 48.801 à 48.810 | 7/51 |
| 48.901 à 48.910 | 7/50 |
| 48.991 à 49.000 | 7/52 |
| 49.131 à 49.140 | » |
| 49.361 à 49.370 | 7/49 |
| 49.391 à 49.400 | 7/50 |
| 49.601 à 49.610 | 7/47 |
| 49.691 à 49.700 | 7/52 |
| 49.811 à 49.820 | 7/51 |
| 49.971 à 49.980 | 7/52 |
| 50.201 à 50.210 | 7/51 |
| 50.211 à 50.220 | 7/52 |
| 50.271 à 50.280 | » |
| 50.291 à 50.300 | » |
| 50.371 à 50.380 | » |
| 50.721 à 50.730 | 1/44 |
| 50.811 à 50.820 | 7/52 |
| 50.831 à 50.840 | » |
| 51.041 à 51.050 | 7/45 |
| 51.131 à 51.140 | 1/46 |
| 51.231 à 51.240 | 7/51 |
| 51.251 à 51.260 | 7/49 |
| 51.321 à 51.330 | 7/50 |
| 51.351 à 51.360 | 7/45 |
| 51.361 à 51.370 | 1/33 |
| 51.431 à 51.440 | 7/52 |
| 51.481 à 51.490 | » |
| 51.501 à 51.510 | 7/48 |
| 51.641 à 51.650 | 7/50 |
| 51.741 à 51.750 | 7/52 |
| 51.761 à 51.770 | 7/50 |
| 52.011 à 52.020 | » |
| 52.091 à 52.100 | 7/49 |
| 52.191 à 52.200 | 7/52 |
| 52.341 à 52.350 | 7/49 |
| 52.381 à 52.390 | 7/52 |
| 52.461 à 52.470 | » |
| 52.591 à 52.600 | 7/49 |
| 52.731 à 52.740 | 7/50 |
| 52.941 à 52.950 | 7/51 |
| 52.991 à 53.000 | 7/52 |
| 53.161 à 53.170 | 7/50 |
| 53.421 à 53.430 | 7/51 |
| 53.741 à 53.750 | 7/52 |
| 53.941 à 53.950 | » |
| 54.001 à 54.010 | 7/52 |
| 54.011 à 54.020 | 7/51 |
| 54.081 à 54.090 | » |
| 54.111 à 54.120 | 7/52 |
| 54.121 à 54.130 | 7/50 |
| 54.471 à 54.480 | 7/52 |
| 54.631 à 54.640 | » |
| 54.761 à 54.770 | 7/51 |
| 54.891 à 54.900 | 7/49 |
| 55.231 à 55.240 | 7/51 |
| 55.291 à 55.300 | 7/52 |
| 55.321 à 55.330 | 7/49 |
| 55.431 à 55.440 | 7/51 |
| 55.461 à 55.470 | 7/52 |
| 55.481 à 55.490 | 7/47 |
| 55.731 à 55.740 | 7/51 |
| 55.821 à 55.830 | 7/52 |
| 55.841 à 55.850 | 7/43 |
| 55.861 à 55.870 | 7/52 |
| 55.871 à 55.880 | 7/51 |
| 56.081 à 56.090 | 7/52 |
| 56.121 à 56.130 | » |
| 56.231 à 56.240 | 7/49 |
| 56.451 à 56.460 | 7/47 |
| 56.471 à 56.480 | 7/50 |
| 56.481 à 56.490 | 1/48 |
| 57.091 à 57.100 | 7/51 |
| 57.251 à 57.260 | 1/40 |
| 57.441 à 57.450 | 1/46 |
| 57.471 à 57.480 | 7/52 |
| 57.731 à 57.740 | » |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|
| 57.831 à 57.840 | 1/46 |
| 58.091 à 58.100 | 7/51 |
| 58.151 à 58.160 | 7/50 |
| 58.321 à 58.330 | 7/52 |
| 58.421 à 58.430 | » |
| 58.621 à 58.630 | 7/49 |
| 58.681 à 58.690 | 7/42 |
| 58.911 à 58.920 | 7/51 |
| 58.931 à 58.940 | 1/32 |
| 58.971 à 58.980 | 7/52 |
| 59.041 à 59.050 | 1/38 |
| 59.191 à 59.200 | 7/52 |
| 59.261 à 59.270 | 7/48 |
| 59.271 à 59.280 | 7/51 |
| 59.341 à 59.350 | 7/52 |
| 59.361 à 59.370 | 7/52 |
| 59.411 à 59.420 | 7/51 |
| 59.511 à 59.520 | 7/52 |
| 59.571 à 59.580 | 7/49 |
| 59.581 à 59.590 | 7/50 |
| 59.721 à 59.730 | 7/52 |
| 59.911 à 59.920 | 7/51 |
| 59.931 à 59.940 | 7/49 |
| 59.961 à 59.970 | 7/50 |
| 59.981 à 59.990 | 7/51 |
| 60.021 à 60.030 | 7/52 |
| 60.181 à 60.190 | 7/51 |
| 60.481 à 60.490 | 7/48 |
| 60.531 à 60.540 | 7/51 |
| 60.541 à 60.550 | 7/52 |
| 60.571 à 60.580 | » |
| 60.631 à 60.640 | » |
| 60.811 à 60.820 | 7/51 |
| 60.851 à 60.860 | 7/49 |
| 60.861 à 60.870 | 7/42 |
| 60.921 à 60.930 | 7/52 |
| 61.091 à 61.100 | » |
| 61.421 à 61.430 | 7/49 |
| 61.151 à 61.160 | » |
| 61.171 à 61.180 | » |
| 61.201 à 61.210 | 7/51 |
| 61.221 à 61.230 | 1/49 |
| 61.281 à 61.290 | 7/48 |
| 61.381 à 61.390 | 7/50 |
| 61.491 à 61.500 | 7/52 |
| 61.581 à 61.590 | » |
| 61.621 à 61.630 | 1/48 |
| 61.641 à 61.650 | 7/50 |
| 61.691 à 61.700 | 7/52 |
| 61.701 à 61.710 | 7/47 |
| 61.981 à 61.990 | 1/48 |
| 62.011 à 62.020 | 7/50 |
| 62.041 à 62.050 | » |
| 62.051 à 62.060 | 7/46 |
| 62.291 à 62.300 | 7/52 |
| 62.341 à 62.350 | 7/49 |
| 62.411 à 62.420 | 7/52 |
| 62.481 à 62.490 | 7/49 |
| 62.531 à 62.540 | 7/52 |
| 62.581 à 62.590 | 7/49 |
| 62.671 à 62.680 | 7/50 |
| 62.841 à 62.850 | 7/49 |
| 62.951 à 62.960 | 7/48 |
| 63.431 à 63.440 | 7/47 |
| 63.541 à 63.550 | 7/51 |
| 63.571 à 63.580 | 7/52 |
| 63.771 à 63.780 | 7/48 |
| 63.871 à 63.880 | 7/51 |
| 63.911 à 63.920 | 7/28 |
| 63.921 à 63.930 | 1/48 |
| 63.941 à 63.950 | 7/52 |
| 63.991 à 64.000 | » |
| 64.141 à 64.150 | » |
| 64.291 à 64.300 | 7/50 |
| 64.401 à 64.410 | 7/51 |
| 64.421 à 64.430 | 1/47 |
| 64.431 à 64.440 | 7/49 |
| 64.631 à 64.640 | 7/52 |
| 64.731 à 64.740 | 7/51 |
| 64.781 à 64.790 | 7/49 |
| 64.821 à 64.830 | 7/42 |
| 64.911 à 64.920 | 7/50 |
| 64.921 à 64.930 | 7/52 |
| 64.941 à 64.950 | » |
| 65.111 à 65.120 | » |
| 65.271 à 65.280 | 1/47 |
| 65.281 à 65.290 | 1/45 |
| 65.331 à 65.340 | 1/43 |
| 65.421 à 65.430 | 7/50 |
| 65.471 à 65.480 | 7/45 |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|
| 65.561 à 65.570 | 7/52 |
| 65.661 à 65.670 | 7/50 |
| 65.731 à 65.740 | 1/44 |
| 66.011 à 66.020 | 7/52 |
| 66.041 à 66.050 | » |
| 66.241 à 66.250 | 1/49 |
| 66.261 à 66.270 | 7/52 |
| 66.291 à 66.300 | 7/50 |
| 66.301 à 66.310 | » |
| 66.341 à 66.350 | 7/49 |
| 66.361 à 66.370 | 7/51 |
| 66.431 à 66.440 | » |
| 66.481 à 66.490 | 7/50 |
| 66.691 à 66.700 | 7/52 |
| 66.851 à 66.860 | 7/49 |
| 67.231 à 67.240 | 7/50 |
| 67.261 à 67.270 | 7/52 |
| 67.271 à 67.280 | 7/50 |
| 67.301 à 67.310 | 7/52 |
| 67.421 à 67.430 | 7/51 |
| 67.741 à 67.750 | 7/50 |
| 67.761 à 67.770 | 7/52 |
| 67.781 à 67.790 | » |
| 67.941 à 67.950 | » |
| 67.981 à 67.990 | 7/49 |
| 68.011 à 68.020 | 7/52 |
| 68.021 à 68.030 | » |
| 68.091 à 68.100 | 7/49 |
| 68.171 à 68.180 | » |
| 68.271 à 68.280 | 7/50 |
| 68.351 à 68.360 | 7/51 |
| 68.361 à 68.370 | 7/52 |
| 68.431 à 68.440 | » |
| 68.461 à 68.470 | 1/49 |
| 68.821 à 68.830 | 1/45 |
| 68.931 à 68.940 | 1/44 |
| 68.941 à 68.950 | 7/47 |
| 68.991 à 69.000 | 1/48 |
| 69.061 à 69.070 | 7/51 |
| 69.111 à 69.120 | 7/50 |
| 69.321 à 69.330 | 7/51 |
| 69.441 à 69.450 | 7/50 |
| 69.451 à 69.460 | 7/52 |
| 69.611 à 69.620 | 7/47 |
| 69.641 à 69.650 | 7/52 |
| 69.761 à 69.770 | 7/49 |
| 69.791 à 69.800 | 1/49 |
| 69.901 à 69.910 | 7/52 |
| 70.131 à 70.140 | 7/49 |
| 70.161 à 70.170 | 7/52 |
| 70.371 à 70.380 | 7/49 |
| 70.441 à 70.450 | » |
| 70.511 à 70.520 | 7/52 |
| 70.571 à 70.580 | 7/50 |
| 70.901 à 70.910 | 7/52 |
| 70.911 à 70.920 | 1/47 |
| 71.151 à 71.160 | 7/52 |
| 71.171 à 71.180 | 7/52 |
| 71.201 à 71.210 | 7/51 |
| 71.281 à 71.290 | 7/50 |
| 71.291 à 71.300 | 7/51 |
| 71.331 à 71.340 | 7/52 |
| 71.371 à 71.380 | » |
| 71.441 à 71.450 | » |
| 71.511 à 71.520 | » |
| 71.581 à 71.590 | » |
| 71.661 à 71.670 | » |
| 71.721 à 71.730 | 7/50 |
| 71.781 à 71.790 | 1/49 |
| 71.791 à 71.800 | 1/47 |
| 71.861 à 71.870 | 7/50 |
| 71.961 à 71.970 | 7/52 |
| 72.011 à 72.020 | » |
| 72.051 à 72.060 | » |
| 72.081 à 72.090 | 7/44 |
| 72.091 à 72.100 | 7/49 |
| 72.131 à 72.140 | 7/51 |
| 72.231 à 72.240 | 7/50 |
| 72.331 à 72.340 | 7/51 |
| 72.631 à 72.640 | 1/42 |
| 72.651 à 72.660 | 7/52 |
| 72.681 à 72.690 | 7/51 |
| 73.071 à 73.080 | 7/52 |
| 73.281 à 73.290 | 1/44 |
| 73.441 à 73.450 | 7/52 |
| 73.601 à 73.610 | » |
| 73.631 à 73.640 | 7/50 |
| 73.771 à 73.780 | 7/52 |
| 73.781 à 73.790 | » |
| 73.881 à 73.890 | 7/45 |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|
| 73.931 à 73.940 | 7/49 |
| 74.041 à 74.050 | 7/52 |
| 74.081 à 74.090 | » |
| 74.131 à 74.140 | 7/51 |
| 74.211 à 74.220 | » |
| 74.291 à 74.300 | 7/49 |
| 74.391 à 74.400 | 1/49 |
| 74.471 à 74.480 | 7/50 |
| 74.531 à 74.540 | 7/51 |
| 74.611 à 74.620 | » |
| 74.631 à 74.640 | 7/50 |
| 74.751 à 74.760 | 7/49 |
| 74.811 à 74.820 | 1/49 |
| 74.831 à 74.840 | 7/50 |
| 74.841 à 74.850 | 1/40 |
| 75.101 à 75.110 | 7/52 |
| 75.281 à 75.290 | 7/50 |
| 75.321 à 75.330 | 7/52 |
| 75.441 à 75.450 | 1/49 |
| 75.451 à 75.460 | 7/52 |
| 75.481 à 75.490 | » |
| 75.491 à 75.500 | 1/47 |
| 75.501 à 75.510 | 7/49 |
| 75.551 à 75.560 | 7/52 |
| 75.611 à 75.620 | 7/49 |
| 75.781 à 75.790 | » |
| 75.791 à 75.800 | 7/52 |
| 75.801 à 75.810 | 7/44 |
| 75.911 à 75.920 | 1/46 |
| 75.971 à 75.980 | 7/52 |
| 76.001 à 76.010 | » |
| 76.221 à 76.230 | 7/45 |
| 76.311 à 76.320 | 7/51 |
| 76.431 à 76.440 | 7/51 |
| 76.501 à 76.510 | 1/48 |
| 76.521 à 76.530 | 7/51 |
| 76.781 à 76.790 | » |
| 76.861 à 76.870 | 7/48 |
| 77.001 à 77.010 | 1/46 |
| 77.031 à 77.040 | 1/41 |
| 77.061 à 77.070 | 7/51 |
| 77.071 à 77.080 | 1/31 |
| 77.101 à 77.110 | 7/52 |
| 77.191 à 77.200 | 7/50 |
| 77.251 à 77.260 | 7/48 |
| 77.291 à 77.300 | » |
| 77.451 à 77.460 | 7/51 |
| 77.481 à 77.490 | 7/50 |
| 77.521 à 77.530 | 7/52 |
| 77.581 à 77.590 | 1/42 |
| 77.591 à 77.600 | 7/44 |
| 77.701 à 77.710 | 7/49 |
| 77.751 à 77.760 | » |
| 77.911 à 77.920 | 7/43 |
| 77.991 à 78.000 | 7/51 |
| 78.081 à 78.090 | 7/49 |
| 78.111 à 78.120 | 7/50 |
| 78.151 à 78.160 | 7/51 |
| 78.211 à 78.220 | 7/52 |
| 78.221 à 78.230 | 7/51 |
| 78.231 à 78.240 | 7/51 |
| 78.321 à 78.330 | 7/52 |
| 78.511 à 78.520 | 1/46 |
| 78.661 à 78.670 | 7/51 |
| 78.671 à 78.680 | » |
| 78.701 à 78.710 | 7/52 |
| 78.751 à 78.760 | 7/51 |
| 78.791 à 78.800 | » |
| 78.881 à 78.890 | » |
| 78.931 à 78.940 | 1/46 |
| 79.071 à 79.080 | 7/47 |
| 79.131 à 79.140 | 7/52 |
| 79.151 à 79.160 | 1/48 |
| 79.211 à 79.220 | 1/47 |
| 79.221 à 79.230 | 7/46 |
| 79.231 à 79.240 | 7/51 |
| 79.301 à 79.310 | » |
| 79.311 à 79.320 | 7/50 |
| 79.361 à 79.370 | 7/51 |
| 79.401 à 79.410 | 1/49 |
| 79.451 à 79.460 | 7/49 |
| 79.631 à 79.640 | 7/51 |
| 79.761 à 79.770 | » |
| 79.801 à 79.810 | 7/52 |
| 79.851 à 79.860 | 7/50 |
| 79.871 à 79.880 | 1/49 |
| 80.021 à 80.030 | 7/51 |
| 80.071 à 80.080 | 7/52 |
| 80.321 à 80.330 | 7/51 |
| 80.391 à 80.400 | 7/47 |
| 80.451 à 80.460 | 7/49 |

### Obligations de la 2e série

| Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 80.611 à 80.620 | 7/52 | 83.841 à 83.850 | 1/48 | 87.191 à 87.200 | 7/51 | 91.481 à 91.490 | 7/50 | 96.621 à 96.630 | 7/51 |
| 80.641 à 80.650 | 1/44 | 83.971 à 83.980 | 7/49 | 87.221 à 87.230 | 7/52 | 91.631 à 91.640 | 7/51 | 96.681 à 96.690 | 7/49 |
| 80.661 à 80.670 | 7/51 | 83.981 à 83.990 | 1/49 | 87.231 à 87.240 | 7/50 | 91.711 à 91.720 | 7/46 | 96.691 à 96.700 | » |
| 80.921 à 80.930 | 7/52 | 84.061 à 84.070 | 7/49 | 87.281 à 87.290 | 7/49 | 91.901 à 91.910 | 7/52 | 96.711 à 96.720 | 1/48 |
| 81.081 à 81.090 | 7/48 | 84.481 à 84.490 | 7/52 | 87.291 à 87.300 | 7/50 | 91.951 à 91.960 | 7/50 | 96.741 à 96.750 | 7/52 |
| 81.141 à 81.150 | 7/51 | 84.611 à 84.620 | 7/44 | 87.301 à 87.310 | 7/51 | 91.991 à 92.000 | » | 96.781 à 96.790 | 1/48 |
| 81.181 à 81.190 | 1/49 | 84.631 à 84.640 | 7/49 | 87.671 à 87.680 | 7/51 | 92.021 à 92.030 | 7/49 | 96.971 à 96.980 | 7/52 |
| 81.201 à 81.210 | 7/52 | 84.691 à 84.700 | 7/52 | 87.741 à 87.750 | 7/50 | 92.211 à 92.220 | 7/52 | 97.051 à 97.060 | 7/47 |
| 81.301 à 81.310 | 7/46 | 84.701 à 84.710 | 7/49 | 87.821 à 87.830 | » | 92.331 à 92.340 | » | 97.101 à 97.110 | 7/51 |
| 81.321 à 81.330 | 7/52 | 84.861 à 84.870 | 7/51 | 87.851 à 87.860 | 7/52 | 92.381 à 92.390 | 7/51 | 97.131 à 97.140 | 7/52 |
| 81.361 à 81.370 | 7/50 | 85.031 à 85.040 | » | 88.111 à 88.120 | 7/50 | 92.431 à 92.440 | » | 97.361 à 97.370 | 7/51 |
| 81.691 à 81.700 | 7/48 | 85.161 à 85.170 | 7/50 | 88.411 à 88.420 | 7/42 | 92.531 à 92.540 | » | 97.411 à 97.420 | 1/48 |
| 81.731 à 81.740 | 7/51 | 85.201 à 85.210 | 7/52 | 88.451 à 88.460 | 7/49 | 92.581 à 92.590 | 7/49 | 97.431 à 97.440 | 1/49 |
| 81.791 à 81.800 | 7/49 | 85.471 à 85.480 | » | 88.531 à 88.540 | 7/52 | 92.921 à 92.930 | 7/51 | 97.511 à 97.520 | 7/50 |
| 81.881 à 81.890 | 7/50 | 85.691 à 85.700 | 7/47 | 88.611 à 88.620 | 7/50 | 93.001 à 93.010 | 1/49 | 97.721 à 97.730 | 1/49 |
| 81.911 à 81.920 | 7/48 | 85.771 à 85.780 | 7/49 | 88.751 à 88.760 | 7/52 | 93.231 à 93.240 | 1/45 | 97.741 à 97.750 | 7/48 |
| 81.931 à 81.940 | 7/51 | 85.821 à 85.830 | 7/52 | 88.931 à 88.940 | » | 93.351 à 93.360 | 7/50 | 97.851 à 97.860 | 7/51 |
| 81.941 à 81.950 | 1/43 | 85.881 à 85.890 | 7/50 | 89.011 à 89.020 | » | 93.361 à 93.370 | 7/51 | 98.061 à 98.070 | 7/48 |
| 82.021 à 82.030 | 7/49 | 85.931 à 85.940 | 7/52 | 89.241 à 89.250 | » | 93.521 à 93.530 | » | 98.151 à 98.160 | 7/51 |
| 82.101 à 82.110 | 7/50 | 85.961 à 85.970 | 7/46 | 89.321 à 89.330 | 7/52 | 93.551 à 93.560 | » | 98.171 à 98.180 | 7/52 |
| 82.191 à 82.200 | 7/44 | 86.091 à 86.100 | 7/51 | 89.341 à 89.350 | 7/49 | 94.131 à 94.140 | 7/50 | 98.221 à 98.230 | 7/49 |
| 82.301 à 82.310 | 7/49 | 86.101 à 86.110 | 7/50 | 89.421 à 89.430 | 7/50 | 94.171 à 94.180 | 7/51 | 98.381 à 98.390 | 7/48 |
| 82.351 à 82.360 | 7/50 | 86.111 à 86.120 | 7/51 | 89.621 à 89.630 | 7/52 | 94.211 à 94.220 | 7/50 | 98.471 à 98.480 | 7/53 |
| 82.441 à 82.450 | 7/51 | 86.161 à 86.170 | 7/52 | 89.741 à 89.750 | 1/44 | 94.231 à 94.240 | 7/51 | 98.491 à 98.500 | 7/50 |
| 82.451 à 82.460 | 7/52 | 86.271 à 86.280 | » | 89.751 à 89.760 | 1/46 | 94.371 à 94.380 | » | 98.661 à 98.670 | 7/49 |
| 82.481 à 82.490 | 7/50 | 86.281 à 86.290 | » | 89.881 à 89.890 | 7/49 | 94.341 à 94.550 | 7/52 | 98.961 à 98.970 | 7/53 |
| 82.571 à 82.580 | 7/49 | 86.311 à 86.320 | » | 89.961 à 89.970 | 7/50 | 94.741 à 94.750 | 7/30 | 99.121 à 99.130 | » |
| 82.581 à 82.590 | 7/50 | 86.361 à 86.370 | 1/49 | 89.991 à 90.000 | 7/49 | 94.991 à 95.000 | 7/50 | 99.131 à 99.140 | 7/51 |
| 82.681 à 82.690 | 7/52 | 86.381 à 86.390 | 7/52 | 90.231 à 90.240 | 7/50 | 95.071 à 95.080 | 7/51 | 99.301 à 99.310 | » |
| 82.721 à 82.730 | 7/50 | 86.501 à 86.510 | » | 90.311 à 90.320 | 7/51 | 95.161 à 95.170 | 1/49 | 99.361 à 99.370 | 1/49 |
| 82.781 à 82.790 | 7/51 | 86.701 à 86.710 | 1/49 | 90.441 à 90.450 | » | 95.311 à 95.320 | 7/52 | 99.371 à 99.380 | 7/50 |
| 82.821 à 82.830 | 7/34 | 86.731 à 86.740 | » | 90.471 à 90.480 | 7/46 | 95.411 à 95.420 | 1/43 | 99.461 à 99.470 | 7/51 |
| 82.881 à 82.890 | 1/48 | 86.841 à 86.850 | 7/50 | 90.601 à 90.610 | 7/51 | 95.471 à 95.480 | 7/50 | 99.481 à 99.490 | 7/51 |
| 83.021 à 83.030 | 7/52 | 86.971 à 86.980 | 7/52 | 90.701 à 90.710 | 7/52 | 95.561 à 95.570 | 7/51 | 99.511 à 99.520 | 7/52 |
| 83.091 à 83.100 | 1/46 | 86.991 à 87.000 | 1/48 | 90.731 à 90.740 | » | 95.841 à 95.850 | 7/43 | 99.611 à 99.620 | » |
| 83.241 à 83.250 | 7/52 | 87.011 à 87.020 | 7/52 | 91.021 à 91.030 | 7/50 | 95.921 à 95.930 | 7/52 | 99.621 à 99.630 | » |
| 83.471 à 83.480 | 7/48 | 87.071 à 87.080 | 7/51 | 91.081 à 91.090 | » | 96.081 à 96.090 | 7/51 | 99.671 à 99.680 | 7/46 |
| 83.561 à 83.570 | 7/52 | 87.121 à 87.130 | 7/52 | 91.191 à 91.200 | » | 96.121 à 96.130 | 7/49 | 99.701 à 99.710 | 7/52 |
| 83.571 à 83.580 | » | 87.131 à 87.140 | 1/40 | 91.211 à 91.220 | 7/52 | 96.141 à 96.150 | 7/52 | 99.871 à 99.880 | 1/46 |
| 83.671 à 83.680 | 7/49 | 87.141 à 87.150 | 7/51 | 91.231 à 91.240 | 7/51 | 96.301 à 96.310 | 7/51 | 99.881 à 99.890 | 7/50 |
| 83.681 à 83.690 | 7/46 | 87.151 à 87.160 | 7/52 | 91.261 à 91.270 | 7/50 | 96.371 à 96.380 | » | 99.931 à 99.940 | » |
| 83.711 à 83.720 | 1/49 | 87.161 à 87.170 | 7/50 | 91.291 à 91.300 | 7/49 | 96.441 à 96.450 | 7/52 | | |
| 83.781 à 83.790 | 7/52 | 87.181 à 87.190 | 7/51 | 91.441 à 91.450 | 7/51 | 96.481 à 96.490 | 7/45 | | |

### Obligations de la 3e série

| Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 100.151 à 100.160 | 7/52 | 104.831 à 104.840 | 7/45 | 108.891 à 108.900 | 7/52 | 113.201 à 113.210 | 7/52 | 117.211 à 117.220 | 7/50 |
| 100.231 à 100.240 | 7/51 | 105.101 à 105.110 | 7/50 | 108.991 à 109.000 | 7/49 | 113.541 à 113.550 | 7/47 | 117.511 à 117.520 | 1/49 |
| 100.321 à 100.330 | » | 105.151 à 105.160 | 7/51 | 109.021 à 109.030 | 7/52 | 113.671 à 113.680 | 7/52 | 117.521 à 117.530 | 7/50 |
| 100.351 à 100.360 | » | 105.331 à 105.340 | 7/48 | 109.071 à 109.080 | 7/51 | 114.031 à 114.040 | 7/50 | 117.581 à 117.590 | 7/52 |
| 100.551 à 100.560 | » | 105.561 à 105.570 | 7/52 | 109.081 à 109.090 | 7/51 | 114.101 à 114.110 | 7/52 | 117.811 à 117.820 | 1/49 |
| 100.661 à 100.670 | » | 105.601 à 105.610 | 7/50 | 109.101 à 109.110 | 7/50 | 114.151 à 114.160 | 7/47 | 117.881 à 117.890 | 7/53 |
| 100.881 à 100.890 | 7/50 | 105.641 à 105.650 | » | 109.301 à 109.310 | 7/52 | 114.341 à 114.350 | 7/52 | 118.011 à 118.020 | » |
| 101.031 à 101.040 | 7/52 | 105.771 à 105.780 | 7/52 | 109.681 à 109.690 | 7/50 | 114.391 à 114.400 | 7/50 | 118.021 à 118.030 | 7/51 |
| 101.251 à 101.260 | 1/49 | 106.121 à 106.130 | » | 109.691 à 109.700 | 7/51 | 114.471 à 114.480 | 1/44 | 118.071 à 118.080 | 7/52 |
| 101.271 à 101.280 | 7/51 | 106.171 à 106.180 | » | 109.781 à 109.790 | » | 114.511 à 114.520 | 7/52 | 118.151 à 118.160 | 7/50 |
| 101.301 à 101.310 | 7/52 | 106.411 à 106.420 | » | 109.821 à 109.830 | 7/52 | 114.721 à 114.730 | 7/51 | 118.231 à 118.240 | 7/49 |
| 101.561 à 101.570 | 7/51 | 106.761 à 106.770 | 7/51 | 110.241 à 110.250 | 7/51 | 114.931 à 114.940 | 7/50 | 118.271 à 118.280 | 7/51 |
| 101.731 à 101.740 | 7/47 | 106.841 à 106.850 | 7/50 | 110.441 à 110.450 | 7/52 | 115.081 à 115.090 | 7/52 | 118.281 à 118.290 | 7/52 |
| 102.011 à 102.020 | 7/52 | 106.851 à 106.860 | 7/52 | 110.521 à 110.530 | 7/50 | 115.231 à 115.240 | » | 118.321 à 118.330 | » |
| 102.021 à 102.030 | 7/50 | 106.881 à 106.890 | 7/47 | 110.571 à 110.580 | 7/52 | 115.301 à 115.310 | 1/48 | 118.351 à 118.360 | 7/50 |
| 102.101 à 102.110 | 7/52 | 106.961 à 106.970 | 7/52 | 110.781 à 110.790 | 7/51 | 115.371 à 115.380 | 7/50 | 118.381 à 118.390 | » |
| 102.301 à 102.310 | 1/47 | 107.121 à 107.130 | 7/50 | 110.801 à 110.810 | 7/52 | 115.411 à 115.420 | 7/51 | 118.441 à 118.450 | 7/52 |
| 102.341 à 102.350 | 7/43 | 107.131 à 107.140 | 7/51 | 110.821 à 110.830 | 7/51 | 115.521 à 115.530 | 7/51 | 118.531 à 118.540 | 7/48 |
| 102.481 à 102.490 | » | 107.141 à 107.150 | 1/49 | 110.861 à 110.870 | 7/52 | 115.531 à 115.540 | 1/48 | 118.671 à 118.680 | 7/52 |
| 102.541 à 102.550 | 7/50 | 107.221 à 107.230 | 7/52 | 110.961 à 110.970 | 7/48 | 115.551 à 115.560 | 7/51 | 119.051 à 119.060 | 7/51 |
| 102.831 à 102.840 | » | 107.311 à 107.320 | 7/50 | 111.021 à 111.030 | 7/52 | 115.561 à 115.570 | » | 119.071 à 119.080 | 7/50 |
| 102.851 à 102.860 | » | 107.361 à 107.370 | 7/47 | 111.061 à 111.070 | 7/51 | 115.691 à 115.700 | » | 119.171 à 119.180 | 7/45 |
| 102.951 à 102.960 | » | 107.491 à 107.500 | 7/52 | 111.131 à 111.140 | 7/51 | 116.001 à 116.010 | 1/49 | 119.241 à 119.250 | 7/52 |
| 102.971 à 102.980 | 7/51 | 107.551 à 107.560 | » | 111.311 à 111.320 | 7/45 | 116.011 à 116.020 | 7/50 | 119.271 à 119.280 | » |
| 103.081 à 103.090 | » | 107.601 à 107.610 | » | 111.331 à 111.340 | 7/51 | 116.051 à 116.060 | 1/47 | 119.301 à 119.310 | 7/49 |
| 103.271 à 103.280 | » | 107.751 à 107.760 | 7/50 | 111.691 à 111.700 | 7/52 | 116.151 à 116.160 | 1/46 | 119.341 à 119.350 | 7/51 |
| 103.621 à 103.630 | 7/48 | 107.821 à 107.830 | 7/52 | 111.721 à 111.730 | » | 116.181 à 116.190 | 7/52 | 119.361 à 119.370 | 7/49 |
| 103.821 à 103.830 | 7/49 | 107.961 à 107.970 | » | 111.731 à 111.740 | 1/47 | 116.291 à 116.300 | 7/51 | 119.391 à 119.400 | 7/51 |
| 103.831 à 103.840 | 7/45 | 107.991 à 108.000 | » | 111.781 à 111.790 | 7/46 | 116.361 à 116.370 | » | 119.471 à 119.480 | 1/49 |
| 103.881 à 103.890 | 7/49 | 108.131 à 108.140 | 7/49 | 112.201 à 112.210 | 7/52 | 116.421 à 116.430 | 7/52 | 119.481 à 119.490 | 7/50 |
| 103.901 à 103.910 | » | 108.151 à 108.160 | 7/50 | 112.261 à 112.270 | » | 116.441 à 116.450 | 7/51 | 119.641 à 119.650 | » |
| 103.941 à 103.950 | 7/52 | 108.391 à 108.400 | 1/49 | 112.451 à 112.460 | 7/51 | 116.491 à 116.500 | » | 119.651 à 119.660 | 7/48 |
| 104.161 à 104.170 | 7/51 | 108.511 à 108.520 | 7/52 | 112.551 à 112.560 | 7/52 | 116.541 à 116.550 | 7/50 | 119.681 à 119.690 | 7/52 |
| 104.171 à 104.180 | 7/49 | 108.531 à 108.540 | 7/48 | 112.601 à 112.610 | 7/46 | 116.671 à 116.680 | 7/52 | 119.781 à 119.790 | 7/50 |
| 104.591 à 104.600 | » | 108.751 à 108.760 | 7/44 | 112.651 à 112.660 | 7/49 | 116.731 à 116.740 | 7/51 | 119.961 à 119.970 | 7/52 |
| 104.691 à 104.700 | 7/50 | 108.871 à 108.880 | 1/48 | 113.081 à 113.090 | 7/52 | 117.071 à 117.080 | » | | |
| 104.801 à 104.810 | 7/51 | 108.881 à 108.890 | 7/52 | 113.091 à 113.100 | 7/51 | 117.081 à 117.090 | 7/52 | | |

### Obligations de la 4e série

| Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement | Numéros | Dates de remboursement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 120.631 à 120.640 | 7/52 | 122.081 à 122.090 | 7/52 | 122.401 à 122.410 | 7/50 | 122.941 à 122.950 | 7/50 | 123.791 à 123.800 | 7/50 |
| 120.661 à 120.670 | » | 122.121 à 122.130 | 7/52 | 122.481 à 122.490 | 7/52 | 122.961 à 122.970 | 7/52 | 123.971 à 123.980 | 7/52 |
| 122.021 à 122.030 | 7/51 | 122.171 à 122.180 | » | 122.721 à 122.730 | 7/52 | 123.261 à 123.270 | 7/51 | 124.271 à 124.280 | 7/51 |
| 122.041 à 122.050 | 7/50 | 122.241 à 122.250 | 7/51 | 122.891 à 122.900 | 1/49 | 123.451 à 123.460 | 7/50 | 124.361 à 124.370 | » |
| 122.071 à 122.080 | 7/52 | 122.261 à 122.270 | 7/52 | 122.921 à 122.930 | 7/50 | 123.781 à 123.790 | 7/51 | 124.531 à 124.540 | 7/50 |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 124.761 à 124.770 | 7/51 | 127.071 à 127.080 | 7/52 | 129.971 à 129.980 | 7/52 | 134.461 à 134.470 | 7/51 | 137.971 à 137.980 | 7/52 |
| 124.841 à 124.850 | » | 127.091 à 127.100 | 7/51 | 130.921 à 130.930 | 1/47 | 134.471 à 134.480 | 7/48 | 137.991 à 138.000 | 7/51 |
| 125.311 à 125.320 | 7/52 | 127.281 à 127.290 | 7/48 | 131.011 à 131.020 | 7/52 | 134.481 à 134.490 | 7/52 | 138.011 à 138.020 | 7/52 |
| 125.431 à 125.440 | 7/50 | 127.471 à 127.480 | 7/51 | 131.091 à 131.100 | 1/48 | 134.711 à 134.720 | » | 138.141 à 138.150 | » |
| 125.511 à 125.520 | 7/49 | 127.711 à 127.720 | 7/52 | 131.251 à 131.260 | 7/51 | 134.761 à 134.770 | » | 138.311 à 138.320 | » |
| 125.521 à 125.530 | 7/50 | 128.061 à 128.070 | 7/51 | 131.311 à 131.320 | 1/45 | 134.921 à 134.930 | » | 138.511 à 138.520 | 7/51 |
| 125.621 à 125.630 | » | 128.311 à 128.320 | 7/52 | 131.521 à 131.530 | 7/52 | 134.961 à 134.970 | 1/48 | 138.521 à 138.530 | » |
| 125.721 à 125.730 | 7/52 | 128.351 à 128.360 | » | 131.681 à 131.690 | » | 135.041 à 135.050 | 7/52 | 138.561 à 138.570 | 7/50 |
| 125.751 à 125.760 | » | 128.441 à 128.450 | » | 132.381 à 132.390 | 7/51 | 135.071 à 135.080 | 7/50 | 138.571 à 138.580 | 7/52 |
| 125.831 à 125.840 | » | 128.451 à 128.460 | 7/50 | 132.811 à 132.820 | » | 135.221 à 135.230 | 1/47 | 138.611 à 138.620 | » |
| 125.921 à 125.930 | 7/51 | 128.521 à 128.530 | 7/52 | 132.821 à 132.830 | 7/52 | 135.251 à 135.260 | 7/50 | 138.621 à 138.630 | 7/51 |
| 125.941 à 125.950 | 7/52 | 128.541 à 128.550 | 7/51 | 132.861 à 132.870 | 7/51 | 135.941 à 135.950 | 7/42 | 138.691 à 138.700 | 7/52 |
| 126.041 à 126.050 | 7/49 | 128.661 à 128.670 | 7/52 | 133.301 à 133.310 | 7/51 | 136.031 à 136.040 | 7/52 | 138.841 à 138.850 | » |
| 126.091 à 126.100 | 7/51 | 128.741 à 128.750 | 1/49 | 133.461 à 133.470 | 7/52 | 136.401 à 136.410 | 7/50 | 139.311 à 139.320 | 1/49 |
| 126.271 à 126.280 | 7/52 | 128.791 à 128.800 | 7/52 | 133.531 à 133.540 | » | 137.001 à 137.010 | 7/52 | 139.341 à 139.350 | 7/52 |
| 126.291 à 126.300 | 7/50 | 129.071 à 129.080 | 7/52 | 133.661 à 133.670 | 7/51 | 137.071 à 137.080 | » | 139.481 à 139.490 | 7/50 |
| 126.471 à 126.480 | 7/52 | 129.441 à 129.450 | 7/51 | 133.711 à 133.720 | » | 137.161 à 137.170 | » | 139.511 à 139.520 | 7/52 |
| 126.801 à 126.810 | 7/50 | 129.561 à 129.570 | » | 133.841 à 133.850 | 1/48 | 137.351 à 137.360 | 1/49 | 139.571 à 139.580 | 7/50 |
| 126.821 à 126.830 | 7/52 | 129.591 à 129.600 | 7/52 | 134.021 à 134.030 | 7/52 | 137.721 à 137.730 | 7/50 | 139.741 à 139.750 | 7/51 |
| 126.941 à 126.950 | 7/51 | 129.701 à 129.710 | » | 134.161 à 134.170 | » | 137.841 à 137.850 | 7/49 | 139.751 à 139.760 | 7/52 |
| 126.991 à 127.000 | 7/52 | 129.801 à 129.810 | 7/51 | 134.321 à 134.330 | 7/48 | 137.931 à 137.940 | 7/52 | 139.891 à 139.900 | 7/50 |

Ces titres sont remboursables aux établissements de crédit ci-après désignés:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Crédit lyonnais.

## FILTRERIE FRANCO-ALGERIENNE

MAGASINS GENERAUX DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

85, AVENUE DU MONT-RIBOUDET, ROUEN

R. C.: Rouen n° 253 B.

*Quinzième tirage d'obligations 5 0/0 1934 du 24 juin 1952.*

**Obligations à rembourser par 200 F, coupon n° 39 attaché.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 40 | 74 | 109 | 144 | 4.300 | 4.334 | 4.368 | 44.401 | 4.435 |
| 178 | 212 | 246 | 280 | 313 | 4.470 | 4.504 | 4.539 | 4.572 | 4.607 |
| 349 | 382 | 416 | 450 | 483 | 4.640 | 4.673 | 4.707 | 4.741 | 4.774 |
| 518 | 552 | 585 | 619 | 653 | 4.808 | 4.842 | 4.876 | 4.911 | 4.944 |
| 688 | 722 | 756 | 790 | 824 | 4.978 | 5.010 | 5.048 | 5.080 | 5.113 |
| 857 | 892 | 927 | 959 | 994 | 5.148 | 5.181 | 5.216 | 5.251 | 5.286 |
| 4.028 | 4.097 | 4.129 | 4.163 | 4.198 | 5.320 | 5.355 | 5.390 | 5.424 | 5.457 |
| 4.232 | 4.267 | 4.299 | 4.334 | 4.369 | 5.492 | 5.526 | 5.559 | 5.594 | 5.628 |
| 4.403 | 4.438 | 4.472 | 4.506 | 4.540 | 5.662 | 5.696 | 5.730 | 5.764 | 5.798 |
| 4.571 | 4.607 | 4.642 | 4.676 | 4.711 | 5.832 | 5.866 | 5.901 | 5.934 | 5.967 |
| 4.741 | 4.778 | 4.812 | 4.848 | 4.878 | 6.002 | 6.036 | 6.070 | 6.105 | 6.136 |
| 4.914 | 4.948 | 4.981 | 2.016 | 2.050 | 6.172 | 6.206 | 6.240 | 6.273 | 6.308 |
| 2.083 | 2.118 | 2.152 | 2.186 | 2.220 | 6.342 | 6.378 | 6.404 | 6.434 | 6.468 |
| 2.255 | 2.290 | 2.323 | 2.357 | 2.390 | 6.502 | 6.536 | 6.571 | 6.605 | 6.663 |
| 2.424 | 2.457 | 2.493 | 2.525 | 2.559 | 6.693 | 6.727 | 6.760 | 6.794 | 6.810 |
| 2.590 | 2.625 | 2.660 | 2.694 | 2.728 | 6.845 | 6.877 | 6.925 | 6.952 | 6.974 |
| 2.762 | 2.796 | 2.830 | 2.863 | 2.898 | 6.999 | 7.032 | 7.068 | 7.092 | 7.126 |
| 2.932 | 2.966 | 3.000 | 3.034 | 3.068 | 7.157 | 7.194 | 7.225 | 7.257 | 7.287 |
| 3.101 | 3.136 | 3.170 | 3.205 | 3.239 | 7.314 | 7.344 | 7.378 | 7.408 | 7.440 |
| 3.272 | 3.306 | 3.340 | 3.373 | 3.408 | 7.474 | 7.508 | 7.580 | 7.569 | 7.605 |
| 3.443 | 3.477 | 3.510 | 3.545 | 3.578 | 7.631 | 7.665 | 7.699 | 7.735 | 7.769 |
| 3.612 | 3.645 | 3.680 | 3.714 | 3.747 | 7.803 | 7.836 | 7.864 | 7.898 | 7.956 |
| 3.781 | 3.814 | 3.849 | 3.882 | 3.917 | 8.003 | 8.034 | 8.062 | 8.099 | 8.134 |
| 3.950 | 3.984 | 4.027 | 4.062 | 4.096 | 8.168 | 8.201 | 8.235 | 8.268 | 8.305 |
| 4.131 | 4.165 | 4.198 | 4.232 | 4.266 | 8.334 | 8.367 | 8.401 | 8.435 | |

Ces obligations seront remboursées à raison de 200 F net à partir du 1er juillet 1952, coupon n° 39 attaché. Remboursement au siège social.

**Numéros sortis aux tirages antérieurs à 1952 et non réclamés.**

6.896 à 6.899 — 6.920 à 6.924 — 6.926 — 6.942 — 6.948 — 6.951 — 6.954 — 6.958 — 6.964 à 6.966 — 7.014 à 7.016 — 7.057 — 7.058 — 7.065 — 7.124 — 7.133 — 7.158 — 7.160 — 7.162 — 7.164 — 7.171 — 7.178 — 7.180 — 7.204 — 7.205 — 7.210 — 7.249 — 7.251 — 7.262 — 7.263 — 7.288 — 7.363 à 7.366 — 7.379 — 7.403 à 7.405 — 7.426 — 7.432 — 7.439 — 7.442 à 7.444 — 7.446 — 7.448 — 7.450 — 7.452 — 7.454 — 7.465 — 7.482 — 7.484 — 7.491 — 7.497 — 7.503 à 7.505 — 7.507 — 7.511 — 7.578 — 7.579 — 7.591 — 7.595 — 7.596 — 7.600 — 7.601 — 7.604 — 7.616 — 7.670 — 7.687 — 7.689 — 7.691 — 7.694 — 7.696 — 7.700 — 7.705 — 7.706 — 7.714 — 7.716 — 7.717 — 7.733 — 7.734 — 7.736 — 7.741 — 7.791 — 7.795 — 7.797 — 7.804 — 7.807 — 7.837 — 7.871 — 7.881 — 7.895 — 7.980 — 7.981 — 7.986 — 7.990 — 7.991 — 7.994 — 7.998 à 8.002 — 8.004 — 8.005 — 8.009 — 8.011 — 8.020 — 8.041 — 8.043 — 8.055.

**Obligations hypothécaires 1946 5 0/0.**

Toutes les obligations se terminant par le chiffre 3 sont remboursables au 1er juillet 1952 à raison de 250 F net, coupon n° 12 attaché.

Remboursement au siège social contre remise des certificats nominatifs.

## Manufacture Générale de Munitions

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS

BOURG-LES-VALENCE (DRÔME)

**Emprunt 5 3 4 0/0 1948.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions, à Bourg-les-Valence, a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 117 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1952.

Il n'y a aucune obligation 5 3/4 0/0 sortie à des tirages antérieurs.

## GRANDES BRASSERIES DE CHARMES

**Société Les Fils d'Antoine Hanus et Cie.**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHARMES (VOSGES)

Registre du commerce: Mirecourt n° 1219.

*Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.*

**Amortissement 1952.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 30 juin 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 juin 1946.*)

*Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.*

**Amortissement 1952.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 15 juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 juillet 1948.*)

# Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
# Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

## OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1919 (1re SERIE) DE 500 F NOMINAL

*Echéance du 1er juillet 1952.*

**Vingt-troisième tirage effectué le 16 mai 1952 pour amortissement de 302 obligations.**

Cette liste comprend également: *a*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées; *b*) les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.

| NUMÉROS des obligations. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des obligations. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des obligations. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des obligations. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des obligations. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 126 | Opp. | **13.791 à 13.795** | **1952** | 32.941 à 32.945 | 1951 | 46.507 | Opp. | 58.626 à 58.630 | 1951 |
| **211 à 215** | **1952** | 14.352 à 14.359 | Opp. | 33.126 à 33.130 | 1947 | 46.596 à 46.600 | 1944 | 58.969 et 58.970 | Opp. |
| 339 à 342 | Opp. | **15.236 à 15.240** | **1952** | **33.131 à 33.135** | **1952** | 47.051 à 47.055 | 1951 | 59.169 et 59.170 | » |
| 441 et 442 | » | **15.251 à 15.255** | » | 33.667 à 33.670 | Opp. | 47.236 à 47.240 | 1949 | **59.331 à 59.335** | **1952** |
| **776 à 780** | **1952** | **15.561 à 15.565** | » | **33.771 à 33.775** | **1952** | 47.826 à 47.830 | 1951 | 59.763 et 59.764 | Opp. |
| 1.001 à 1.005 | 1951 | 15.566 à 15.570 | 1950 | 34.051 à 34.055 | 1945 | 48.276 | Opp. | 60.275 | » |
| **1.816 à 1.820** | **1952** | 15.750 à 15.754 | Opp. | **34.311 à 34.315** | **1952** | **48.541 à 48.545** | **1952** | **60.286 à 60.290** | **1952** |
| **1.826 à 1.830** | » | 16.285 | » | 34.694 à 34.697 | Opp. | 48.609 | Opp. | 60.396 à 60.400 | 1950 |
| **2.441 à 2.445** | » | 16.310 à 16.312 | » | 34.726 à 34.728 | » | **48.986 à 48.990** | **1952** | 60.536 à 60.539 | 1950 |
| 2.526 à 2.530 | 1949 | 16.461 à 16.465 | 1951 | 35.346 à 35.350 | 1951 | 49.047 | Opp. | 60.618 et 60.619 | Opp. |
| 2.561 à 2.565 | 1950 | 17.536 à 17.538 | Opp. | 35.766 à 35.770 | » | 49.566 à 49.570 | 1951 | 60.628 à 60.634 | » |
| 3.345 à 3.348 | Opp. | 17.866 à 17.870 | 1950 | 35.786 à 35.790 | » | **49.776 à 49.780** | **1952** | 60.931 à 60.940 | » |
| 3.399 et 3.400 | » | **18.071 à 18.075** | **1952** | 35.841 à 35.845 | 1948 | 50.541 à 50.545 | 1951 | **61.246 à 61.250** | **1952** |
| **3.496 à 3.500** | **1952** | 19.281 à 19.283 | Opp. | 35.891 à 35.895 | 1951 | 50.548 | Opp. | 61.649 à 61.651 | Opp. |
| 3.641 à 3.645 | 1949 | 20.686 à 20.690 | 1950 | 36.101 à 36.105 | 1944 | 50.756 à 50.760 | 1951 | 61.876 à 61.880 | 1951 |
| 3.772 et 3.773 | Opp. | 20.792 à 20.796 | Opp. | **36.131 à 36.135** | **1952** | 50.877 et 50.878 | Opp. | 62.186 à 62.190 | » |
| 4.126 à 4.130 | 1950 | 21.336 à 21.340 | 1951 | 36.291 à 36.295 | 1950 | 50.916 à 50.920 | 1943 | 62.236 à 62.240 | » |
| 4.141 à 4.145 | 1951 | 21.626 à 21.630 | 1950 | 36.611 à 36.615 | 1944 | 51.323 | Opp. | **62.291 à 62.295** | **1952** |
| 4.176 à 4.179 | Opp. | 22.504 à 22.507 | Opp. | 36.638 | Opp. | 51.607 | » | 62.386 à 62.390 | 1950 |
| 4.451 à 4.455 | 1950 | 22.665 et 22.666 | » | **36.876 à 36.880** | **1952** | 51.896 à 51.900 | 1951 | 62.531 à 62.535 | 1948 |
| 4.476 à 4.480 | 1951 | 22.683 | » | **37.971 à 37.975** | » | **52.246 à 52.250** | **1952** | 62.741 à 62.745 | 1950 |
| 4.856 à 4.860 | 1949 | 23.211 à 23.215 | 1947 | **38.116 à 38.120** | » | 52.436 à 52.440 | 1951 | 62.801 à 62.805 | » |
| 4.859 et 4.860 | Opp. | 23.511 à 23.515 | 1949 | 38.515 | Opp. | 52.531 à 52.535 | 1946 | **63.196 à 63.200** | **1952** |
| 7.182 | » | **23.551 à 23.555** | **1952** | 38.891 à 38.895 | 1936 | 52.548 à 52.550 | Opp. | 63.727 à 63.731 | Opp. |
| 7.466 à 7.470 | 1950 | **25.166 à 25.170** | » | **38.946 à 38.950** | **1952** | 52.986 à 52.990 | 1949 | 63.866 à 63.870 | 1951 |
| 7.471 à 7.475 | 1951 | 25.316 à 25.320 | 1941 | 39.232 | Opp. | **53.281 à 53.285** | **1952** | 64.079 et 64.080 | Opp. |
| 7.476 à 7.480 | 1950 | **25.551 à 25.555** | **1952** | 39.615 et 39.616 | » | 53.574 à 53.580 | Opp. | 64.546 à 64.550 | 1951 |
| **7.761 à 7.765** | **1952** | **25.586 à 25.590** | » | 39.761 à 39.765 | 1951 | 54.116 à 54.120 | 1951 | 64.775 à 64.778 | Opp. |
| 8.046 à 8.050 | 1951 | 26.566 à 26.570 | 1948 | 40.331 à 40.335 | » | **54.331 à 54.335** | **1952** | **65.056 à 65.060** | **1952** |
| 8.176 à 8.178 | Opp. | 26.668 à 26.670 | Opp. | 40.837 | Opp. | 54.723 et 54.724 | Opp. | 65.242 | Opp. |
| 8.207 | » | 27.639 à 27.642 | » | 41.116 à 41.120 | 1945 | 55.196 et 55.197 | » | **65.736 à 65.740** | **1952** |
| 8.692 | » | **28.101 à 28.105** | **1952** | 41.186 à 41.190 | 1951 | 55.351 à 55.355 | 1951 | **65.861 à 65.865** | » |
| 9.109 | » | 28.111 à 28.115 | 1951 | 41.287 à 41.289 | Opp. | **55.361 à 55.365** | **1952** | 65.881 et 65.882 | Opp. |
| 9.781 à 9.785 | 1950 | **28.121 à 28.125** | **1952** | 41.472 | » | 55.836 à 55.840 | 1950 | 66.241 à 66.245 | 1949 |
| 9.797 | Opp. | 28.169 | Opp. | 41.801 à 41.805 | 1951 | 55.876 à 55.880 | 1951 | 66.752 | Opp. |
| 10.069 | » | **28.216 à 28.220** | **1952** | 42.081 à 42.085 | 1950 | **56.021 à 56.025** | **1952** | 67.591 et 67.592 | » |
| 10.986 à 10.990 | 1949 | 28.221 à 28.225 | 1950 | 42.123 à 42.132 | Opp. | 56.096 à 56.100 | 1947 | 68.131 à 68.135 | 1951 |
| 11.163 et 11.164 | Opp. | 28.331 à 28.335 | 1948 | **42.456 à 42.460** | **1952** | 56.121 à 56.125 | 1951 | 68.550 à 68.554 | Opp. |
| **11.666 à 11.670** | **1952** | **28.486 à 28.490** | **1952** | 42.616 à 42.620 | 1951 | 56.592 et 56.593 | Opp. | **68.736 à 68.740** | **1952** |
| 11.786 à 11.790 | 1950 | **28.601 à 28.605** | » | **42.781 à 42.785** | **1952** | 56.746 à 56.750 | 1950 | **68.816 à 68.820** | » |
| **11.956 à 11.960** | **1952** | 30.274 | Opp. | 43.051 à 43.055 | 1950 | 57.014 | Opp. | 69.071 à 69.075 | 1949 |
| 12.591 à 12.595 | 1951 | 30.726 et 30.727 | » | 43.396 | Opp. | 57.017 et 57.018 | » | **69.076 à 69.080** | **1952** |
| 13.251 à 13.255 | 1946 | 31.038 | » | 43.881 à 43.885 | 1948 | **57.256 à 57.260** | **1952** | **69.301 à 69.305** | » |
| **13.396 à 13.400** | **1952** | **31.151 à 31.155** | **1952** | **44.251 et 44.252** | **1952** | 57.886 à 57.890 | 1950 | **69.311 à 69.315** | » |
| 13.527 à 13.536 | Opp. | **31.476 à 31.480** | » | 45.375 et 45.376 | Opp. | 58.155 | Opp. | **69.746 à 69.750** | » |
| 13.576 à 13.580 | 1951 | 31.489 à 31.495 | Opp. | 45.401 à 45.405 | 1949 | 58.160 | » | 69.776 | Opp. |
| **13.581 à 13.585** | **1952** | 31.491 à 31.495 | 1948 | 46.364 à 46.373 | Opp. | 58.370 | » | 69.891 | » |
| 13.721 à 13.725 | 1950 | | | | | | | | |

**Numéros des coupons devant être attachés aux titres.**

Remboursement 1936, 7e tirage, coupon n° 31, 1er janvier 1937.
Remboursement 1940, 11e tirage, coupon n° 42, 1er janvier 1941.
Remboursement 1941, 12e tirage, coupon n° 44, 1er janvier 1942.
Remboursement 1942, 13e tirage, coupon n° 46, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943, 14e tirage, coupon n° 48, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944, 15e tirage, coupon n° 50, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945, 16e tirage, coupon n° 52, 1er janvier 1946.
Remboursement 1946, 17e tirage, coupon n° 54, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947, 18e tirage, coupon n° 56, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948, 19e tirage, coupon n° 58, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949, 20e tirage, coupon n° 60, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950, 21e tirage, coupon n° 62, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951, 22e tirage, coupon n° 64, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952, 23e tirage, coupon n° 66, 1er janvier 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

**Liste des obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie »** (FONDS INDEMNITAIRES ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ET GAZ DE FRANCE) **sorties au premier tirage d'amortissement du 3 juillet 1952** (arrêté ministériel du 11 juin 1952).

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1952, l'application du pourcentage prévu pour la première annuité d'amortissement par le tableau « type » d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 juin 1952, soit: 1,078 517 57 0/0 à la première masse du fonds indemnitaire s'élevant à 72.943.359.134 F, donne un capital nominal à amortir en obligations de 786.707.000 F.

En suite du tirage au sort opéré le 3 juillet 1952, le capital à rembourser est représenté par les obligations de 10.000 F non encore amorties, comprises dans la série de numéros indiquée ci-après:

21.656 à 100.463

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er août 1952, contre remise des titres coupon n° 5 du 1er juin 1953 et suivants attachés, au taux net de 11889 F.

Cette somme comprend, outre le capital nominal et la prime de remboursement, l'intérêt intercalaire de 6 0/0 l'an pour la période du 1er juin au 31 juillet 1952, dont le montant s'élève à 133 F. Cet intérêt intercalaire est soumis à la surtaxe progressive sur le revenu.

Le remboursement des obligations désignées ci-dessus sera assuré par les guichets des établissements bancaires indiqués ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit commercial de France;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse centrale des banques populaires et toutes les banques populaires de France;
Compagnie algérienne de crédit et de banque (Sté nouvelle de la);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société générale alsacienne de banque;
Union européenne industrielle et financière;
L'Union des mines,

ainsi que par ceux des succursales de France et d'Afrique du Nord de l'ensemble des établissement cités et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie-Afrique.

## SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 99, BOULEVARD DES BELGES

R. C.: Lyon n° 4241 B.

*Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).*

**Quatrième amortissement du 1er août 1952.**

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quatrième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

## Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.946.136.000 F

**4 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)**

R. C.: Seine 98286.

**Obligations 5 3/4 0/0 1948.**

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1952, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations amorties en 1949 et non encore remboursées.**

13.718 à 13.722

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

**Liste des obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie »** (FONDS INDEMNITAIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ D'ALGÉRIE) **sorties au premier tirage d'amortissement du 3 juillet 1952** (arrêté ministériel du 11 juin 1952).

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1952, l'application du pourcentage prévu pour la première annuité d'amortissement par le tableau « type » d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 juin 1952, soit: 1, 078 517 57 0/0 à la première masse du fonds indemnitaire s'élevant à 622.789.774 F donne un capital nominal à amortir en obligations de 6.717.000 F.

En suite du tirage au sort opéré le 3 juillet 1952, le capital à rembourser est représenté par les obligations de 10.000 F comprises dans la série de numéros indiquée ci-après:

31.863 à 32.534

Ces obligations seront remboursables, à partir du 1er août 1952, contre remise des titres coupon n° 2 du 1er juin 1953 et suivants attachés, au taux net de 14.889 F.

Cette somme comprend, outre le capital nominal et la prime de remboursement, l'intérêt intercalaire de 6 0/0 l'an pour la période du 1er juin au 31 juillet 1952, dont le montant s'élève à 133 F. Cet intérêt intercalaire est soumis à la surtaxe progressive sur le revenu.

Le remboursement des obligations désignées ci-dessus sera assuré par les guichets des établissements bancaires indiqués ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse centrale des banques populaires et toutes les banques populaires de France;
Compagnie algérienne de crédit et de banque (Sté nouvelle de la);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société générale alsacienne de banque;
Union européenne industrielle et financière;
L'Union des mines,

ainsi que par ceux des succursales de France et d'Afrique du Nord de l'ensemble des établissement cités et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie-Afrique.

## USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131.740.000 F

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 271116 B.

*Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.*

**Quatrième amortissement du 1er septembre 1952.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

## L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

R. C.: Seine n° 76787.

*Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F*

**Sixième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

# INDOCHINE

## EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

**Liste récapitulative des 4.740 numéros d'obligations sorties au tirage du 17 mars 1952 (remboursables à partir du 15 mai 1952) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.**

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| OBLIGATIONS DE 1.000 F | | | |
| 41 à 60 | 2/51 | 8.581 à 8.600 | 1/52 |
| 201 à 220 | 2/49 | 8.661 à 8.680 | 1/50 |
| 281 à 300 | 2/51 | 8.681 à 8.700 | 1/50 |
| 321 à 340 | 2/51 | 8.741 à 8.760 | 1/47 |
| 381 à 400 | 2/48 | 8.761 à 8.780 | 2/50 |
| 441 à 460 | 1/50 | 8.861 à 8.880 | 2/48 |
| 509 à 520 | 1/52 | 8.921 à 8.940 | 1/52 |
| 561 à 580 | 1/52 | 9.001 à 9.020 | 2/48 |
| 661 à 680 | 1/52 | 9.281 à 9.300 | 2/51 |
| 781 à 800 | 1/51 | 9.321 à 9.340 | 1/52 |
| 981 à 1.000 | 1/50 | 9.401 à 9.420 | 1/51 |
| 1.041 à 1.060 | 1/50 | 9.441 à 9.460 | 1/52 |
| 1.141 à 1.160 | 1/51 | 9.541 à 9.560 | 1/50 |
| 1.301 à 1.320 | 1/52 | 9.641 à 9.660 | 2/50 |
| 1.541 à 1.560 | 1/52 | 9.661 à 9.680 | 2/49 |
| 1.661 à 1.680 | 1/53 | 9.721 à 9.740 | 1/51 |
| 1.741 à 1.760 | 2/51 | 9.741 à 9.760 | 1/51 |
| 2.061 à 2.080 | 2/48 | 9.761 à 9.780 | 2/51 |
| 2.101 à 2.120 | 2/50 | 9.841 à 9.860 | 2/41 |
| 2.541 à 2.560 | 2/51 | 10.081 à 10.100 | 2/49 |
| 2.701 à 2.720 | 1/50 | 10.161 à 10.180 | 1/52 |
| 2.841 à 2.860 | 1/48 | 10.241 à 10.260 | 1/45 |
| 2.961 à 2.980 | 2/51 | 10.261 à 10.280 | 1/52 |
| 3.081 à 3.100 | 1/48 | 10.381 à 10.400 | 1/46 |
| 3.321 à 3.340 | 1/48 | 10.541 à 10.560 | 2/48 |
| 3.401 à 3.420 | 1/48 | 10.701 à 10.720 | 2/49 |
| 3.541 à 3.560 | 2/50 | 10.721 à 10.740 | 2/51 |
| 3.561 à 3.580 | 2/48 | 10.741 à 10.760 | 2/48 |
| 3.601 à 3.620 | 1/52 | 10.961 à 10.980 | 1/50 |
| 3.881 à 3.900 | 2/49 | 11.001 à 11.020 | 1/52 |
| 3.981 à 4.000 | 2/51 | 11.081 à 11.100 | 2/51 |
| 4.041 à 4.060 | 2/50 | 11.121 à 11.140 | 2/50 |
| 4.161 à 4.180 | 1/52 | 11.301 à 11.320 | 2/50 |
| 4.181 à 4.200 | 1/48 | 11.621 à 11.640 | 1/51 |
| 4.201 à 4.220 | 2/51 | 11.661 à 11.680 | 1/47 |
| 4.281 à 4.300 | 1/51 | 11.681 à 11.700 | 1/52 |
| 4.421 à 4.440 | 1/50 | 11.761 à 11.780 | 1/51 |
| 4.581 à 4.600 | 2/50 | 11.861 à 11.880 | 1/51 |
| 4.621 à 4.640 | 1/52 | 12.021 à 12.040 | 1/52 |
| 4.761 à 4.780 | 2/51 | 12.201 à 12.220 | 1/51 |
| 4.841 à 4.860 | 2/51 | 12.241 à 12.260 | 2/50 |
| 4.961 à 4.980 | 1/50 | 12.281 à 12.300 | 1/50 |
| 5.041 à 5.060 | 1/50 | 12.341 à 12.360 | 1/51 |
| 5.141 à 5.160 | 1/52 | 12.461 à 12.480 | 2/46 |
| 5.201 à 5.220 | 2/50 | 12.501 à 12.520 | 1/48 |
| 5.301 à 5.320 | 2/49 | 12.521 à 12.540 | 1/51 |
| 5.401 à 5.420 | 1/51 | 12.641 à 12.660 | 2/50 |
| 5.661 à 5.680 | 2/50 | 12.801 à 12.820 | 1/51 |
| 5.861 à 5.880 | 2/49 | 13.361 à 13.380 | 1/47 |
| 5.961 à 5.980 | 2/49 | 13.661 à 13.680 | 1/50 |
| 5.981 à 6.000 | 2/50 | 13.761 à 13.780 | 2/50 |
| 6.161 à 6.180 | 2/49 | 13.801 à 13.820 | 1/50 |
| 6.181 à 6.200 | 1/51 | 13.881 à 13.900 | 2/50 |
| 6.201 à 6.220 | 1/48 | 13.921 à 13.940 | 2/51 |
| 6.261 à 6.280 | 1/48 | 14.041 à 14.060 | 2/49 |
| 6.301 à 6.320 | 1/50 | 14.061 à 14.080 | 1/51 |
| 6.441 à 6.460 | 1/52 | 14.401 à 14.420 | 1/51 |
| 6.701 à 6.720 | 1/48 | 14.541 à 14.560 | 1/50 |
| 6.721 à 6.740 | 2/46 | 14.701 à 14.720 | 2/51 |
| 6.821 à 6.840 | 1/52 | 14.721 à 14.740 | 1/51 |
| 6.941 à 6.960 | 2/48 | 14.861 à 14.880 | 1/43 |
| 6.961 à 6.980 | 1/48 | 15.081 à 15.100 | 1/51 |
| 7.061 à 7.080 | 1/52 | 15.321 à 15.340 | 1/52 |
| 7.121 à 7.140 | 2/50 | 15.381 à 15.400 | 1/52 |
| 7.201 à 7.220 | 2/49 | 15.441 à 15.460 | 2/50 |
| 7.221 à 7.240 | 1/51 | 15.481 à 15.500 | 1/51 |
| 7.381 à 7.400 | 2/51 | 15.541 à 15.560 | 1/50 |
| 7.461 à 7.480 | 1/51 | 15.601 à 15.620 | 2/51 |
| 7.501 à 7.520 | 2/51 | 15.621 à 15.640 | 1/48 |
| 7.541 à 7.560 | 2/48 | 15.661 à 15.680 | 1/52 |
| 7.561 à 7.580 | 2/51 | 15.881 à 15.900 | 2/50 |
| 7.581 à 7.600 | 1/51 | 16.021 à 16.040 | 2/50 |
| 7.601 à 7.620 | 1/52 | 16.121 à 16.140 | 1/48 |
| 7.701 à 7.720 | 2/51 | 16.141 à 16.160 | 1/52 |
| 7.781 à 7.800 | 2/50 | 16.461 à 16.480 | 2/51 |
| 7.861 à 7.880 | 2/49 | 16.601 à 16.620 | 1/51 |
| 7.981 à 8.000 | 2/49 | 16.621 à 16.640 | 1/52 |
| 8.021 à 8.040 | 1/52 | 16.861 à 16.880 | 1/52 |
| 8.081 à 8.100 | 2/49 | 16.941 à 16.960 | 2/49 |
| 8.221 à 8.240 | 2/51 | 16.961 à 16.980 | 1/52 |
| 8.401 à 8.420 | 2/51 | 17.021 à 17.040 | 2/51 |
| 8.441 à 8.460 | 1/52 | 17.061 à 17.080 | 2/50 |
| 17.101 à 17.120 | 2/51 | 27.681 à 27.700 | 1/52 |
| 17.121 à 17.140 | 1/48 | 27.781 à 27.800 | 2/48 |
| 17.201 à 17.220 | 1/50 | 27.801 à 27.820 | 2/51 |
| 17.281 à 17.300 | 2/50 | 28.021 à 28.040 | 1/51 |
| 17.321 à 17.340 | 2/49 | 28.101 à 28.120 | 2/47 |
| 17.461 à 17.480 | 2/51 | 28.281 à 28.300 | 2/48 |
| 17.501 à 17.520 | 2/51 | 28.301 à 28.320 | 1/50 |
| 17.541 à 17.560 | 2/50 | 28.401 à 28.420 | 1/48 |
| 17.561 à 17.580 | 2/50 | 28.661 à 28.680 | 1/46 |
| 17.581 à 17.600 | 2/50 | 28.681 à 28.700 | 1/52 |
| 17.661 à 17.680 | 1/50 | 28.701 à 28.720 | 2/44 |
| 17.681 à 17.700 | 1/51 | 28.861 à 28.880 | 1/52 |
| 17.801 à 17.820 | 1/46 | 28.901 à 28.920 | 1/47 |
| 18.001 à 18.020 | 1/47 | 28.941 à 28.960 | 1/52 |
| 18.081 à 18.100 | 1/51 | 29.001 à 29.020 | 2/48 |
| 18.121 à 18.140 | 1/52 | 29.141 à 29.160 | 1/48 |
| 18.141 à 18.160 | 1/52 | 29.301 à 29.320 | 1/51 |
| 18.181 à 18.200 | 1/52 | 29.741 à 29.760 | 2/51 |
| 18.621 à 18.640 | 1/52 | 29.821 à 29.840 | 2/40 |
| 18.681 à 18.700 | 2/51 | 29.921 à 29.940 | 2/49 |
| 18.901 à 18.920 | 1/47 | 30.341 à 30.360 | 2/51 |
| 18.961 à 18.980 | 1/52 | 30.421 à 30.440 | 2/51 |
| 18.981 à 19.000 | 2/51 | 30.541 à 30.560 | 2/48 |
| 19.001 à 19.020 | 2/50 | 30.701 à 30.720 | 2/49 |
| 19.121 à 19.140 | 1/51 | 30.921 à 30.940 | 1/52 |
| 19.181 à 19.200 | 2/51 | 31.361 à 31.380 | 1/50 |
| 19.261 à 19.280 | 1/51 | 31.401 à 31.420 | 2/51 |
| 19.341 à 19.360 | 1/52 | 31.501 à 31.520 | 1/52 |
| 19.361 à 19.380 | 2/51 | 31.641 à 31.660 | 2/50 |
| 19.421 à 19.440 | 2/48 | 31.681 à 31.700 | 2/49 |
| 19.501 à 19.520 | 1/52 | 31.721 à 31.740 | 2/50 |
| 19.981 à 20.000 | 2/50 | 31.821 à 31.840 | 2/51 |
| 20.001 à 20.020 | 1/50 | 31.841 à 31.860 | 2/51 |
| 20.041 à 20.060 | 1/52 | 31.981 à 32.000 | 1/53 |
| 20.181 à 20.200 | 2/49 | 32.001 à 32.020 | 1/52 |
| 20.341 à 20.360 | 2/48 | 32.061 à 32.080 | 2/51 |
| 20.521 à 20.540 | 1/51 | 32.081 à 32.100 | 2/51 |
| 20.941 à 20.960 | 2/51 | 32.121 à 32.140 | 2/51 |
| 21.101 à 21.120 | 2/48 | 32.181 à 32.200 | 2/47 |
| 21.361 à 21.380 | 1/52 | 32.301 à 32.320 | 2/48 |
| 21.421 à 21.440 | 2/51 | 32.661 à 32.680 | 1/52 |
| 21.581 à 21.600 | 1/50 | 32.681 à 32.700 | 2/48 |
| 21.601 à 21.620 | 2/51 | 32.761 à 32.780 | 2/51 |
| 21.861 à 21.880 | 2/51 | 33.101 à 33.120 | 2/49 |
| 21.921 à 21.940 | 1/50 | 33.121 à 33.140 | 2/51 |
| 21.941 à 21.960 | 2/51 | 33.221 à 33.240 | 2/47 |
| 21.961 à 21.980 | 2/48 | 33.261 à 33.280 | 2/47 |
| 22.001 à 22.020 | 2/49 | 33.321 à 33.340 | 2/49 |
| 22.021 à 22.040 | 1/51 | 33.461 à 33.480 | 1/48 |
| 22.061 à 22.080 | 1/50 | 33.501 à 33.520 | 2/50 |
| 22.201 à 22.220 | 2/51 | 33.821 à 33.840 | 2/48 |
| 22.301 à 22.320 | 1/50 | 33.981 à 34.000 | 1/52 |
| 22.681 à 22.700 | 1/52 | 34.061 à 34.080 | 1/48 |
| 22.861 à 22.880 | 2/49 | 34.101 à 34.120 | 2/50 |
| 22.901 à 22.920 | 2/50 | 34.161 à 34.180 | 2/51 |
| 22.921 à 22.940 | 1/52 | 34.201 à 34.220 | 2/48 |
| 23.361 à 23.380 | 2/49 | 34.261 à 34.280 | 1/51 |
| 23.441 à 23.460 | 1/51 | 34.381 à 34.400 | 2/50 |
| 23.501 à 23.520 | 2/49 | 34.481 à 34.500 | 2/50 |
| 23.601 à 23.620 | 1/48 | 34.541 à 34.560 | 2/47 |
| 23.681 à 23.700 | 2/51 | 34.561 à 34.580 | 1/50 |
| 23.721 à 23.740 | 1/50 | 34.621 à 34.640 | 1/50 |
| 23.781 à 23.800 | 2/48 | 34.641 à 34.660 | 1/47 |
| 23.941 à 23.960 | 2/51 | 35.141 à 35.160 | 2/51 |
| 24.161 à 24.180 | 2/51 | 35.221 à 35.240 | 2/51 |
| 24.341 à 24.360 | 1/48 | 35.281 à 35.300 | 1/52 |
| 24.441 à 24.460 | 1/52 | 36.021 à 36.040 | 1/52 |
| 24.481 à 24.500 | 2/51 | 36.281 à 36.300 | 1/51 |
| 24.601 à 24.620 | 2/51 | 36.361 à 36.380 | 2/51 |
| 24.621 à 24.640 | 1/51 | 36.441 à 36.460 | 2/51 |
| 24.741 à 24.760 | 1/50 | 36.521 à 36.540 | 2/51 |
| 24.761 à 24.780 | 2/49 | 36.541 à 36.560 | 2/51 |
| 25.121 à 25.140 | 2/48 | 36.581 à 36.600 | 2/50 |
| 25.261 à 25.280 | 2/45 | 36.761 à 36.780 | 1/52 |
| 25.561 à 25.580 | 1/50 | 36.901 à 36.920 | 2/49 |
| 25.801 à 25.820 | 1/52 | 36.961 à 36.980 | 2/50 |
| 25.861 à 25.880 | 1/44 | 37.021 à 37.040 | 1/50 |
| 26.001 à 26.020 | 2/51 | 37.561 à 37.580 | 2/49 |
| 26.141 à 26.160 | 2/51 | 37.681 à 37.700 | 2/50 |
| 26.261 à 26.280 | 2/49 | 37.781 à 37.800 | 2/49 |
| 26.281 à 26.300 | 2/50 | 37.801 à 37.820 | 1/50 |
| 26.301 à 26.320 | 2/46 | 37.821 à 37.840 | 2/51 |
| 26.421 à 26.440 | 2/50 | 37.981 à 38.000 | 2/50 |
| 26.441 à 26.460 | 2/46 | 38.101 à 38.120 | 2/51 |
| 26.481 à 26.500 | 1/52 | 38.121 à 38.140 | 2/47 |
| 26.541 à 26.560 | 1/52 | 38.641 à 38.660 | 2/51 |
| 26.601 à 26.620 | 2/49 | 38.761 à 38.780 | 1/48 |
| 26.781 à 26.800 | 1/50 | 39.061 à 39.080 | 1/52 |
| 26.981 à 27.000 | 1/51 | 39.081 à 39.100 | 2/49 |
| 27.041 à 27.060 | 1/52 | 39.101 à 39.120 | 2/47 |
| 27.301 à 27.320 | 1/50 | 39.121 à 39.140 | 2/51 |
| 27.341 à 27.360 | 1/50 | 39.321 à 39.340 | 2/50 |
| 27.361 à 27.380 | 1/52 | 39.341 à 39.360 | 1/52 |
| 27.441 à 27.460 | 2/50 | | |

| NUMÉROS | DATES de remboursement | NUMÉROS | DATES de remboursement | NUMÉROS | DATES de remboursement | NUMÉROS | DATES de remboursement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 39.381 à 39.400 | 2/48 | 48.141 à 48.160 | 1/52 | 57.621 à 57.640 | 1/52 | 66.001 à 66.020 | 1/51 |
| 39.421 à 39.440 | 2/49 | 48.301 à 48.320 | 1/51 | 57.881 à 57.900 | 1/52 | 66.281 à 66.300 | 2/51 |
| 39.621 à 39.640 | 1/51 | 48.361 à 48.380 | 1/52 | 57.941 à 57.960 | 2/51 | 66.301 à 66.320 | 2/51 |
| 39.641 à 39.660 | 1/51 | 48.421 à 48.440 | 1/52 | 58.221 à 58.240 | 2/49 | 66.381 à 66.400 | 1/50 |
| 39.661 à 39.680 | 1/48 | 48.461 à 48.480 | 1/50 | 58.241 à 58.260 | 1/52 | 66.421 à 66.440 | 1/50 |
| 39.701 à 39.720 | 2/48 | 48.681 à 48.700 | 1/50 | 58.281 à 58.300 | 2/51 | 66.441 à 66.460 | 1/52 |
| 39.721 à 39.740 | 1/51 | 48.781 à 48.800 | 2/51 | 58.441 à 58.460 | 2/46 | 66.461 à 66.480 | 2/49 |
| 39.861 à 39.880 | 2/49 | 48.821 à 48.840 | 1/50 | 58.461 à 58.480 | 1/52 | 66.501 à 66.520 | 1/50 |
| 39.881 à 39.900 | 1/50 | 48.901 à 48.920 | 2/50 | 58.501 à 58.520 | 1/52 | 66.521 à 66.540 | 1/51 |
| 39.901 à 39.920 | 2/51 | 48.941 à 48.960 | 1/52 | 58.541 à 58.560 | 1/52 | 66.541 à 66.560 | 1/50 |
| 40.121 à 40.140 | 1/51 | 49.041 à 49.060 | 1/52 | 58.561 à 58.580 | 1/52 | 66.661 à 66.680 | 1/50 |
| 40.241 à 40.260 | 1/52 | 49.161 à 49.180 | 2/51 | 58.721 à 58.740 | 2/51 | 67.021 à 67.040 | 1/51 |
| 40.281 à 40.300 | 2/44 | 49.281 à 49.300 | 1/46 | 58.781 à 58.800 | 1/48 | 67.201 à 67.220 | 2/51 |
| 40.601 à 40.620 | 1/51 | 49.301 à 49.320 | 1/52 | 59.181 à 59.200 | 2/50 | 67.241 à 67.260 | 1/52 |
| 40.661 à 40.680 | 2/48 | 49.401 à 49.420 | 1/48 | 59.241 à 59.260 | 2/50 | 67.481 à 67.500 | 2/50 |
| 40.681 à 40.700 | 2/51 | 49.641 à 49.660 | 1/48 | 59.321 à 59.340 | 2/50 | 67.641 à 67.660 | 1/51 |
| 40.721 à 40.740 | 1/51 | 49.721 à 49.740 | 2/50 | 59.421 à 59.440 | 1/47 | 67.921 à 67.940 | 1/46 |
| 40.881 à 40.900 | 1/52 | 49.961 à 49.980 | 1/52 | 59.501 à 59.520 | 2/49 | 67.961 à 67.980 | 1/51 |
| 40.941 à 40.960 | 1/50 | 50.061 à 50.080 | 2/48 | 59.561 à 59.580 | 2/50 | 68.041 à 68.060 | 2/49 |
| 41.061 à 41.080 | 2/47 | 50.321 à 50.340 | 1/50 | 59.641 à 59.660 | 2/51 | 68.081 à 68.100 | 2/50 |
| 41.201 à 41.220 | 1/50 | 50.341 à 50.360 | 1/50 | 59.861 à 59.880 | 1/51 | 68.101 à 68.120 | 2/51 |
| 41.221 à 41.240 | 1/51 | 50.641 à 50.660 | 2/50 | 60.041 à 60.060 | 1/51 | 68.161 à 68.180 | 1/50 |
| 41.261 à 41.280 | 1/50 | 50.681 à 50.700 | 1/52 | 60.081 à 60.100 | 1/52 | 68.301 à 68.320 | 2/49 |
| 41.341 à 41.360 | 1/51 | 50.701 à 50.720 | 1/52 | 60.101 à 60.120 | 2/50 | 68.341 à 68.360 | 1/51 |
| 41.381 à 41.400 | 2/51 | 50.861 à 50.880 | 1/52 | 60.121 à 60.140 | 1/52 | 68.421 à 68.440 | 2/51 |
| 41.721 à 41.740 | 1/48 | 50.941 à 50.960 | 1/50 | 60.141 à 60.160 | 2/48 | 68.541 à 68.560 | 2/51 |
| 41.841 à 41.860 | 1/52 | 51.021 à 51.040 | 2/51 | 60.221 à 60.240 | 2/49 | 68.561 à 68.580 | 1/52 |
| 41.901 à 41.920 | 2/51 | 51.101 à 51.120 | 1/50 | 60.261 à 60.280 | 1/51 | 68.901 à 68.920 | 1/51 |
| 42.021 à 42.040 | 1/52 | 51.161 à 51.180 | 2/48 | 60.501 à 60.520 | 1/50 | 68.961 à 68.980 | 1/51 |
| 42.481 à 42.500 | 2/49 | 51.181 à 51.200 | 1/52 | 60.561 à 60.580 | 2/49 | 69.061 à 69.080 | 2/50 |
| 42.961 à 42.980 | 2/48 | 51.241 à 51.260 | 1/47 | 60.821 à 60.840 | 1/48 | 69.361 à 69.380 | 1/51 |
| 43.001 à 43.020 | 1/50 | 51.281 à 51.300 | 2/50 | 60.881 à 60.900 | 2/49 | 69.661 à 69.680 | 2/51 |
| 43.081 à 43.100 | 2/50 | 51.441 à 51.460 | 2/50 | 60.921 à 60.940 | 2/51 | 69.681 à 69.700 | 1/51 |
| 43.141 à 43.160 | 2/51 | 51.681 à 51.700 | 2/51 | 60.941 à 60.960 | 2/51 | 70.041 à 70.060 | 1/50 |
| 43.161 à 43.180 | 1/52 | 51.701 à 51.720 | 2/48 | 61.001 à 61.020 | 2/50 | 70.161 à 70.180 | 1/51 |
| 43.321 à 43.340 | 1/52 | 51.981 à 52.000 | 2/48 | 61.061 à 61.080 | 1/52 | 70.181 à 70.200 | 1/47 |
| 43.401 à 43.420 | 2/51 | 52.061 à 52.080 | 1/52 | 61.081 à 61.100 | 2/50 | 70.241 à 70.260 | 1/51 |
| 43.441 à 43.460 | 2/50 | 52.121 à 52.140 | 2/50 | 61.281 à 61.300 | 1/48 | 70.261 à 70.280 | 2/49 |
| 43.461 à 43.480 | 1/50 | 52.181 à 52.200 | 2/50 | 61.321 à 61.340 | 1/48 | 70.301 à 70.320 | 1/52 |
| 43.481 à 43.500 | 1/50 | 52.301 à 52.320 | 1/52 | 61.421 à 61.440 | 1/52 | 70.401 à 70.420 | 2/51 |
| 43.581 à 43.600 | 1/52 | 52.541 à 52.560 | 2/50 | 61.541 à 61.560 | 1/48 | 70.481 à 70.500 | 1/52 |
| 43.641 à 43.660 | 1/52 | 52.721 à 52.740 | 1/47 | 61.581 à 61.600 | 2/50 | 70.501 à 70.520 | 2/48 |
| 43.761 à 43.780 | 1/52 | 52.741 à 52.760 | 2/51 | 61.601 à 61.620 | 2/50 | 70.681 à 70.700 | 2/49 |
| 43.841 à 43.860 | 2/50 | 52.781 à 52.800 | 2/50 | 61.701 à 61.720 | 1/51 | 70.701 à 70.720 | 2/50 |
| 43.981 à 44.000 | 2/51 | 52.961 à 52.980 | 2/49 | 61.741 à 61.760 | 1/40 | 70.721 à 70.740 | 1/50 |
| 44.241 à 44.260 | 2/51 | 53.121 à 53.140 | 2/48 | 61.781 à 61.800 | 2/47 | 70.781 à 70.800 | 2/50 |
| 44.261 à 44.280 | 1/51 | 53.261 à 53.280 | 1/48 | 61.981 à 62.000 | 1/51 | 70.801 à 70.820 | 2/51 |
| 44.361 à 44.380 | 1/50 | 53.501 à 53.520 | 2/49 | 62.201 à 62.220 | 1/50 | 70.821 à 70.840 | 2/49 |
| 44.461 à 44.480 | 1/52 | 53.721 à 53.740 | 2/51 | 62.261 à 62.280 | 1/52 | 70.841 à 70.860 | 1/52 |
| 44.741 à 44.760 | 2/49 | 53.741 à 53.760 | 1/51 | 62.281 à 62.300 | 2/50 | 70.881 à 70.900 | 1/51 |
| 44.841 à 44.860 | 1/52 | 53.781 à 53.800 | 1/52 | 62.501 à 62.520 | 1/51 | 70.981 à 71.000 | 2/46 |
| 44.861 à 44.880 | 1/51 | 53.861 à 53.880 | 1/46 | 62.541 à 62.560 | 2/48 | 71.001 à 71.020 | 2/46 |
| 44.921 à 44.940 | 2/50 | 53.901 à 53.920 | 2/49 | 62.621 à 62.640 | 1/51 | 71.021 à 71.040 | 1/46 |
| 44.981 à 45.000 | 2/48 | 53.981 à 54.000 | 1/51 | 62.641 à 62.660 | 2/47 | 71.041 à 71.060 | 1/52 |
| 45.101 à 45.120 | 1/51 | 54.001 à 54.020 | 1/52 | 62.701 à 62.720 | 1/51 | 71.281 à 71.300 | 2/50 |
| 45.261 à 45.280 | 1/47 | 54.021 à 54.040 | 1/51 | 62.761 à 62.780 | 1/51 | 71.481 à 71.500 | 1/51 |
| 45.401 à 45.420 | 1/48 | 54.401 à 54.420 | 1/48 | 62.921 à 62.940 | 2/50 | 71.521 à 71.540 | 1/52 |
| 45.561 à 45.580 | 1/52 | 54.441 à 54.460 | 2/51 | 62.941 à 62.960 | 1/51 | 71.541 à 71.560 | 1/51 |
| 45.641 à 45.660 | 1/51 | 54.561 à 54.580 | 1/52 | 63.001 à 63.020 | 1/51 | 71.561 à 71.580 | 1/52 |
| 45.701 à 45.720 | 1/48 | 54.621 à 54.640 | 2/49 | 63.021 à 63.040 | 1/45 | 71.661 à 71.680 | 1/51 |
| 45.761 à 45.780 | 2/51 | 54.641 à 54.660 | 2/48 | 63.221 à 63.240 | 1/51 | 71.721 à 71.740 | 2/48 |
| 45.821 à 45.840 | 1/48 | 54.661 à 54.680 | 2/51 | 63.281 à 63.300 | 2/50 | 71.761 à 71.780 | 1/40 |
| 45.841 à 45.860 | 2/48 | 54.681 à 54.700 | 2/51 | 63.361 à 63.380 | 2/48 | 71.781 à 71.800 | 2/48 |
| 45.901 à 45.920 | 2/48 | 54.821 à 54.840 | 1/52 | 63.401 à 63.420 | 1/50 | 71.821 à 71.840 | 2/51 |
| 45.921 à 45.940 | 1/52 | 54.861 à 54.880 | 2/49 | 63.421 à 63.440 | 2/51 | 72.061 à 72.080 | 2/48 |
| 45.981 à 46.000 | 1/48 | 54.941 à 54.960 | 1/51 | 63.441 à 63.460 | 2/49 | 72.101 à 72.120 | 1/47 |
| 46.301 à 46.320 | 2/47 | 55.181 à 55.200 | 1/48 | 63.601 à 63.620 | 2/49 | 72.261 à 72.280 | 1/52 |
| 46.321 à 46.340 | 2/49 | 55.241 à 55.260 | 1/50 | 63.621 à 63.640 | 2/49 | 72.361 à 72.380 | 2/48 |
| 46.341 à 46.360 | 2/47 | 55.681 à 55.700 | 1/48 | 63.681 à 63.700 | 1/50 | 72.721 à 72.740 | 2/47 |
| 46.441 à 46.460 | 1/51 | 55.781 à 55.800 | 1/48 | 63.761 à 63.780 | 1/52 | 72.761 à 72.780 | 2/51 |
| 46.561 à 46.580 | 2/51 | 55.841 à 55.860 | 1/51 | 63.961 à 63.980 | 1/51 | 72.921 à 72.940 | 1/51 |
| 46.621 à 46.640 | 2/50 | 55.961 à 55.980 | 2/49 | 64.001 à 64.020 | 1/51 | 72.961 à 72.980 | 1/47 |
| 46.661 à 46.680 | 2/47 | 55.981 à 56.000 | 2/50 | 64.021 à 64.040 | 2/49 | 72.981 à 73.000 | 1/52 |
| 46.721 à 46.740 | 2/51 | 56.021 à 56.040 | 1/48 | 64.301 à 64.320 | 2/48 | 73.181 à 73.200 | 1/52 |
| 46.741 à 46.760 | 2/51 | 56.041 à 56.060 | 1/50 | 64.481 à 64.500 | 1/50 | 73.201 à 73.220 | 2/50 |
| 46.821 à 46.840 | 2/49 | 56.161 à 56.180 | 2/51 | 64.601 à 64.620 | 1/51 | 73.221 à 73.240 | 2/49 |
| 46.901 à 46.920 | 2/51 | 56.261 à 56.280 | 1/52 | 64.621 à 64.640 | 2/45 | 73.241 à 73.260 | 2/48 |
| 47.041 à 47.060 | 2/48 | 56.301 à 56.320 | 1/50 | 64.661 à 64.680 | 2/51 | 73.421 à 73.440 | 2/50 |
| 47.081 à 47.100 | 2/50 | 56.381 à 56.400 | 1/52 | 64.681 à 64.700 | 2/51 | 73.461 à 73.480 | 2/51 |
| 47.101 à 47.120 | 1/52 | 56.401 à 56.420 | 2/49 | 64.741 à 64.760 | 2/50 | 73.481 à 73.500 | 1/51 |
| 47.161 à 47.180 | 1/48 | 56.441 à 56.460 | 2/51 | 64.881 à 64.900 | 2/51 | 73.561 à 73.580 | 2/48 |
| 47.201 à 47.220 | 1/50 | 56.481 à 56.500 | 2/50 | 65.041 à 65.060 | 1/52 | 73.581 à 73.600 | 2/45 |
| 47.241 à 47.260 | 1/52 | 56.501 à 56.520 | 2/48 | 65.141 à 65.160 | 2/49 | 73.601 à 73.620 | 2/49 |
| 47.441 à 47.460 | 1/51 | 56.561 à 56.580 | 1/45 | 65.161 à 65.180 | 2/51 | 73.621 à 73.640 | 2/48 |
| 47.521 à 47.540 | 2/47 | 56.641 à 56.660 | 2/50 | 65.201 à 65.220 | 2/47 | 73.641 à 73.660 | 2/49 |
| 47.541 à 47.560 | 2/49 | 56.721 à 56.740 | 2/48 | 65.241 à 65.260 | 1/51 | 73.821 à 73.840 | 1/51 |
| 47.581 à 47.600 | 2/48 | 56.781 à 56.800 | 2/49 | 65.281 à 65.300 | 2/50 | 74.441 à 74.460 | 1/50 |
| 47.761 à 47.780 | 1/51 | 56.861 à 56.880 | 1/50 | 65.361 à 65.380 | 1/52 | 74.521 à 74.540 | 2/51 |
| 47.881 à 47.900 | 1/52 | 57.021 à 57.040 | 1/52 | 65.441 à 65.460 | 2/48 | 74.641 à 74.660 | 2/48 |
| 48.001 à 48.020 | 2/51 | 57.261 à 57.280 | 1/51 | 65.461 à 65.480 | 2/51 | 74.661 à 74.680 | 1/50 |
| 48.021 à 48.040 | 2/49 | 57.401 à 57.420 | 2/45 | 65.561 à 65.580 | 2/48 | 74.701 à 74.720 | 1/51 |
| 48.061 à 48.080 | 1/52 | 57.421 à 57.440 | 2/51 | 65.881 à 65.900 | 2/51 | 74.861 à 74.880 | 2/51 |
| 48.101 à 48.120 | 1/51 | 57.601 à 57.620 | 2/51 | 65.981 à 66.000 | 1/51 | 74.921 à 74.940 | 2/47 |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 74.961 à 74.980 | 1/51 | 78.321 à 78.340 | 2/49 | 83.481 à 83.500 | 2/49 | 86.581 à 86.600 | 1/51 |
| 74.981 à 75.000 | 1/52 | 78.441 à 78.460 | 2/51 | 83.501 à 83.520 | 1/52 | 86.601 à 86.620 | 1/44 |
| 75.021 à 75.040 | 2/49 | 78.761 à 78.780 | 1/52 | 83.621 à 83.640 | 1/52 | 86.621 à 86.640 | 1/51 |
| 75.221 à 75.240 | 2/49 | 79.041 à 79.060 | 2/51 | 83.641 à 83.660 | 1/52 | 86.721 à 86.740 | 2/51 |
| 75.321 à 75.340 | 1/51 | 79.121 à 79.140 | 2/51 | 83.701 à 83.720 | 1/48 | 86.801 à 86.820 | 1/51 |
| 75.381 à 75.400 | 2/49 | 80.581 à 80.600 | 2/46 | 83.721 à 83.740 | 2/49 | 86.941 à 86.960 | 2/47 |
| 75.401 à 75.420 | 2/50 | 80.641 à 80.660 | 2/49 | 83.821 à 83.840 | 2/47 | 86.961 à 86.980 | 2/45 |
| 75.581 à 75.600 | 1/52 | 80.741 à 80.760 | 2/50 | 83.881 à 83.900 | 1/52 | 87.021 à 87.040 | 2/46 |
| 75.701 à 75.720 | 1/47 | 80.921 à 80.940 | 2/51 | 84.081 à 84.100 | 1/50 | 87.101 à 87.120 | 1/52 |
| 76.001 à 76.020 | 1/51 | 80.961 à 80.980 | 1/51 | 84.181 à 84.200 | 2/46 | 87.321 à 87.340 | 1/53 |
| 76.121 à 76.140 | 2/48 | 81.101 à 81.120 | 2/49 | 84.261 à 84.280 | 2/48 | 87.361 à 87.380 | 2/50 |
| 76.181 à 76.200 | 2/51 | 81.201 à 81.220 | 2/51 | 84.301 à 84.320 | 1/51 | 87.541 à 87.560 | 1/48 |
| 76.321 à 76.340 | 1/48 | 81.241 à 81.260 | 2/48 | 84.381 à 84.400 | 1/53 | 87.561 à 87.580 | 2/48 |
| 76.401 à 76.420 | 2/50 | 81.321 à 81.340 | 1/48 | 84.681 à 84.700 | 2/49 | 87.581 à 87.600 | 2/51 |
| 76.421 à 76.440 | 1/50 | 81.381 à 81.400 | 2/50 | 84.741 à 84.760 | 1/51 | 87.661 à 87.680 | 2/48 |
| 76.441 à 76.460 | 1/51 | 81.521 à 81.540 | 2/49 | 84.761 à 84.780 | 1/48 | 87.681 à 87.700 | 1/51 |
| 76.561 à 76.580 | 2/48 | 81.761 à 81.780 | 1/52 | 84.821 à 84.840 | 2/48 | 87.721 à 87.740 | 2/49 |
| 76.601 à 76.620 | 1/50 | 81.821 à 81.840 | 2/51 | 84.901 à 84.920 | 2/48 | 87.801 à 87.820 | 1/48 |
| 76.621 à 76.640 | 2/49 | 81.841 à 81.860 | 1/50 | 84.921 à 84.940 | 2/49 | 87.901 à 87.920 | 1/51 |
| 76.761 à 76.780 | 1/50 | 81.901 à 81.920 | 2/49 | 84.961 à 84.980 | 2/46 | 88.021 à 88.040 | 1/51 |
| 76.821 à 76.840 | 1/51 | 82.041 à 82.060 | 1/52 | 84.981 à 85.000 | 2/48 | 88.041 à 88.060 | 2/51 |
| 76.841 à 76.860 | 2/51 | 82.181 à 82.200 | 1/51 | 85.021 à 85.040 | 2/51 | 88.081 à 88.100 | 2/51 |
| 76.921 à 76.940 | 1/52 | 82.241 à 82.260 | 2/46 | 85.221 à 85.240 | 2/49 | 88.121 à 88.140 | 1/46 |
| 77.001 à 77.020 | 2/50 | 82.261 à 82.280 | 2/47 | 85.321 à 85.340 | 2/51 | 88.381 à 88.400 | 2/49 |
| 77.081 à 77.100 | 1/53 | 82.281 à 82.300 | 2/51 | 85.341 à 85.360 | 2/48 | 88.501 à 88.520 | 1/52 |
| 77.221 à 77.240 | 1/47 | 82.301 à 82.320 | 1/50 | 85.361 à 85.380 | 1/51 | 88.541 à 88.560 | 1/44 |
| 77.241 à 77.260 | 1/50 | 82.361 à 82.380 | 2/48 | 85.681 à 85.700 | 1/45 | 88.701 à 88.720 | 1/50 |
| 77.261 à 77.280 | 2/51 | 82.421 à 82.440 | 2/48 | 85.721 à 85.740 | 1/51 | 88.721 à 88.740 | 1/51 |
| 77.281 à 77.300 | 1/50 | 82.461 à 82.480 | 2/48 | 85.741 à 85.760 | 1/48 | 88.761 à 88.780 | 1/52 |
| 77.321 à 77.340 | 1/51 | 82.481 à 82.500 | 1/48 | 85.781 à 85.800 | 1/51 | 88.801 à 88.820 | 2/48 |
| 77.601 à 77.620 | 2/44 | 82.641 à 82.660 | 1/51 | 85.841 à 85.860 | 2/49 | 88.881 à 88.900 | 1/52 |
| 77.741 à 77.760 | 2/51 | 82.661 à 82.680 | 1/50 | 85.861 à 85.880 | 2/49 | 88.941 à 88.960 | 1/48 |
| 77.961 à 77.980 | 1/51 | 82.861 à 82.880 | 1/52 | 85.981 à 86.000 | 2/50 | 89.381 à 89.400 | 1/52 |
| 78.041 à 78.060 | 1/52 | 83.101 à 83.120 | 1/52 | 86.141 à 86.160 | 1/51 | 89.661 à 89.680 | 2/45 |
| 78.101 à 78.120 | 2/47 | 83.201 à 83.220 | 1/52 | 86.341 à 86.360 | 1/50 | 89.861 à 89.880 | 1/51 |
| 78.121 à 78.140 | 2/51 | 83.221 à 83.240 | 2/50 | 86.421 à 86.440 | 2/49 | 89.901 à 89.920 | 1/51 |
| 78.141 à 78.160 | 1/52 | 83.281 à 83.300 | 1/52 | 86.441 à 86.460 | 1/50 | 90.141 à 90.160 | 2/48 |
| 78.181 à 78.200 | 1/50 | 83.401 à 83.420 | 2/50 | 86.461 à 86.480 | 2/50 | 90.161 à 90.180 | 2/50 |
| 78.221 à 78.240 | 2/48 | 83.441 à 83.460 | 2/49 | 86.501 à 86.520 | 1/51 | 90.221 à 90.240 | 2/51 |
| 78.301 à 78.320 | 2/49 | 83.461 à 83.480 | 2/49 | 86.561 à 86.580 | 2/49 | 90.301 à 90.320 | 2/51 |

OBLIGATIONS DE 5.000 F

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 90.456 à 90.459 | 2/49 | 92.292 à 92.295 | 2/49 | 94.004 à 94.007 | 1/52 | 96.504 à 96.507 | 2/51 |
| 90.460 à 90.463 | 1/50 | 92.388 à 92.391 | 1/52 | 94.032 à 94.035 | 2/51 | 96.520 à 96.523 | 2/51 |
| 90.468 à 90.471 | 2/51 | 92.400 à 92.403 | 2/51 | 94.036 à 94.039 | 1/52 | 96.544 à 96.547 | 1/52 |
| 90.472 à 90.475 | 1/50 | 92.460 à 92.463 | 1/51 | 94.068 à 94.071 | 2/49 | 96.580 à 96.583 | 2/47 |
| 90.476 à 90.479 | 2/49 | 92.476 à 92.479 | 1/52 | 94.108 à 94.111 | 2/49 | 96.740 à 96.743 | 2/47 |
| 90.536 à 90.539 | 2/51 | 92.516 à 92.519 | 2/50 | 94.148 à 94.151 | 2/50 | 96.804 à 96.807 | 1/50 |
| 90.560 à 90.563 | 2/51 | 92.556 à 92.559 | 1/52 | 94.252 à 94.255 | 1/50 | 96.836 à 96.839 | 2/51 |
| 90.740 à 90.743 | 1/51 | 92.576 à 92.579 | 2/50 | 94.324 à 94.327 | 2/51 | 96.856 à 96.859 | 1/52 |
| 90.804 à 90.807 | 1/52 | 92.612 à 92.615 | 2/51 | 94.476 à 94.479 | 2/49 | 96.944 à 96.947 | 2/51 |
| 90.816 à 90.819 | 2/51 | 92.640 à 92.643 | 1/51 | 94.524 à 94.527 | 1/51 | 96.972 à 96.975 | 2/49 |
| 90.872 à 90.875 | 1/52 | 92.648 à 92.651 | 2/43 | 94.556 à 94.559 | 1/52 | 97.068 à 97.071 | 1/52 |
| 90.932 à 90.935 | 2/51 | 93.776 à 92.779 | 1/50 | 94.654 à 94.667 | 1/52 | 97.072 à 97.075 | 1/52 |
| 91.000 à 91.003 | 2/51 | 92.800 à 92.803 | 1/52 | 94.812 à 94.815 | 2/50 | 97.096 à 97.099 | 1/51 |
| 91.004 à 91.007 | 2/51 | 92.824 à 92.827 | 2/50 | 94.832 à 94.835 | 2/49 | 97.104 à 97.107 | 1/52 |
| 91.012 à 91.015 | 1/46 | 92.832 à 92.835 | 1/50 | 94.872 à 94.875 | 1/51 | 97.184 à 97.187 | 2/49 |
| 91.016 à 91.019 | 1/52 | 92.856 à 92.859 | 2/50 | 94.924 à 94.927 | 2/48 | 97.224 à 97.227 | 1/52 |
| 91.024 à 91.027 | 1/52 | 92.880 à 92.883 | 2/49 | 94.972 à 94.975 | 1/52 | 97.316 à 97.319 | 1/50 |
| 91.036 à 91.039 | 1/51 | 92.936 à 92.939 | 2/51 | 94.988 à 94.991 | 1/52 | 97.344 à 97.347 | 1/48 |
| 91.072 à 91.075 | 1/50 | 92.948 à 92.951 | 1/52 | 95.064 à 95.067 | 1/51 | 97.360 à 97.363 | 2/49 |
| 91.112 à 91.115 | 1/53 | 93.184 à 93.187 | 2/51 | 95.104 à 95.107 | 1/52 | 97.424 à 97.427 | 2/46 |
| 91.160 à 91.163 | 1/51 | 93.188 à 93.191 | 1/51 | 95.132 à 95.135 | 1/47 | 97.432 à 97.435 | 1/51 |
| 91.184 à 91.187 | 2/50 | 93.196 à 93.199 | 1/48 | 95.188 à 95.191 | 2/48 | 97.464 à 97.467 | 1/53 |
| 91.208 à 91.211 | 1/52 | 93.204 à 93.207 | 2/50 | 95.288 à 95.291 | 2/51 | 97.468 à 97.471 | 1/52 |
| 91.288 à 91.291 | 2/51 | 93.236 à 93.239 | 1/52 | 95.332 à 95.335 | 2/51 | 97.516 à 97.519 | 2/47 |
| 91.292 à 91.295 | 2/51 | 93.312 à 93.315 | 2/51 | 95.356 à 95.359 | 2/50 | 97.532 à 97.535 | 1/51 |
| 91.304 à 91.307 | 2/49 | 93.328 à 93.331 | 2/49 | 95.444 à 95.447 | 2/50 | 97.552 à 97.555 | 2/50 |
| 91.324 à 91.327 | 1/45 | 93.376 à 93.379 | 1/52 | 95.464 à 95.467 | 1/51 | 97.624 à 97.627 | 1/50 |
| 91.340 à 91.343 | 1/53 | 93.416 à 93.419 | 2/50 | 95.500 à 95.503 | 1/52 | 97.676 à 97.679 | 1/51 |
| 91.368 à 91.371 | 1/52 | 93.432 à 93.435 | 1/53 | 95.596 à 95.599 | 2/48 | 97.712 à 97.715 | 2/51 |
| 91.384 à 91.387 | 2/43 | 93.448 à 93.451 | 1/52 | 95.628 à 95.631 | 1/53 | 97.752 à 97.755 | 2/41 |
| 91.404 à 91.407 | 1/52 | 93.452 à 93.455 | 1/53 | 95.644 à 95.647 | 1/52 | 97.760 à 97.763 | 2/49 |
| 91.420 à 91.423 | 1/53 | 93.470 à 93.473 | 1/51 | 95.716 à 95.719 | 1/50 | 97.772 à 97.775 | 2/49 |
| 91.432 à 91.435 | 2/49 | 93.524 à 93.527 | 1/48 | 95.776 à 95.779 | 2/51 | 97.780 à 97.783 | 1/52 |
| 91.460 à 91.463 | 1/52 | 93.548 à 93.551 | 2/49 | 95.812 à 95.815 | 2/50 | 97.796 à 97.799 | 1/51 |
| 91.512 à 91.515 | 1/52 | 93.552 à 93.555 | 1/52 | 95.860 à 95.863 | 2/44 | 97.812 à 97.815 | 1/50 |
| 91.556 à 91.559 | 1/50 | 93.556 à 93.559 | 2/49 | 95.916 à 95.919 | 2/48 | 97.828 à 97.831 | 2/51 |
| 91.610 à 91.613 | 1/50 | 93.616 à 93.619 | 1/50 | 95.920 à 95.923 | 1/52 | 97.836 à 97.839 | 2/50 |
| 91.696 à 91.699 | 1/52 | 93.624 à 93.627 | 1/50 | 95.968 à 95.971 | 1/50 | 97.852 à 97.855 | 2/51 |
| 91.708 à 91.711 | 1/52 | 93.660 à 93.663 | 1/53 | 95.980 à 95.983 | 1/48 | 97.860 à 97.863 | 2/51 |
| 91.712 à 91.715 | 2/51 | 93.760 à 93.763 | 2/49 | 95.984 à 95.987 | 1/48 | 97.888 à 97.891 | 1/47 |
| 91.876 à 91.879 | 1/50 | 93.788 à 93.791 | 2/51 | 96.016 à 96.019 | 2/47 | 97.908 à 97.911 | 2/51 |
| 91.900 à 91.903 | 2/48 | 93.824 à 93.827 | 2/51 | 96.020 à 96.023 | 1/50 | 97.916 à 97.919 | 2/50 |
| 91.932 à 91.935 | 2/48 | 93.828 à 93.831 | 1/53 | 96.044 à 96.047 | 1/52 | 97.952 à 97.955 | 2/49 |
| 91.948 à 91.951 | 1/52 | 93.856 à 93.859 | 2/51 | 96.208 à 96.211 | 1/47 | 97.976 à 97.979 | 1/52 |
| 91.988 à 91.991 | 2/51 | 93.868 à 93.871 | 2/51 | 96.220 à 96.223 | 1/51 | 98.004 à 98.007 | 2/51 |
| 91.996 à 91.999 | 2/51 | 93.936 à 93.939 | 1/50 | 96.224 à 96.227 | 1/52 | 98.040 à 98.043 | 2/48 |
| 92.124 à 92.127 | 1/50 | 93.968 à 93.971 | 1/46 | 96.344 à 96.347 | 2/48 | 98.052 à 98.055 | 1/51 |
| 92.204 à 92.207 | 2/51 | 93.992 à 93.995 | 1/51 | 96.412 à 96.415 | 2/47 | 98.072 à 98.075 | 2/51 |
| 92.240 à 92.243 | 1/52 | 93.996 à 93.999 | 2/51 | 96.480 à 96.483 | 1/50 | 98.080 à 98.083 | 2/51 |
| 92.244 à 92.247 | 1/51 | 94.000 à 94.003 | 2/51 | 96.500 à 96.503 | 2/51 | 98.104 à 98.107 | 2/50 |

| NUMÉROS | DATES de remboursement. | NUMÉROS | DATES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 98.108 à 98.111 | 1/48 | 100.512 à 100.515 | 2/48 |
| 98.140 à 98.143 | 1/50 | 100.516 à 100.519 | 1/51 |
| 98.168 à 98.171 | 1/48 | 100.536 à 100.539 | 1/50 |
| 98.180 à 98.183 | 1/50 | 100.568 à 100.571 | 2/51 |
| 98.188 à 98.191 | 1/52 | 100.596 à 100.599 | 1/48 |
| 98.200 à 98.203 | 1/47 | 100.608 à 100.611 | 1/52 |
| 98.228 à 98.231 | 1/52 | 100.612 à 100.615 | 1/48 |
| 98.332 à 98.335 | 1/51 | 100.628 à 100.631 | 1/50 |
| 98.336 à 98.339 | 1/52 | 100.632 à 100.635 | 1/50 |
| 98.348 à 98.351 | 1/50 | 100.660 à 100.663 | 2/49 |
| 98.368 à 98.371 | 2/49 | 100.664 à 100.667 | 2/49 |
| 98.404 à 98.407 | 1/52 | 100.684 à 100.687 | 2/50 |
| 98.432 à 98.435 | 1/50 | 100.704 à 100.707 | 2/50 |
| 98.576 à 98.579 | 1/51 | 100.712 à 100.715 | 1/51 |
| 98.580 à 98.583 | 2/49 | 100.776 à 100.779 | 1/50 |
| 98.608 à 98.611 | 1/52 | 100.816 à 100.819 | 2/51 |
| 98.660 à 98.663 | 2/49 | 100.828 à 100.831 | 2/51 |
| 98.680 à 98.683 | 1/51 | 100.856 à 100.859 | 1/52 |
| 98.740 à 98.743 | 1/52 | 100.908 à 100.911 | 1/48 |
| 98.796 à 98.799 | 1/51 | 100.940 à 100.943 | 1/52 |
| 98.824 à 98.827 | 2/49 | 100.972 à 100.975 | 1/46 |
| 98.832 à 98.835 | 2/50 | 100.984 à 100.987 | 2/51 |
| 98.884 à 98.887 | 2/50 | 101.064 à 101.067 | 1/52 |
| 98.900 à 98.903 | 2/51 | 101.084 à 101.087 | 1/52 |
| 98.904 à 98.907 | 1/52 | 101.096 à 101.099 | 1/52 |
| 98.912 à 98.915 | 2/48 | 101.180 à 101.183 | 1/52 |
| 98.916 à 98.919 | 1/52 | 101.224 à 101.227 | 1/52 |
| 98.976 à 98.979 | 2/50 | 101.340 à 101.343 | 2/51 |
| 99.036 à 99.039 | 2/48 | 101.344 à 101.347 | 2/51 |
| 99.048 à 99.051 | 2/50 | 101.356 à 101.359 | 2/51 |
| 99.056 à 99.059 | 1/52 | 101.436 à 101.439 | 2/51 |
| 99.072 à 99.075 | 2/51 | 101.448 à 101.451 | 2/51 |
| 99.092 à 99.095 | 1/51 | 101.484 à 101.487 | 2/51 |
| 99.212 à 99.215 | 2/51 | 101.508 à 101.511 | 1/52 |
| 99.244 à 99.247 | 1/40 | 101.544 à 101.547 | 2/51 |
| 99.272 à 99.275 | 2/50 | 101.552 à 101.555 | 2/51 |
| 99.316 à 99.319 | 2/51 | 101.564 à 101.567 | 2/51 |
| 99.320 à 99.323 | 1/50 | 101.572 à 101.575 | 2/48 |
| 99.372 à 99.375 | 2/51 | 101.576 à 101.579 | 1/50 |
| 99.424 à 99.427 | 2/51 | 101.648 à 101.651 | 2/50 |
| 99.414 à 99.417 | 2/49 | 101.664 à 101.667 | 1/50 |
| 99.480 à 99.483 | 1/50 | 101.680 à 101.683 | 1/52 |
| 99.484 à 99.487 | 1/50 | 101.696 à 101.699 | 2/50 |
| 99.496 à 99.499 | 2/51 | 101.740 à 101.743 | 1/52 |
| 99.540 à 99.543 | 1/50 | 101.744 à 101.747 | 1/52 |
| 99.588 à 99.591 | 2/50 | 101.752 à 101.755 | 1/52 |
| 99.628 à 99.631 | 2/51 | 101.856 à 101.859 | 1/52 |
| 99.656 à 99.659 | 1/52 | 101.872 à 101.875 | 1/52 |
| 99.660 à 99.663 | 1/52 | 101.884 à 101.887 | 2/50 |
| 99.676 à 99.679 | 2/51 | 101.928 à 101.931 | 1/52 |
| 99.700 à 99.703 | 1/51 | 101.952 à 101.955 | 1/52 |
| 99.732 à 99.735 | 1/50 | 102.008 à 102.011 | 1/52 |
| 99.740 à 99.743 | 2/51 | 102.032 à 102.035 | 1/50 |
| 99.796 à 99.799 | 1/52 | 102.084 à 102.087 | 1/50 |
| 99.820 à 99.823 | 1/50 | 102.088 à 102.091 | 1/52 |
| 99.824 à 99.827 | 1/50 | 102.092 à 102.095 | 1/52 |
| 99.832 à 99.835 | 2/50 | 102.196 à 102.199 | 2/48 |
| 99.840 à 99.843 | 2/51 | 102.208 à 102.211 | 1/52 |
| 99.848 à 99.851 | 2/50 | 102.220 à 102.223 | 1/52 |
| 99.868 à 99.871 | 2/51 | 102.256 à 102.259 | 1/52 |
| 99.876 à 99.879 | 2/51 | 102.260 à 102.263 | 1/52 |
| 99.880 à 99.883 | 1/52 | 102.284 à 102.287 | 2/48 |
| 99.900 à 99.903 | 2/50 | 102.308 à 102.311 | 1/52 |
| 99.916 à 99.919 | 1/52 | 102.316 à 102.319 | 1/52 |
| 99.956 à 99.959 | 2/49 | 102.332 à 102.335 | 1/52 |
| 99.960 à 99.963 | 2/49 | 102.352 à 102.355 | 1/50 |
| 99.976 à 99.979 | 1/50 | 102.396 à 102.399 | 2/50 |
| 99.992 à 99.995 | 2/50 | 102.464 à 102.467 | 2/47 |
| 100.024 à 100.027 | 1/51 | 102.500 à 102.503 | 1/52 |
| 100.032 à 100.035 | 2/51 | 102.516 à 102.519 | 1/52 |
| 100.056 à 100.059 | 2/50 | 102.544 à 102.547 | 2/48 |
| 100.060 à 100.063 | 2/50 | 102.556 à 102.559 | 1/52 |
| 100.092 à 100.095 | 2/51 | 102.560 à 102.563 | 2/48 |
| 100.112 à 100.115 | 2/51 | 102.580 à 102.583 | 2/50 |
| 100.116 à 100.119 | 2/51 | 102.588 à 102.591 | 1/52 |
| 100.124 à 100.127 | 2/48 | 102.632 à 102.635 | 1/52 |
| 100.128 à 100.131 | 1/51 | 102.672 à 102.675 | 1/52 |
| 100.144 à 100.147 | 2/50 | 102.676 à 102.679 | 2/47 |
| 100.240 à 100.243 | 1/51 | 102.716 à 102.719 | 2/50 |
| 100.248 à 100.251 | 2/50 | 102.820 à 102.823 | 1/52 |
| 100.264 à 100.267 | 1/52 | 102.824 à 102.827 | 1/52 |
| 100.268 à 100.271 | 1/51 | 102.828 à 102.831 | 1/52 |
| 100.276 à 100.279 | 1/52 | 102.848 à 102.851 | 1/52 |
| 100.280 à 100.283 | 2/51 | 102.940 à 102.943 | 2/50 |
| 100.352 à 100.355 | 2/51 | 102.960 à 102.963 | 1/52 |
| 100.396 à 100.399 | 1/48 | 102.972 à 102.975 | 1/52 |
| 100.400 à 100.403 | 2/50 | 103.004 à 103.007 | 1/52 |
| 100.404 à 100.407 | 2/51 | 103.032 à 103.035 | 1/52 |
| 100.440 à 100.443 | 2/47 | 103.084 à 103.087 | 1/52 |
| 100.448 à 100.451 | 1/52 | 103.096 à 103.099 | 1/52 |
| 100.472 à 100.475 | 1/51 | 103.152 à 103.155 | 1/52 |
| 100.504 à 100.507 | 2/51 | | |

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT HONORÉ, PARIS (8e)

**Liste des obligations indemnitaires « Charbonnages de France » sorties au premier tirage d'amortissement du 3 juillet 1952** (arrêté ministériel du 11 juin 1952).

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1952, l'application du pourcentage prévu pour la première annuité d'amortissement par le tableau « type » d'amortissement publié au *Journal officiel* des 22 et 23, 24 juin 1952, soit : 1.078 517 57 0/0 à la première masse du fonds indemnitaire s'élevant à 39.897.552.951 F, donne un capital à amortir en obligations de 429.340.000 F.

En suite du tirage au sort opéré le 3 juillet 1952, le capital à rembourser est représenté par les obligations de 10.000 F comprises dans la série de numéros indiqués ci-après :

1.453.204 à 1.496.137

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er août 1952, contre remise des titres, coupons n° 4 du 1er mai 1953 et suivants attachés, au taux net de 13.165 F.

Cette somme comprend, outre le capital nominal et la prime de remboursement, l'intérêt intercalaire de 6 0/0 l'an sur le montant remboursable pour la période du 1er mai au 31 juillet 1952, prévu par l'article 9 du décret du 26 mai 1952 (sous déduction de la régularisation des intérêts complémentaires prévue aux articles 8 et 10 du même décret), dont le montant s'élève à 163 F. Cet intérêt intercalaire est soumis à la surtaxe progressive sur le revenu.

Le remboursement des obligations désignées ci-dessus sera assuré par les guichets des établissements bancaires indiqués ci-après :

Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'union parisienne ;
Crédit commercial de France ;
Sté Gle de crédit industriel et commercial ;
Crédit du Nord ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Caisse centrale des banques populaires et toutes les banques populaires de France ;
Compagnie algérienne de crédit de banque (Sté nouvelle de la) ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société générale alsacienne de banque ;
L'Union européenne industrielle et financière ;
L'Union des mines,

ainsi que par ceux des succursales de France et d'Afrique du Nord de l'ensemble des établissement cités et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie-Afrique.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## SEQUESTRES

Application de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.

Par ordonnances en date du 12 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

Mme Errera (Rosa), épouse Castellano ;
Mme Scrivanie (Rosina), épouse Torregiani ;
M. Caselli (Domenico) ;
Mme Scordia (Maria), épouse Grimaldi ;
Mme Pascoletti (Angelina), épouse Marchiol ;
Mme Scalabrino (Italia) ;
M. Penza Guglielmo) ;
M. Penza (Luigi) ;
M. Sciacca (Vincenzo) ;
Mme Ceglie (Scolastica), épouse De Amicis ;
Mme Gluzardi (Elvira), épouse Rizzuto (Antonino) ;
Mme De Sture (Olga), épouse Carta (Giuseppe) ;
Mme Grima (Maria), épouse Bartolini (Alduino) ;
Mme Bandini (Teresa), épouse Salvo (Guido) ;
Mme Morale (Elisabetta), épouse Bellini (Léone) ;
M. Giacalone (Giuseppe) ;
Mme Ricignuolo (Gladys) ;
M. Ricignuolo (Flavio) ;
M. Léone (Antonio) ;
M. Marchi (Renato).

Par ordonnances en date du 18 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Mme Razza (Angèle), épouse Di Maggio (Constantino);
M. Brusco (Gennaro);
M. Di Sansecondo (Bianco-Emmanuele);
M. Scalabrino (Giuseppe);
M. Camareri (Libérale);
M. Centanni (Matteo);
M. Carrara (Francesco);
M. Carrara (Turido);
Mme Barreca (Caterina), épouse Puleo (Antonio);
M. Marocco (Francesco).

---

Par ordonnances en date du 29 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

M. Serreta (Vincenzo);
Mme Giordano (Clélia);
M. Contento (Giovanni);
M. Ge (Luigi);
Mme Gaeta (Carlotta), épouse Scozzari (Vito);
M. Gianuario (Vincenzo);
Mme Bergamini (Maria-Luisa), épouse Basile (Giuseppe);
Mme Cusumano (Clotilda), épouse Navone (Vincenzo);
M. Grimaudo (Léonardo);
Mme Tugnoli (Gabriella), épouse Siracusa (Antonio).

---

Par ordonnances en date du 3 juin 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Mme Impinna (Maria), épouse Valenza (Joseph);
Mme Perrone (Maria), épouse Melia (Ignace);
Mme Tedesco (Anita), épouse Pitisi (Salvatore);
Mme Lhomme (Rosalie), épouse Gianuario (Vincenzo);
Mme Cilia (Emmanuela), épouse Orlando (Paolo);
Mme Marianni (Concettina), épouse Lodato (Gaetano);
Mme Giardinetto (Vita), épouse Carini (Alberto);
M. Zucculin (Vittorio);
Mme Sforzi (Evelina), veuve Perpelua;
M. Giallombardo (Rolando-Silvio);
Mme Guli (Maria), épouse Scala (Salvatore);
M. Di Carlo (Gaspare);
Mme Dolcemascolo (Fatima);
M. d'Amico (Arturo);
M. De Martino (Ugo);
M. Sonnino (Emmanuele);
M. Luppino (Vincenzo);
M. Adamo (Emmanuele);
M. Cultaia (Giuseppe);
M. Pianetti (Aldo);
M. Gutierez (Gaetano);
Mme Aleo (Rosaria), épouse Tibaudo (Giovanni);
Mme Sammartano (Maria), épouse Tranchida (Andrea);
M. Carassino (Oscar);
M. Pellegrini (Giuseppe);
M. Pellegrini (Bertolli);
M. Pirotta (Onofrio);
M. Monti (Angelo);
Mme Figlioli (Rocca), épouse La Rosa (Vincenzo);
Mme La Rosa (Maria), épouse Martorana (Ferdinando);
M. Cortesi (Virginio);
M. Trovato (Guglielma);
M. Boccelli (Alberto);
M. D'Aprela (Antonio);
Mme Lepori (Elisa);
M. Granatelli (Elfridio);
M. Chiaparelli (Luigi);
M. Milana (Mario);
Mme De Nunzio (Rosina);
M. Telo (Luigi).

---

Par ordonnance en date du 1er avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

L'indivision Micozzi (Félice), Giacomelli (Ninfa) et Pavia (Elia, biens à Soliman.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

---

Par ordonnance en date du 12 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 9 mai 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision Riela (Joseph-Xavier) et les consorts Guarnieri.

Par ordonnance en date du 18 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

4 avril 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à Mme Valenza (Anna), épouse Bonomo (Vincenzo);

22 février 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à M. Maccotta (Bartolomeo).

---

Par ordonnance en date du 26 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 13 août 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation la totalité de l'immeuble sis à Pont-du-Fahs, objet du titre foncier n° 1800, appartenant en Tunisie à l'indivision Tedeschi.

---

Par ordonnances en date du 26 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

L'indivision Magliocco (Silvana) et M. Magliocco (Fulvio), précédent administrateur séquestre: M. Meyabat (Jérôme);

Mme Rey (Marie-Louise), biens à Tunis et Khereddine, précédent administrateur séquestre: M. Cuny (Emile);

L'indivision Lore (Giacomo), Brignone (Franceschina), épouse Gutila (Carmelo) et Brignone (Angelina), veuve Di Malta (Tito), biens près de Kélibia.

En ce qui concerne les indivisions le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

---

Par ordonnance en date du 29 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

M. Parodi (Giovambattista), Parodi (Mario) et Parodi (Vittorio), possédant des biens à Tunis, précédents administrateurs séquestres: MM. Camilleri, Lameyre (J.-C.);

Indivision Bonnacorso (Angelo) (expulsé) et Gambini (Edmond) (libre gestion), biens à la Marsa.

En ce qui concerne les indivisions le séquestre sera maintenu conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

---

Par ordonnance en date du 6 mai 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé en remplacement des précédents administrateurs-séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur-séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

Mme Brunet (Hélène), épouse Pollina (Fidèle), biens à Tunis et la Cebala de Bizerte, précédent administrateur-séquestre: M. Thiolas (Jean).

---

Par ordonnances en date du 16 mai 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

8 août 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision Migliore (Giovanni) et Hamda ben Hadj Khlifa;

10 janvier 1950 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision Salmieri (Giuseppe), Valenza (Felice) et Hadj ben Romdane ben Amor ben El Hadj Salah et consorts;

10 janvier 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à la société Dante Alighieri.

---

Par ordonnance en date du 16 mai 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé en remplacement des précédents administrateurs-séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur-séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

M. Fasciotti (Carlo), possédant des biens à Tunis, précédent administrateur-séquestre: M. Bardou (Maxime);

L'indivision Bonomo (Caterina), veuve Rodo (Mariano), Pucci (Rosa) et Pucci (Franceschina), biens à Belli et Tunis.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 17 mai 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 27 août 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à l'indivision Ferrera (Felice-Elena-Edwige) et Triolo (Nicolo), mais uniquement en ce qui concerne les droits indivis de Mme Alfrida Triolo, veuve Michele Scalabrino.

Par ordonnance en date du 27 mai 1952, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 19 avril 1951 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à la société Scordino frères, Sacco et Schimenti, fabrique tunisienne de carreaux.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sarreguemines du 11 juin 1952, ont été placés sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands:

1° Martini (Pierre) et Ilda), née Hess, ayant été domiciliés à l'Hôpital, cité de la Colline, 3, rue de Monaco, partis en Allemagne;
2° Mme Henri Mann, née Marguerite Kratz, domiciliée à Hilbringen (Sarre);
3° Epoux Georges Muller, ayant été domiciliés à Merlebach, 39, rue Kloster, partis en Allemagne;
4° Kuntze (Rodolphe), ayant été domicilié à Forbach, 15, avenue de Spicheren, parti en Allemagne;
5° Boehmer (Frédéric), ayant été domicilié à Hombourg-Haut, parti en Allemagne;
6° Mme Joséphine-Claire Michels, épouse divorcée de Robert Lehmann, à Constance (Allemagne), Schützenstrasse, 32,

et l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, désignée pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juin 1952 le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 27 janvier 1951 sur les biens, droits et intérêts de Reinert (Pierre) fils, domicilié à Sarrebruck (Sarre), Spichererbergstrasse, 27.

Par ordonnance en date du 16 juin 1952, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la Société anonyme des papeteries Mougeot, dont le siège social est à Laval-sur-Vologne (Vosges), ordonnance de mise sous séquestre du 27 juin 1946.

Par ordonance en date du 16 juin 1952, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la Société auxiliaire des papeteries et établissements Mougeot, à Laval-sur-Vologne (Vosges), ordonnance de mise sous séquestre du 24 septembre 1946.

Par ordonnance en date du 16 juin 1952, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens situés dans le ressort dudit tribunal appartenant au sieur Mougeot (Maurice), industriel à Laval-sur-Vologne (Vosges), ordonnance de mise sous séquestre du 27 juin 1946.

## CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-320 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 30 mai 1952, le nommé Lagaise (Simon-Robert), né le 1er février 1921 à Lys-les-Lannoy (Nord), fils d'Henri-Auguste et de Lepers (Louise-Emma), demeurant à Lille (Nord), 48, quai de l'Ouest, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Lyon, en date du 6 mai 1952, le nommé Veillet (Georges-Fernand), né le 28 août 1903 à Dijon (Côte-d'Or), de Paul-Alfred et de Millo (Marie), domicilié à Misy-sur-Yonne (Seine-et-Marne), chez M. Ingrin, marinier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

# AVIS DIVERS

## CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 4 août 1952, à neuf heures trente, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de: 3.232 obligations 3,40 0/0 1896; 1.195 obligations 3,40 0/0 1908, remboursables à partir du 1er octobre 1952.

# BILANS DE SOCIÉTÉS

## SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

**Bilan au 31 mai 1952.**

ACTIF

| | | |
|---|---|---|
| Immeubles | 143.229.237 | |
| Amortissements | 35.134.589 | |
| | | 108.194.648 |
| Matériel et mobilier | | 17.956.163 |
| Crédit foncier. — Compte capital | | 102.187.500 |
| Accrédités | | 25.326.040.354 |
| Débiteurs divers | | 37.311.785 |
| Portefeuille des effets | | 652.434.000 |
| Effets échus et non renouvelés | | 218.468.850 |
| Portefeuille titres | | 1.280.000 |
| Espèces en caisse banques et chèques postaux | | 16.369.580 |
| Comptes d'ordre | | 42.121.277.865 |
| | | 68.671.580.742 |

PASSIF

| | |
|---|---|
| Capital social | 200.000.000 |
| Prime d'émission | 81.662.500 |
| Réserves et provisions | 52.080.920 |
| Effets des accrédités | 25.984.931.970 |
| Crédit foncier. — Billets échus | 206.995.000 |
| Créditeurs divers | 899.721.083 |
| Pertes et profits | 28.865.145 |
| Solde décimal reporté | 24.250 |
| Comptes d'ordre | 42.121.277.865 |
| | 68.671.580.742 |

Paris, le 26 juin 1952.

*Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,*
Signé: J. APPERT.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

20 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La Fédération des immigrés espagnols résidant en France (comité départemental des Pyrénées-Orientales) change son titre, qui devient **Fédération des Espagnols résidant en France** (comité départemental des Pyrénées-Orientales) et transfère son siège social du 4, rue Frédéric-Escanyé, Perpignan, au 30, avenue Maréchal-Joffre, Perpignan.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des foyers ruraux change son titre, qui devient **Fédération nationale des foyers ruraux de France**, et modifie ses statuts. Siège social: 21, rue Victor-Duruy, Paris.

5 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Société du sou des écoles laïques d'Amplepuis.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en facilitant l'éducation générale, culture artistique, culture physique. Siège social: école, Amplepuis.

5 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union sportive.** But: tenue d'assemblée périodique, séances d'entraînement, compétitions sportives, en général tous exercices à la préparation physique de la jeunesse. Siège social: mairie de Lignières-de-Touraine.

6 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Montsoue-Sporting-Club.** But: pratique du basket-ball. Siège social: mairie de Montsoue.

10 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Club eluzate des amis de la course landaise.** But: promouvoir toute initiative de nature à ramener les jeunes à aimer la plus importante de nos manifestations folkloriques: la course landaise. Siège social: mairie d'Eauze.

10 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société de secours en montagne de Saint-Gervais-Val-Montjoie.** But: recherche ou sauvetage des personnes égarées ou victimes d'un accident de montagne. Siège social: bureau des guides, Saint-Gervais-les-Bains.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale du Vivarais.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: le Bulo-d'Aps, commune d'Alba.

12 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société d'éducation populaire Saint-Martin,** à Beaurainville. But: éducation populaire. Siège social: presbytère, Beaurainville.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Société de chasse du plateau de Fargues,** à Boliva. But: favoriser le repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, combattre le braconnage. Siège social: mairie de Fargues.

14 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Jokelson et Handtaaem Sporting-Club.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 25 *bis*, rue P.-Kerdyk, le Havre.

14 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Lorp.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Lorp.

15 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **La Saint-Pierre de Crozon.** But: contribuer au développement de l'instruction et de l'éducation. Siège social: au presbytère, Crozon.

16 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Entente et Loisirs.** But: organiser des manifestations d'ordre culturel, touristique et de plein air au profit de ses membres et sympathisants. Siège social: café Gilbert, route de Toulouse, pont de la Maye, Villenave-d'Ornon.

16 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés franco-chinoises.** But: développer les relations entre la France et la Chine. Siège social: 1, rue du Val-de-Grâce, Paris.

16 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de parents d'élèves de l'école privée primaire de garçons du Montlouis (AS.PAR.EL.MONT.).** But: apporter, en cas de besoin, aux professeurs, aux familles et à l'école un soutien matériel et moral; améliorer les conditions d'hygiène, de confort ou de sécurité des élèves; renouveler, compléter ou mettre à jour le matériel et l'ameublement d'enseignement. Siège social: école de garçons du Montlouis, rue de la Grille, Montmorency.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale de Dounoux.** But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles; développer l'esprit familial, défendre, encourager et aider les familles; lutter contre l'immoralité et les fléaux sociaux. Siège social: mairie de Dounoux.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves de l'institution François Revillard.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école, collaboration avec les maîtres, entr'aide familiale, représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: 25, allée Valère-Lefebvre, le Raincy.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture d'Arles. **Ski-Club Tarascon-Ventoux.** But: propager le goût du ski. Siège social: 5, boulevard Victor Hugo, Arles.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Randonneurs creillois.** But: réunir chaque dimanche les jeunes gens et jeunes filles dans des sorties amicales, pour leur faire goûter les joies du plein air. Siège social: Au Lion d'Argent, 106, rue de la République, Creil.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Bourdeaux.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école libre de filles de Bourdeaux.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association amicale et sportive de la police d'Etat de Koléa.** But: sur le plan moral: développer l'esprit de corps et de camaraderie; sur le plan social: venir en aide aux membres dans le besoin; sur le plan intellectuel: faciliter le développement de la culture générale et professionnelle; sur le plan sportif: favoriser la pratique des sports policiers. Siège social: commissariat de police, place Foch, Koléa.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Caisse rochelaise d'entr'aide en faveur des familles des marins péris en mer.** But: secours aux familles des marins péris en mer. Siège social: inscription maritime, la Rochelle.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Vélo-Club Bastille 4e.** But: pratique de l'éducation physique et du sport cycliste. Siège social: mairie du 4e arrondissement, place Baudoyer, Paris.

21 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Volcan S. A.** But: pratique des exercices physiques et culturels. Siège social: 133 *bis*, boulevard de Créteil, Saint-Maur.

21 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Jeanne-d'Arc de Saint-Genis-Terrenoire.** But: développer l'emploi de la gymnastique, des sports et de la musique. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Genis-Terrenoire.

23 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Photo-Club cosnois.** But: élever la photographie d'amateur vers la perfection artistique et technique par le moyen de conférences, expositions, concours et autres manifestations ou participations dans le but de développer le goût de l'image, fixe ou animée. Siège social: bar des P. T. T., 3, rue Saint-Jacques, Cosne.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des amis de la cité paroissiale.** But: entretenir et développer des œuvres éducatives et artistiques. Siège social: 14, rue Formigé, le Bouscat.

24 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Syndicat d'initiative d'Aurignac et de l'Aurignacais.** But: œuvrer au développement touristique et économique de la région. Siège social: mairie d'Aurignac.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération départementale des foyers ruraux.** But: assurer la liaison entre les foyers du département et de la fédération nationale; entretenir les meilleurs rapports avec tous les organismes éducatifs et professionnels existant et notamment avec la ligue de l'enseignement et avec les cercles de jeunes de la Confédération générale de l'agriculture. Siège social: 6, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cercle communautaire des bienveillants,** Saint-Vincent-de-Mercuze. But: échanges commerciaux alimentaires, vestimentaires et divers. Siège social: cercle communautaire des bienveillants, Saint-Vincent-de-Mercuze.

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des Joyeux de la bonbonne.** But: créer, resserrer et maintenir entre ses membres les liens de la plus sincère camaraderie, organiser des sorties, excursions et fêtes. Siège social: café de la Haute-Vienne, Cannes.

25 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **La Cantine scolaire de Saint-Mars-d'Egrenne.** But: assurer, en liaison avec l'école, l'organisation matérielle d'une cantine qui s'adresse à tous les enfants qui fréquentent les écoles de Saint-Mars-d'Egrenne. Siège social: mairie de Saint-Mars-d'Egrenne.

26 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Mouvement d'aide au logement haubourdinois.** But: aider à la construction et à l'amélioration de l'habitat. Siège social: 43, rue du Général-Leclerc, Haubourdin.

26 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité boulistes départemental des Bouches-du-Rhône des jeux: provençal et pétanque.** But: diffusion et direction du sport bouliste des jeux: provençal et pétanque dans le département des Bouches-du-Rhône; grouper toutes les associations pratiquant ce sport; entretenir les meilleures relations entre elles. Siège social: 23, rue Saint-Saëns, Marseille.

27 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts des quartiers Mont-Gros (chemin), Millon-de-Verrillon-Teiras.** But: défense des intérêts généraux des quartiers précités. Siège social: bar du Gougourdon, chemin du Mont-Gros, Nice.

27 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. La Maubourguetoise et l'Union cycliste maubourguetoise forment désormais une seule association dénommée **Union sportive maubourguetoise.** But: pratique du sport et encouragement. Siège social: café-bar de l'Autobus, Maubourguet.

27 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du patronage laïque et du conseil de parents d'élèves du groupe scolaire Nuyens.** But: protéger, défendre l'école laïque et en favoriser le recrutement. Siège social: école de garçons, rue Nuyens, Bordeaux.

28 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, Saint-André, Saint-Laurent.** But: relèvement moral, spirituel et matériel des indigents. Siège social: 1, rue d'Agier, Grenoble.

28 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères. **Les Comédiens de la Demi-Lune.** But: distraction par activité artistique (sont exclues toutes questions religieuses et politiques). Siège social: hôpital psychiatrique de Lannemezan.

28 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Amis du château de Versailles du département du Nord.** But: grouper toutes les personnes qui s'intéressent à la sauvegarde du château de Versailles. Siège social: 32, rue de la Monnaie, Lille.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de Bétharram.** But: soutien matériel et moral de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, Lestelles-Bétharram.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis de la musique.** But: organisation de concerts. Siège social: 24, rue d'Aubuisson, Toulouse.

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

22 avril 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 26 juin 1952.) **Union des travailleurs ukrainiens** (section de Morhange [Moselle]). But: grouper les travailleurs d'origine ukrainienne en France; sauvegarde de leurs intérêts juridiques, culturels, professionnels, sociaux et matériels. Siège social: caserne Cissey, bâtiment n° 7, rue Poincaré, Morhange.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

# J

ARRÊTÉ

ABONN

Compte Chèque

Métropole et
Etranger . .

L'Edition d
arrêtés, circula
tables mensuel

L'Edition
compte rendu
et les réponses

L'Edition
le compte ren
écrites et les

PRIÈRE DE
aux rend

Décret
20
ca
d'a

Décret
d
d
f
c

Arrêté

Décre

Décr

Arrê

Dé